

## SEANCE DU 26 JUIN 2018

### PROCES-VERBAL

SEANCE N°4

L'an deux mille dix huit, le vingt six juin à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 juin 2018.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 74 Procurations : 9

Étaient présents :

M ARHANT Guirec , M. BOITEL Dominique , M. BOURGOIN Jean-Marie , Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M DENIAU Michel , M. DRONIOU Paul , M CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , Mme BOISNARD Geneviève (Suppléant M.KERNEC Gérard), M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M LE QUEMENER Michel , M LE SEGUILLON Yvon , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M LINTANF Hervé , M MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOARN Françoise , M PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PILOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Marcel , M. PRAT Roger , Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , Mme ABRAHAM Gilberte (Suppléant M. ROBIN Jacques), M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Hélène , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. TERRIEN Pierre , M CORDON Loïc (Suppléant M. TURUBAN Marcel), M. VANGHENT François , Mme VIARD Danielle , M. WEISSE Philippe , M. MERRER Louis

Procurations :

Mme BESNARD Catherine à M. LE BIHAN Paul, Mme GAULTIER Marie-France à M ARHANT Guirec, M GOURONNEC Alain à M LE BRIAND Gilbert, Mme HAMON Annie à M. KERAUDY Jean-Yves, M LE ROLLAND Yves à M LE QUEMENER Michel, M LEMAIRE Jean François à M. GUELOU Hervé, M. LEON Erven à M. LE JEUNE Joël, M. PRIGENT François à M. COENT André, M. OFFRET Maurice à M. LE GUEVEL Jean-François

Étaient absents excusés :

M. CANEVET Fabien, M. DROUMAGUET Jean, M LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M QUENIAT Jean-Claude, M ROGARD Didier, M. STEUNOU Philippe, Mme COADALEN Rozenn

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### Assistaient

Monsieur Jean-Jacques MONFORT  
Madame Claudie GUEGAN  
Madame Nadine MARECHAL  
Monsieur Mickaël THOMAS  
Monsieur Stéphane GUICHARD  
Monsieur Sylvain LAVAU  
Monsieur Frédéric LE MAZEAU  
Madame Morgane SALAUN  
Madame Sylvia DUVAL

Directeur général des services  
Directrice générale adjointe  
Directrice générale adjointe  
Directeur des services techniques  
Directeur technique du service eau et assainissement  
Directeur service Environnement  
Directeur des finances et de la prospective  
Directrice des affaires générales  
Responsable du service des assemblées

Madame Michèle MAHE

Trésorière Principale de Lannion

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint,  
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

**Monsieur le président informe l'Assemblée des délibérations prises lors du Bureau Exécutif du 5 juin 2018**

5 juin 2018

<b>DELIBERATION</b>		<b>VOTE DU BE</b>
1.	Demande de fonds de concours par la commune de Plounérin, dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : extension de la salle festive (phase 1).	<b>UNANIMITE</b>
2.	Pass commerce et artisanat de service.	<b>UNANIMITE</b>
3.	Aide au recrutement du premier commercial de l'entreprise Graine d'habitat.	<b>UNANIMITE</b>
4.	Pôle de compétitivité Images et Réseaux : financement du projet HAD OC.	<b>UNANIMITE</b>
5.	Aides de LTC au financement du foncier viabilisé pour la construction de logements locatifs sociaux.	<b>UNANIMITE</b>
6.	Épandage des algues vertes échouées, ramassées par Lannion-Trégor Communauté.	<b>UNANIMITE</b>
7.	Animation agricole sur les bassins versants sous maîtrise d'ouvrage de Lannion-Trégor Communauté 2 Lots.	<b>UNANIMITE</b>
8.	Bassin Versant Vallée du Léguer : Etudes et travaux du volet milieux aquatiques du PTE - année 2018.	<b>UNANIMITE</b>
9.	Bassin Versant Vallée du Léguer : convention avec l'Office de tourisme et l'Association Ti Arzourien pour l'organisation du "Léguer en fête".	<b>UNANIMITE</b>
10.	Aide à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.	<b>UNANIMITE</b>

→ **Le Conseil Communautaire prend acte des délibérations prises lors du Bureau Exécutif**

**Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée les comptes-rendus des Conseils Communautaires des :**

- **30 janvier 2018**
- **3 avril 2018**

→ Approbation de l'Assemblée et signature des Procès-Verbaux

\*\*\*\*

**Monsieur le président** propose à l'Assemblée d'étudier, en fin de séance, les questions diverses suivantes :

- Retenue sur rémunération suite à la grève du 15 au 18 mai 2018
- Motion Agence de l'Eau

→ Approbation de l'Assemblée pour l'examen de ces questions diverses en fin de séance.

## **Ordre du jour du Conseil Communautaire**

<b>COMMISSION 7 : SCOT ET URBANISME.....</b>	<b>5</b>
1 Plan Local d'Urbanisme de Pleumeur-Bodou - Classement de la parcelle BC 7 suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 16 avril 2018.....	5
2 Approbation des conventions tri partite Lannion-Trégor Communauté - Ville de Tréguier - Etat concernant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Tréguier.....	14
3 Désignation des membres de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR) " Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) " de Tréguier.....	23
4 Mise en place de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Tréguier ..	25
5 Définition des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 de Pleubian.....	27
6 Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Lannion.	29
7 Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme de Lannion..	52
8 Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme de Trébeurden .....	69
<b>COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES, PROJETS ET FINANCES.....</b>	<b>91</b>
9 Tableau des effectifs.....	91
10 Tableau des effectifs SPIC Assainissement.....	95
11 Tableau des effectifs SPANC.....	98
12 Temps de travail.....	100
13 RIFSEEP .....	102
14 Participation employeur à la garantie maintien de salaire.....	114
15 Remboursement de frais.....	115
16 Subventions complémentaires 2018.....	116
17 Tarifs 2018.....	119
18 Affectation du résultat.....	138
19 Budgets Supplémentaires 2018.....	142
20 Convention d'avance remboursable à la SEM Lannion Trégor : Avenant.....	145
<b>COMMISSION 2 : ECONOMIE, EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, FORMATION ET INNOVATION.....</b>	<b>147</b>
21 Espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC : vente de terrain à la société DA GER SERVICES.....	147
22 Espace d'activités de Kerantour à PLEUDANIEL : vente de terrain à Monsieur Christian LE GUERN.....	148
23 Vente d'un bâtiment industriel situé rue d'Arsonval à Lannion à l'Association Emeraude ID.....	151
24 Espace d'activités de Bel-Air – Lannion/Ploulec'h : vente de terrain à Monsieur Laurent LOUIS.....	154

25 Cofinancement FEAMP : caractérisation du phénomène de déprédation du phoque gris.....	157
26 Renouveau campagne Tout Vivre en Côtes d'Armor.....	159
27 SPA Marin - Pleubian : lancement d'un appel à projet.....	161
<b>COMMISSION 3 : EAU ET ASSAINISSEMENT, DÉCHETS MÉNAGERS, VOIRIE.....</b>	<b>164</b>
28 Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers de LTC...164	164
29 Voirie : politique de fonds de concours.....	166
30 Assainissement collectif : rapport sur le prix et la qualité du service 2017.....	168
31 Assainissement non collectif : rapport sur le prix et la qualité du service 2017.....	171
32 Approbation du zonage d'assainissement des Eaux Usées de Trémel.....	174
<b>COMMISSION 4 : HABITAT, CADRE DE VIE, FONCIER ET DÉPLACEMENTS.....</b>	<b>175</b>
33 Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service Transports de LTC.....	175
34 Transport - Règlement scolaire.....	177
35 Transfert de compétence transports / Région Bretagne.....	187
36 Convention de partenariat 2018-2020 avec l'ADEUPA.....	197
<b>COMMISSION 5 : ECONOMIE AGRICOLE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE.....</b>	<b>205</b>
37 Rapport d'activité 2017 du service public de chauffage urbain porté par la Régie "Réseaux de chaleur".....	205
38 Projet de chaufferie bois et réseau de chaleur de Tréguier/Minihy-Tréguier : déclaration d'intérêt communautaire.....	207
39 Acquisition de l'archipel de l'île d'Er à Plougrescant par le Conservatoire du littoral : participation de Lannion-Trégor Communauté.....	208
<b>QUESTIONS DIVERSES.....</b>	<b>208</b>
40 Retenue sur rémunération suite à la grève du 15 au 18 mai 2018.....	208
41 Motion Agence de l'Eau.....	209



Extrait du PLU

Le Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 30 décembre 2016, a rejeté sa demande. Par la suite, Madame Urien a saisi la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans l'objectif de faire annuler le jugement ainsi que la délibération approuvant le PLU de Pleumeur-Bodou en tant qu'il classe sa parcelle en zone NTg.

Par décision du 16 avril 2018, la Cour lui a donné raison et a enjoint la communauté d'agglomération de réexaminer le classement de cette parcelle dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt.

Il appartient donc désormais à Lannion-Trégor Communauté de déférer à cette injonction et d'approuver un nouveau classement de la parcelle de Madame URIEN par une nouvelle délibération.

Selon une jurisprudence récente de la Cour d'Appel de Nantes (CAA de Nantes, 9 janvier 2017, requête n°16NT02103), une simple délibération procédant à un nouveau classement de la parcelle concernée dans une autre zone, est suffisante lorsqu'elle fait suite à une décision de justice.

En conséquence,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants ;
- VU** La loi n° 2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 Mars 2017 ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal de Pleumeur-Bodou en date du 31 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** L'article L.153-7 du code de l'urbanisme qui dispose que : « En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation » ;
- ATTENDU** Que l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes du 16 avril 2018 et annexé à la présente délibération impose à Lannion-Trégor Communauté dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision prise par elle, soit le 16 juillet 2018, de réexaminer le classement au PLU de Pleumeur-Bodou, de la parcelle BC 7 appartenant à Madame Raphaëlle URIEN située route du Golf à

Pleumeur-Bodou ;

**CONSIDERANT** Qu'en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, en l'absence de minorité de blocage exprimé avant le 27 mars 2017, Lannion-Trégor Communauté est depuis cette date l'autorité compétente en matière de PLU et de documents en tenant lieu ;

**CONSIDERANT** Qu'il convient à la Communauté d'agglomération de déférer à cette injonction et d'approuver un nouveau classement de la parcelle de Madame Raphaëlle URIEN par une nouvelle délibération ;

**CONSIDERANT** Que la parcelle BC 7, bien que située en continuité d'un espace urbanisé, est constituée d'un vaste espace naturel vierge de constructions et répond donc à la définition des zones N telles que prévues par l'article R.151-24 du code de l'urbanisme et reprise dans le PLU de Pleumeur-Bodou ;

**CONSIDERANT** Que cet ensemble de terrain à caractère naturel est constitutif de la trame verte et bleue du PLU, que de ce fait un classement en zone constructible de la parcelle BC 7 représenterait une extension d'urbanisation du secteur de Kérénoc susceptible de compromettre l'objectif de préservation de cette trame telle que prévue dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Pleumeur-Bodou ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable du conseil municipal de Pleumeur-Bodou en date du 28 mai 2018 pour le classement de la parcelle BC 7 en zone N au PLU ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 7 en date du 31 mai 2018 ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

#### **DECIDE DE :**

**APPROUVER** Le nouveau classement en zone N au Plan Local d'Urbanisme de Pleumeur-Bodou de la parcelle BC 7.

**DIRE** Que le règlement graphique du PLU de Pleumeur-Bodou sera modifié en conséquence.

**DIRE** Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Pleumeur-Bodou durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

**DIRE** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

**DIRE** Que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local

d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Pleumeur-Bodou et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 152-22 du code de l'urbanisme.

**DIRE**

Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**RAPPELER**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

**PRECISER**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 / fonction 820.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES**

N° 17NT00751

\_\_\_\_\_

Mme Raphaëlle URIEN

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_

M.Mony  
Rapporteur

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

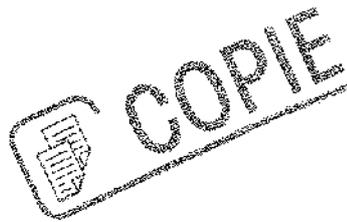
M. Durup de Baleine  
Rapporteur public

La Cour administrative d'appel de Nantes

5ème chambre

\_\_\_\_\_

Audience du 30 mars 2018  
Lecture du 16 avril 2018



**MINUTE**

C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme Urien a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler la délibération adoptée le 24 mars 2014 par le conseil municipal de la commune de Pleumeur-Bodou portant approbation du plan local d'urbanisme communal, en tant que celui-ci a classé la parcelle cadastrée section BC n° 7 en zone N.

Par un jugement n°1402731 du 30 décembre 2016, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 février et le 25 septembre 2017, Mme Urien, représenté par Me Rebiere-Lathoud, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du 30 décembre 2016 ;

2°) d'annuler la délibération adoptée le 13 mars 2014 en tant qu'elle classe la parcelle BC n° 7 en zone NTg ;

3°) d'enjoindre au maire de la commune de Pleumeur-Bodou de faire procéder à une modification du plan local d'urbanisme communal emportant le classement de la parcelle en zone constructible UBv ;



4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Urien soutient que :

- le classement de sa parcelle est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- que sa parcelle n'est pas intégrée dans le périmètre du golf voisin alors que la zone NTg a uniquement pour vocation de regrouper les terrains constituant le parcours de golf ;
- sa parcelle, quoique présentant un caractère naturel, n'est pas destinée à permettre une extension du parcours du golf ;
- les premiers juges se sont mépris sur la portée du classement en zone NTg dès lors que sa vocation, telle que définie par le plan local d'urbanisme, n'est pas de permettre l'aménagement ou l'extension des structures de loisir et de tourisme actuelles ou futures ;
- le classement litigieux constitue une manœuvre destinée à la pousser à vendre son terrain à la société qui gère le golf ;
- les premiers juges ont entaché leur décision d'une erreur de fait en estimant que sa parcelle était située en dehors de l'enveloppe urbaine bâtie du village de Kéréroc ;
- sa parcelle est viabilisée et jouxte des parcelles déjà bâties et aurait dû être classée en secteur constructible ;
- le classement contesté fait obstacle à un développement harmonieux du village de Kéréroc ;
- le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au classement de sa parcelle en secteur constructible ;
- le classement des parcelles cadastrées 423 et 427, qui sont proches de sa parcelle, en zone 1 AUTs révèle l'incohérence du parti d'urbanisme retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme ;
- le classement litigieux vise à l'inciter à vendre son terrain au propriétaire du golf ;
- ce classement vise exclusivement à favoriser des intérêts privés ;
- les auteurs du plan local d'urbanisme n'avaient pas à anticiper sur d'éventuels besoins d'extension du périmètre du golf, lesquels n'étant par ailleurs nullement démontrés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2017, la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté, venue aux droits de la commune de Pleumeur-Bodou, représentée par la Selarl Le Roy-Gourvennec-Prieur, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté fait valoir qu'aucun des moyens d'annulation soulevés par la requérante n'est fondé.

Par un mémoire en observation, enregistré le 31 août 2017, la commune de Pleumeur-Bodou, représentée par la Selarl Le Roy-Gourvennec-Prieur, conclut au rejet de la requête.

La communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et la commune de Pleumeur-Bodou, représentée par la Selarl Le Roy-Gourvennec-Prieur, ont produit chacune un mémoire, enregistré le 14 mars 2018, qui n'a pas été communiqué faute de comporter des éléments nouveaux.

Vu les autres pièces du dossier.



Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mony,
- les conclusions de M. Durup de Baleine, rapporteur public,
- et les observations de Me Jeanneteau, représentant la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté.

1. Considérant que Mme Urien, propriétaire de la parcelle cadastrée BC n°7, a contesté la légalité du plan local d'urbanisme de la commune de Pleumeur-Bodou (Côtes d'Armor) en tant que celui-ci classait cette parcelle en zone NTg ; que le tribunal administratif de Rennes a rejeté cette demande par un jugement en date du 30 décembre 2016 dont Mme Urien relève appel ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme alors applicable : « *Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». peuvent être classées en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.* » ;

3. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; qu'ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R. 123-8, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

4. Considérant que, selon le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Pleumeur-Bodou applicable à la zone N, « *le secteur NTg est réservé au fonctionnement et au développement des activités spécifiquement sportives du golf* » ; qu'il est constant que le terrain BC n° 7 n'abrite aucun élément de parcours de golf et ne fait pas partie du tènement foncier du golf de Saint Samson dont il est seulement immédiatement voisin ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, alors même que les auteurs du plan local d'urbanisme ont également classé en secteur NTg de nombreuses parcelles non construites situées sur le pourtour du golf de Saint Samson, le document local d'urbanisme prévoit une perspective particulière de développement de cette activité sportive sur le secteur spécifique de la parcelle BC 7 justifiant son classement en zone NTg ; qu'il résulte dès lors de ce qui précède que les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune se sont fondés sur des faits matériellement inexacts pour classer la parcelle BC n° 7 en secteur NTg ; que, par suite, le plan local



d'urbanisme de la commune de Pleumeur-Bodou doit être annulé en tant qu'il comporte un tel classement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Urien est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions en injonction :

6. Considérant que, compte tenu du motif d'annulation retenu par le présent arrêt, il y a lieu d'enjoindre à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté de procéder à un réexamen du classement de la parcelle cadastrée section BC n° 7 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur les frais exposés par les parties à l'occasion du litige :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme Urien, qui n'est pas la partie perdante dans le présente affaire, verse à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté la somme que celle-ci réclame au titre des frais qu'elle a exposé non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté, au même titre, une somme de 1 000 euros au profit de Mme Urien ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil municipal de Pleumeur-Bodou approuvant le plan local d'urbanisme communal est annulée en tant qu'elle classe en secteur NTg la parcelle cadastrée section BC n° 7.

Article 2 : Le jugement du 30 décembre 2016 du tribunal administratif de Rennes est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Il est enjoint à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté de réexaminer le classement de la parcelle cadastrée section BC n° 7 dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : La communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté versera 1 000 euros à Mme Urien en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



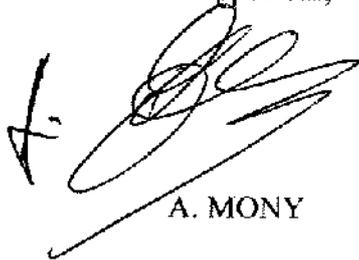
Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Raphaëlle Urien, à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et à la commune de Pleumeur-Bodou.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Lenoir, président,
- M. Mony, premier conseiller,
- M. Sacher, premier conseiller,

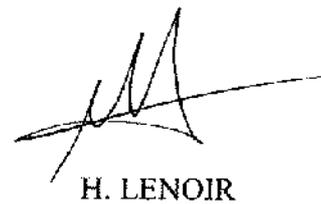
Lu en audience publique le 16 avril 2018.

Le rapporteur,



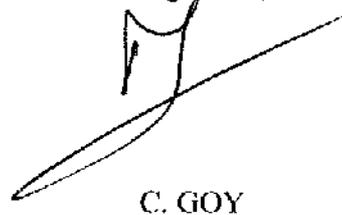
A. MONY

Le président,



H. LENOIR

Le greffier,



C. GOY

La République mande et ordonne au ministre de la Cohésion des territoires en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



## 2 Approbation des conventions tri partite Lannion-Trégor Communauté - Ville de Tréguier - Etat concernant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Tréguier

***Rapporteur : Joël LE JEUNE***

La commune de Tréguier est couverte par un Secteur Sauvegardé, créé par arrêté ministériel le 9 Août 1966.

Deux arrêtés ministériels ont depuis, fixé le périmètre de ce secteur sauvegardé (27 Juin 1985) et étendu ce périmètre (2 Mars 2007).

Sur ce secteur sauvegardé, un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) destiné à assurer la valorisation, la protection et l'évolution de ce secteur sauvegardé est en cours de réalisation.

Depuis le 27 Mars 2017, en application de la loi ALUR et en absence de minorité de blocage, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU, documents y tenant lieu et cartes communales » et à ce titre compétente en PSMV.

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'Urbanisme, la procédure est menée conjointement par l'État et l'EPCI, compétent en PLU.

Toutefois, l'ensemble des parties impliquées (Etat, Ville de Tréguier, Lannion-Trégor Communauté) ont acté l'importance de l'échelle communale dans la création d'un tel document.

Afin de préciser les interventions de l'ensemble des parties intervenantes, il a semblé nécessaire d'établir deux conventions :

- Une convention relative à la gouvernance de la compétence PSMV sur la commune de Tréguier qui a pour but de définir :
  - le rôle de l'ensemble des parties prenantes
  - la méthodologie pour des évolutions futures du document
  - les modalités de financement futures
- Une convention relative à la procédure de PSMV en cours d'élaboration aujourd'hui :
  - Le rôle des parties prenantes
  - la composition et le rôle des instances
  - les modalités de financement décidées

**VU**

Les projets de conventions dénommés « Convention tri partite entre la ville de Tréguier, l'État et Lannion-Trégor Communauté pour la création du PSMV sur Tréguier » et « Convention tri partite entre la ville de Tréguier, l'État et Lannion-

Trégor Communauté pour la gouvernance de la compétence PSMV » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 en date du 31/05/2018 ;

***Monsieur Guirec ARHANT, Vice-Président**, souhaite une gouvernance intelligente pour enfin faire aboutir ce dossier. Il rappelle que l'État est à l'origine de cette démarche et que 52 ans après elle n'est pas terminée. Il espère être dans la phase ultime.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Les éléments contenus au sein de ces conventions

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Projet de convention tri partite entre la ville de Tréguier,  
l'Etat et Lannion-Trégor Communauté : la gouvernance de la compétence PSMV

*Preamble :*

Cette convention a pour objet la définition des rôles des différents partenaires pour l'exercice du PSMV dans le cadre de la compétence « PLU, documents y tenant lieu et cartes communales ».

En effet, depuis le 27 Mars 2017, cette compétence est transférée à l'Agglomération et comporte plusieurs volets dont la gestion des PSMV.

Toutefois, le PSMV occupe une place primordiale pour la ville de Tréguier, en termes de politique urbaine sur son centre ancien.

Cette thématique mérite donc d'être traitée à l'échelon communal.

Cette convention acte la prégnance de l'échelon communal pour l'ensemble des procédures ayant trait au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.



**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les rôles de chacune des parties, les modalités de gouvernances définies ainsi que l'organisation globale de travail dans le cadre de la compétence partagée PSMV.

**Article 2 : le pilotage de la compétence PSMV**

Bien que la compétence « PLU, documents y tenant lieu et cartes communales » ait été transférée à l'intercommunalité, les parties réunies affirment explicitement que l'échelon communal demeure l'échelon le plus adapté et le plus légitime à l'exercice de l'élaboration, la révision et la modification du PSMV. Le pilotage de la compétence sera donc partagé entre la ville de Tréguier, Lannion-Trégor Communauté et l'Etat.

**Article 3 : Le rôle de la ville de Tréguier**

L'animation, la coordination et la conduite du projet sont assurées conjointement par l'Etat et la collectivité compétente en « PLU, documents y tenant lieu et cartes communales ». Toutefois, bien que compétente, Lannion-Trégor Communauté délègue l'animation, la coordination et la conduite du projet à la ville de Tréguier. En contrepartie, la ville de Tréguier s'engage à tenir informée au préalable Lannion-Trégor Communauté de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

**Article 4 : le rôle de Lannion-Trégor Communauté**

Le Conseil Communautaire aura la charge de se prononcer par délibération sur les phases administratives des procédures. Lannion-Trégor Communauté en tant que co-pilote de la procédure, participera à l'ensemble des réunions et sera destinataire de l'ensemble des éléments nécessaires à l'avancée du projet.

**Article 4 : le rôle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles**

La DRAC Bretagne assure le pilotage et le suivi des procédures en lien avec le rôle des collectivités. Il assure également l'animation, la coordination et la conduite du projet, conjointement avec la ville de Tréguier.

**Article 5 : les évolutions du document**

La ville de Tréguier demeurera le pilote opérationnel de toute procédure d'évolution du PSMV. Pour toute nouvelle procédure, elle sollicitera Lannion-Trégor Communauté qui s'engage à étudier cette demande en partenariat avec la commune.

**Article 6 : les modalités de financement**

Toute nouvelle procédure fera l'objet d'une annexe à cette convention tri partite entre Lannion-Trégor Communauté, ville de Tréguier et Etat, définissant les modalités financières.

**Article 7 : la durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la date de la signature. Cette convention n'a pas d'échéances définies et s'applique pendant l'exercice de la compétence.

Elle pourra toutefois faire l'objet de modifications par avenants, conjointement décidées par l'ensemble des parties concernées

**Article 8 : contentieux**

Cette présente convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties en cas de non respect constatée d'une des dispositions énoncées ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Etat,  
Communauté,  
Le DRAC

Pour la ville de Tréguier,  
  
Le Maire,

Pour Lannion-Trégor  
  
Le Président,



Projet de convention tri partite entre la ville de Tréguier,  
l'Etat et Lannion-Trégor Communauté pour la création du PSMV sur Tréguier

*Préambule :*

La compétence « PLU, documents d'urbanisme y tenant lieu et cartes communales » dite PLU a été transférée à Lannion-Trégor Communauté au 27 Mars 2017, emportant également la gestion des PSMV.

L'Etat, en partenariat étroit avec la ville de Tréguier a lancé une procédure de création depuis 1966 du secteur sauvegardé sur le centre historique de Tréguier.

Du fait du transfert de la compétence dite « PLU » il y a lieu de préciser certaines modalités sur la procédure en cours.

Cette convention a donc pour objet la définition des rôles des différents partenaires que sont l'Etat, la ville de Tréguier et Lannion-Trégor Communauté pour mener la procédure de création du PSMV sur le centre historique de Tréguier engagée depuis 1966.



**Article 1 : rôle des partenaires**

a) L'Etat :

L'Etat assure la maîtrise d'ouvrage de la procédure.

La DRAC assure le suivi administratif et financier de la procédure.

La DRAC assiste au Comité de Pilotage.

L'Architecte des Bâtiments de France apporte son expertise architecturale, suit le document et participe au Comité de Pilotage ainsi qu'au comité technique.

La DDTM apporte son expertise réglementaire au sein de la commission locale du secteur sauvegardé et participe au Comité de Pilotage.

b) La ville de Tréguier :

La ville de Tréguier co-réalise et co-anime la procédure de révision avec l'Etat, comme indiquée au sein de la convention cadre.

La ville de Tréguier co-finance la procédure selon les modalités prévues à l'article 6

Elle contractualise avec la maîtrise d'œuvre.

c) Lannion-Trégor Communauté :

Lannion-Trégor Communauté délègue l'animation de la démarche à la ville de Tréguier.

Elle prend l'ensemble des délibérations et des décisions administratives nécessaires au bon déroulé de la procédure en accord avec la ville de Tréguier.

Lannion-Trégor Communauté participe à l'ensemble des Comités de pilotage ainsi qu'à la Commission locale.

### Article 2 : le comité de pilotage

Les membres de droit du comité de pilotage sont :

- **Les représentants de L'Etat** : la DRAC, l'ABF ou son représentant, la DDTM
- **La ville de Tréguier** : le maire ou son représentant, 6 élus municipaux désignés par le Conseil Municipal le directeur général des services ou un représentant des services,
- **Lannion-Trégor Communauté** : le président ou son représentant, le responsable Aménagement ainsi qu'un membre du service urbanisme

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoins. La ville de Tréguier en assure son organisation. Il se réunira avant chaque commission Locale. Le Collège élus de la commission locale s'engageant à suivre les avis émis par le comité de pilotage.

### Article 3 : la commission locale

Suite au transfert de la compétence PLU à Lannion-Trégor Communauté, il est convenu que :

- En application de l'article R 313-20 du Code de l'urbanisme, le président de Lannion-Trégor Communauté délègue la présidence de la commission au maire de Tréguier
- Du fait de la prise de compétence dite « PLU » par Lannion-Trégor Communauté, le collège élus sera composé de membres issus du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté et suivra les avis émis par le comité de pilotage

### Article 4 : le Conseil Communautaire

En vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté se prononce par délibération sur le projet de PSMV avant le lancement de l'enquête publique, ainsi qu'à l'issue de l'enquête si des demandes de modifications du PSMV sont formulées.

Le conseil Communautaire s'engage à suivre l'avis consultatif émis par le conseil municipal au préalable.

### Article 5 : le conseil municipal

Au titre de l'article L 313-1 du Code de l'Urbanisme, la ville sera consultée sur le projet de PSMV avant la mise en enquête publique.

Au-delà de cette consultation obligatoire, il est conclu qu'au préalable de chaque décision du conseil communautaire, notamment dans le cas de demandes de modifications du projet suite à la tenue de l'enquête publique, le conseil municipal donne un avis.

Le Conseil Communautaire s'engage à se conformer à cet avis communal.

### Article 6 : Engagements financiers

Les engagements pris par la ville de Tréguier et l'Etat continuent de s'appliquer.

Lannion-Trégor Communauté n'intervenant pas dans la répartition conclue avant la prise de compétence.

Néanmoins, étant compétente depuis le 27 Mars 2017, Lannion-Trégor Communauté aura en charge la participation financière du ressort des collectivités territoriales.

**Article 7 : la durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la date de la signature par l'ensemble des parties.  
Cette convention prend fin à l'approbation du PSMV.

**Article 8 : contentieux**

Cette présente convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties en cas de non-respect constatée d'une des dispositions énoncées ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Etat,  
Communauté,  
Le Directeur Régional  
Des Affaires Culturelles

Pour la ville de Tréguier,  
Le Maire,

Pour Lannion-Trégor  
Le Président,



### 3 Désignation des membres de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR) " Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) " de Tréguier

***Rapporteur : Joël LE JEUNE***

La commune de Tréguier est couverte par un Secteur Sauvegardé, créé par arrêté ministériel le 9 Août 1966.

Deux arrêtés ministériels ont depuis, fixé le périmètre de ce secteur sauvegardé (27 Juin 1985) et étendu ce périmètre (2 Mars 2007).

Sur ce secteur sauvegardé, un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) destiné à assurer la valorisation, la protection et l'évolution de ce secteur sauvegardé est en cours de réalisation.

Depuis le 27 Mars 2017, en application de la loi ALUR et en absence de minorité de blocage, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU, documents y tenant lieu et cartes communales » et à ce titre compétente en PSMV.

L'article D631-5 du code du patrimoine, créé par décret n°2017-456 du 29 Mars 2005 prévoit que la commission locale comprenne des membres de droit (le président de la commission, le maire concerné par un site patrimonial remarquable, le préfet, le directeur général des affaires culturelles, l'architecte des bâtiments de France, ainsi qu'un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés [...] en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- un tiers de représentants ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de PLU [...] après avis du Préfet.

**VU** L'article L 313-1, ainsi que les articles R 313-1 à R 313-17 du code de l'Urbanisme ;

**VU** L'article D631-5 du code du Patrimoine ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de Madame La Sous-Préfète en date du 8 Juin 2018 quant à la proposition de la composition de la Commission Locale ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 en date du 31 Mai 2018 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**DESIGNER** Comme représentants élus issus de Lannion-Trégor Communauté :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Maurice Offret	Jean-Yves Keraudy
Marie-France Gaultier	Catherine Pontailier
Jean-Yves Le Guen	Delphine Charlet
Frédéric Le Moullec	Catherine Besnard

Comme représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

<b>Associations</b>	<b>Personnalités</b>
<b>Petites Cités de Caractère France</b>	Le Président ou son représentant
<b>La Fondation du Patrimoine</b>	Le Président ou son représentant
<b>Art Culture et Patrimoine</b>	Le Président ou son représentant
<b>Petites Cités de Caractère Bretagne</b>	Le Président ou son représentant

Comme personnalités qualifiées :

<b>L'élu à l'urbanisme de la ville de Tréguier, Jean Le Merdy</b> ou l'un des représentants du conseil municipal
<b>Le chef de service de l'inventaire du Patrimoine du Conseil Régional</b> ou son représentant
<b>Le directeur de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)</b> ou son représentant
<b>Le Président du Conseil Départemental</b> ou son représentant

#### 4 Mise en place de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Tréguier

**Rapporteur : Joël LE JEUNE**

La commune de Tréguier est couverte par un Secteur Sauvegardé, créé par arrêté ministériel le 9 Août 1966.

Deux arrêtés ministériels ont depuis, fixé le périmètre de ce secteur sauvegardé (27 Juin 1985) et étendu ce périmètre (2 Mars 2007).

Sur ce secteur sauvegardé, un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) destiné à assurer la valorisation, la protection et l'évolution de ce secteur sauvegardé est en cours de réalisation.

L'article L631-3 du code du Patrimoine prévoit qu'il soit « *institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées* .

*Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur. »*

Depuis le 27 Mars 2017, en application de la loi ALUR et en absence de minorité de blocage, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU, documents y tenant lieu et cartes communales » et à ce titre compétente en PSMV. Il appartient donc à Lannion-Trégor Communauté, conformément à l'article D 631-5 du code du Patrimoine d'instituer cette Commission Locale.

L'article D 631-5 du code du Patrimoine prévoit par ailleurs que « *la présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente.* »

La commission locale approuvera un règlement qui fixera des conditions de fonctionnement.

**VU**

L'article L 313-1, ainsi que les articles R 313-1 à R 313-17 du code de l'Urbanisme ;

**VU** Les articles L 631-1 à L631-4 ainsi que l'article D631-5 du code du Patrimoine ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 en date du 31 Mai 2018 ;

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** demande, pour une meilleure compréhension, pourquoi il y a 2 délibérations.*

***Monsieur Guirec ARHANT, Vice-Président,** remarque que chaque délibération indique les modalités de fonctionnement, et que la première désigne les membres, que la dernière les installe et il précise que la présidence de la Commission peut être déléguée au Maire de la Commune.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**INSTALLER**

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Tréguier, composée de 5 membres de droit que sont le Président de Lannion-Trégor Communauté, le Maire de Tréguier, le Préfet des Côtes d'Armor, ici représenté par le Sous-Préfet de Lannion, le Directeur Général des Affaires Culturelles ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France, et les membres nommés qui sont :

Les représentants élus issus de Lannion-Trégor Communauté :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Maurice Offret	Jean-Yves Keraudy
Marie-France Gaultier	Catherine Pontailier
Jean-Yves Le Guen	Delphine Charlet
Frédéric Le Moullec	Catherine Besnard

Les représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

<b>Associations</b>	<b>Personnalités</b>
<b>Petites Cités de Caractère France</b>	Le Président ou son représentant
<b>La Fondation du Patrimoine</b>	Le Président ou son représentant
<b>Art Culture et Patrimoine</b>	Le Président ou son représentant
<b>Petites Cités de Caractère Bretagne</b>	Le Président ou son représentant

Les personnalités qualifiées :

<b>L'élu à l'urbanisme de la ville de Tréguier, Jean Le Merdy</b> ou l'un des représentants du conseil municipal
<b>Le chef de service de l'inventaire du Patrimoine du Conseil Régional</b> ou son représentant

**Le directeur de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ou son représentant**

**Le Président du Conseil Départemental ou son représentant**

**INDIQUER**

Que la présidence de la commission Locale est déléguée à Mr Le Maire de Tréguier.

**PRECISER**

Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018/ budget PRI/ fonction 820.

**5 Définition des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 de Pleubian**

***Rapporteur : Joël LE JEUNE***

La commune de Pleubian a approuvé son PLU le 31 Mars 2006.

Depuis le 27 Mars 2017, en application de la loi ALUR et en l'absence de minorité de blocage, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU » et à ce titre, peut engager des procédures d'évolution des PLU communaux.

La commune de Pleubian a sollicité Lannion-Trégor Communauté afin que cette dernière puisse faire évoluer son PLU.

Il est proposé de lancer une procédure d'évolution du PLU de Pleubian afin de faire évoluer la pièce écrite du règlement dans le but de :

- modifier les hauteurs maximales de construction en zone UC, UD et UY, et définir la hauteur des annexes dans les zones U ;
- modifier la réglementation liée aux clôtures en zone UA, UB, UC, UD, UY ;
- revoir les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives en zone UB, UC, UD, UY ;
- supprimer les COS (Coefficient d'Occupation des Sols) réglementés ;
- mieux définir la règle de stationnement en zone UC et UD ;
- modifier quelques points réglementaires mineurs en zone U.

Une telle évolution du PLU n'entre pas dans le cadre d'une procédure de révision, telle que définie à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, ni d'une procédure de modification de droit commun définie à

l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc proposé de réaliser une procédure de modification simplifiée prévue par les articles L.153-45 et suivants. L'article L.153-47 indique que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition suivantes sont proposées :

- la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées du 10/09/2018 au 12/10/2018 inclus en mairie de Pleubian ;
- la mise à disposition durant cette période d'un registre en mairie de Pleubian aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- la mise en ligne durant cette période des pièces constitutives du dossier sur le site internet de la commune de Pleubian ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'Urbanisme en présentera le bilan au Conseil Communautaire afin d'approuver le projet de modification simplifiée du PLU de Pleubian.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-41, L.153-45 et suivants ;

**VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté n°18/160 du 29/05/2018 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Pleubian ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 en date du 31 Mai 2018 ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

#### **DECIDE DE :**

**APPROUVER** Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Pleubian, comme exposées.

**PRECISER** Que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet des mesures de publicité prévues au Code de l'Urbanisme : affichage pendant un mois au siège de Lannion-Trégor Communauté et de la commune, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 / budget PRI / fonction 820.

## 6 Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Lannion

***Rapporteur : Joël LE JEUNE***

Le Plan Local d'Urbanisme de Lannion a été approuvé le 31 Janvier 2014.

Par arrêté en date du 20 Décembre 2017, le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit une modification simplifiée de ce PLU portant sur la modification de l'

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Ker Uhel ainsi que la modification de la pièce écrite du règlement afin d'ajouter une règle permettant la densification au sein de la zone UA, la densification au sein de la zone UY et de protéger les rez-de-chaussée au sein de la zone UA à destination autre qu'habitation.

### **Evolution des pièces du Plan Local d'Urbanisme de Lannion**

Le règlement écrit ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Ker Uhel » sont modifiés afin d'intégrer les évolutions contenues dans le projet de modification simplifiée.

### **Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition du public**

Les modalités de mise à disposition du public prévue par le code de l'urbanisme ont été prescrites par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Janvier 2018. Elle a été formalisée par une mise à disposition du dossier en mairie ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté et sur le site internet de la commune de Lannion du 15 Mars 2018 au 15 Avril 2018 inclus.

Durant cette mise à disposition, aucune remarque n'a été formulée.

Au titre de la consultation des PPA (Personnes Publiques Associées), La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), la Région Bretagne, Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ont transmis un courrier précisant l'absence de remarques de leur part.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 20 Décembre 2017 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Lannion ;
- VU** La délibération en date du 30 Janvier 2018 définissant les modalités de mise à

disposition du public de ce projet de modification simplifiée ;

**VU** L'avis de l'autorité environnementale en date du 26 Février 2018

**VU** L'avis favorable du Conseil Municipal de Lannion en date du 28 Mai 2018

**CONSIDERANT** L'absence de remarque des Personnes Publiques Associées ;

**CONSIDERANT** Qu'aucune remarque n'a été portée durant la mise à disposition du dossier au public ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 en date du 31 Mai 2018 ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

#### **DECIDE DE :**

**APPROUVER** La modification simplifiée n°2 du PLU de Lannion portant sur l' Orientation d'Aménagement et de programmation de « Ker Uhel » et sur le règlement écrit ;

**DIRE** Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Lannion durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**DIRE** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DIRE** Que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Lannion et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 152-22 du Code de l'Urbanisme ;

**DIRE** Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme et des les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRECISER** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

# LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

## Plan Local d'Urbanisme De la commune de LANNION

### Dossier de modification simplifiée n°2

*Bilan de la mise à disposition du Public*



PLU approuvé par le conseil municipal le 31/01/2014

Modification simplifiée prescrite par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté le :  
20/12/2017

Délibération du conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public du :  
30/01/2018

## I. Exposé des motifs

### 1. Le contexte juridique

**Art L 153-36 du Code de l'Urbanisme:**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

**Art L 153-37 du Code de l'Urbanisme:**

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.*

**Art L 153-41 du Code de l'Urbanisme:**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

**Art L 153-45 du Code de l'Urbanisme:**

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle*

**Art L 153-47 du Code de l'Urbanisme:**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte*

*le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée*

**Art L 153-48 du Code de l'Urbanisme:**

*L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## 2. L'objet de la modification simplifiée

La commune de Lannion a approuvé son PLU le 31 Janvier 2014, Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 18/03/2016 et d'une procédure de modification de droit commun approuvé le 30/01/2017

Cette modification simplifiée a pour objet :

- a) **La modification de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) Ker Uhel**
- b) **La modification de la pièce écrite du règlement**
  - L'instauration de règle de densités dans la zone UA,
  - L'instauration de règle permettant la densification au sein de la zone Uy
  - La protection les rez-de-chaussée au sein de la zone UA à destination autre qu'habitation

## 3. Les évolutions apportées au PLU

### a) Modification de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de Ker Uhel

Dans le cadre du déménagement du collège Charles Le Goffic à Ker Uhel, l'orientation d'aménagement et de programmation prévue au PLU sur le quartier de Ker Uhel doit être actualisée. Il s'agit principalement de remplacer la vocation habitat envisagée par une vocation d'équipement.

Il paraissait également nécessaire d'actualiser l'OAP suite aux travaux d'aménagement des espaces publics (Boulevard Louis Guilloux, promenade des Agapanthes) et des opérations de démolition-reconstruction de logements.

Des orientations ont également été ajoutées sur l'intégration des bâtiments et leurs abords afin d'exprimer la volonté de la politique urbaine sur le long terme, au fil des projets immobiliers.

Enfin, le périmètre de l'OAP a été étendu afin d'appliquer les orientations sur les espaces publics et la trame verte à l'ensemble du quartier.

Orientation d'aménagement et de programmation existante :

### 5.1 Ker Uhel

Eléments de contexte :

Points d'appui	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualités urbaines importantes : centralité, un potentiel de diversification du bâti, potentiel de liaisons</li> <li>- Equipements présents : écoles, ludothèque, maison de l'emploi et de la formation professionnelle, commerces de proximité, complexe sportif</li> <li>- Des parcelles potentiellement mutables à proximité</li> <li>- Une image du quartier qui est en train de s'améliorer</li> <li>- Renouvellement urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quartier marqué « grands ensembles »</li> <li>- Boulevard d'Armor très routier</li> <li>- Manque de qualification de l'espace public</li> <li>- Quartier qui souffre de dévalorisation sociale</li> </ul>



Présentation de l'OAP :

Objectif de logement :

Objectif global de logements sur le périmètre OAP	170
---	-----

**Objectif : Devenir le pôle de référence pour le transit est-ouest :**

Le pôle de quartier se situe à un emplacement stratégique dans l'organisation de la commune. La requalification du Boulevard d'Armor doit permettre d'amplifier son caractère de liaison structurante à l'échelle de la ville.

De même, le pôle commercial existant Saint-Yves doit être conforté dans son positionnement et des aménagements doivent être réalisés à proximité afin de permettre les arrêts de courte durée.

**Objectif : Diversifier l'habitat :**

Plusieurs études sont en cours sur le secteur pour requalifier le quartier dans un but de diversification des produits immobiliers et des typologies proposées. Outre l'habitat, l'implantation d'équipements publics devra également être permise pour renforcer l'attractivité du pôle. Leur intégration pourra s'effectuer par la rationalisation de l'espace public.

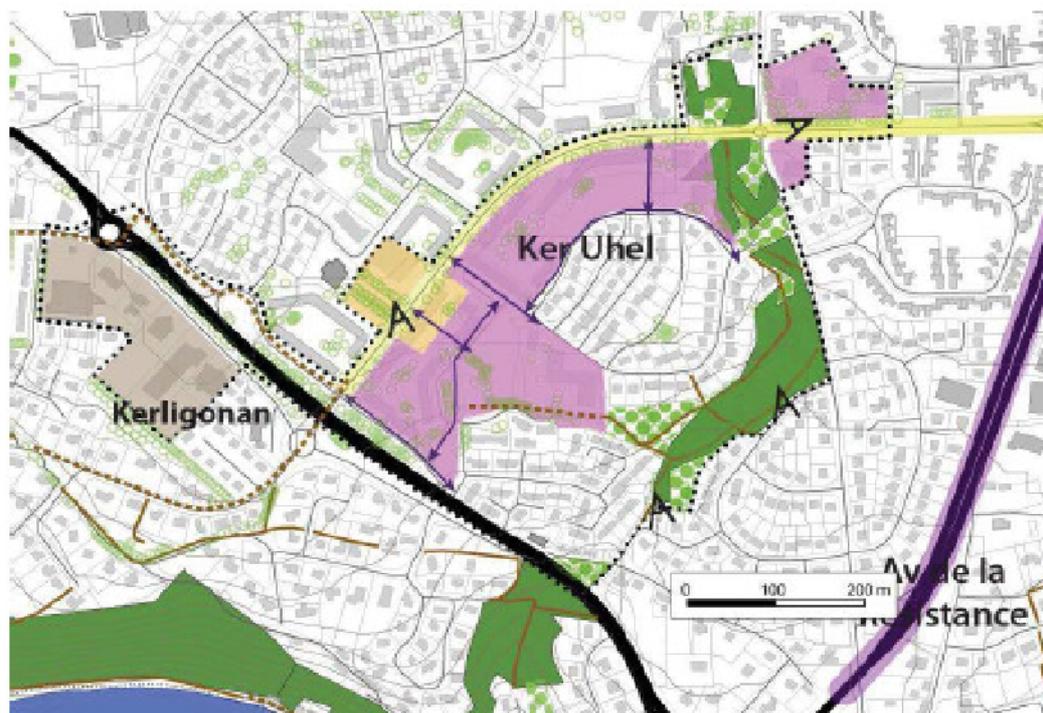
Côté Kerligonan, les activités nuisantes sur la zone d'activités seront proscrites en raison de la proximité avec les zones d'habitat.

Par ailleurs, lors d'opérations d'aménagement d'envergure, l'imperméabilisation des sols sera limitée dans la mesure du possible afin de favoriser le cycle naturel de l'eau. Des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront mises en place pour les temporiser et les stocker. Ces eaux pourront éventuellement être réutilisées pour divers usages.

**Objectif : Elargir son rayonnement aux autres quartiers :**

Les liaisons douces devront être affirmées sur le pôle notamment entre Ker Uhel et Kerligonan mais aussi du pôle vers le centre-ville en utilisant la coulée verte comme support.

La lisibilité des espaces publics devra être renforcée notamment en créant de vastes espaces pour des activités de plein air, en utilisant la coulée verte en fonction récréative.



**LEGENDE OAP - KER UHEL**

**ELEMENTS DE DIAGNOSTIC**

-  Liaisons douces existantes
-  Arbres existants

**PRESCRIPTIONS**

-  Périmètre de l'OAP
- Accès et desserte**
  -  Principes de maillage de voirie
  -  Principes de liaisons douces
- Programmation**
  -  Secteur d'urbanisation à dominante habitat
  -  Secteur d'urbanisation mixte : habitat-activités
  -  Secteur d'activités à qualifier
  -  Travailler la qualité des espaces publics
- Paysage et espaces naturels**
  -  Boisements existants à préserver
  -  Principe de continuités écologiques
  -  Point de vue à valoriser

Orientation d'aménagement et de programmation future :

## Ker Uhel

### Éléments de contexte :

Points d'appui	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualités urbaines importantes : centralité, potentiel de diversification du bâti, potentiel de liaisons</li> <li>- Équipements présents et à venir : écoles, crèches, ludothèque, centre social, maison des jeunes, maison de l'emploi et de la formation professionnelle, commerce de proximité, complexe sportif, arrivée du nouveau collège en 2020.</li> <li>- Des parcelles potentiellement mutables à proximité</li> <li>- Une image du quartier qui est en train de changer</li> <li>- Opération de renouvellement urbain en cours</li> <li>- Requalification des espaces publics en partie réalisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quartier qui reste marqué « grand ensemble » avec une dévalorisation sociale.</li> <li>- Boulevard d'Armor très routier</li> <li>- Manque de qualification de l'espace public</li> <li>- quartier qui souffre de dévalorisation sociale</li> <li>- Une partie des espaces publics manque de qualification</li> </ul>

### Présentation de l'OAP :

#### Objectif de logement :

Objectif global de logements sur le périmètre OAP : 170

#### Objectif 1 : Devenir Valoriser le rôle de pôle de quartier

Le pôle de quartier se situe à un emplacement stratégique dans l'organisation de la commune ville. L'arrivée du collège va renforcer son caractère structurant. La requalification du boulevard d'Armor doit permettre d'amplifier son caractère de est à poursuivre pour amplifier la liaison structurante à l'échelle de la ville.

De même, le pôle commercial existant Saint-Yves doit être conforté dans son positionnement et des aménagements doivent être réalisés à proximité afin de permettre les arrêts de courte durée.

L'évolution des équipements existants doit favoriser leur identification, leur ouverture sur l'espace public.

La centralité de la place Saint-Yves est à poursuivre, notamment en confortant la vocation commerciale, en favorisant son développement et en la qualifiant (développement de terrasses, utilisation des rez-de-chaussée en local d'activité, etc.).

Le pôle « social et petite enfance » est à conforter et à ouvrir sur le boulevard d'Armor.

Une partie des espaces publics pourra être réutilisé à d'autres fonctions, dans un souci de rationalisation de l'espace. La gestion du stationnement veillera à mutualiser les usages à l'échelle du quartier, afin de limiter les emprises nécessaires.

#### Objectif 2 : Un quartier ouvert et relié au centre-ville

L'attractivité du pôle de quartier s'étend au delà du quartier. Les liaisons douces devront être affirmées sur le pôle notamment entre Ker Uhel et Kerlignonan mais aussi entre le pôle de quartier, le centre-ville, et le pôle Pégase. (cf. OAP Déplacements).

Les services présents desservent tant Ker Uhel que Kerlignonan. Les activités nuisantes sont proscrites dans la zone de Kerlignonan, en raison de la proximité avec l'habitat.

### Objectif 3 : Diversifier l'habitat

Plusieurs études sont en cours sur le secteur pour requalifier le quartier dans un but de diversification des produits immobiliers et des typologies proposées. Outre l'habitat, l'implantation d'équipements publics devra également être permise pour renforcer l'attractivité du pôle. Leur intégration pourra s'effectuer par la rationalisation de l'espace public.

Côté Kerligonan, les activités nuisantes sur la zone d'activités seront proscrites en raison de la proximité avec les zones d'habitat.

Par ailleurs, lors d'opérations d'aménagement d'envergure, l'imperméabilisation des sols sera limitée dans la mesure du possible afin de favoriser le cycle naturel de l'eau. Des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront mises en place pour les temporiser et les stocker. Ces eaux pourront éventuellement être réutilisées pour divers usages.

La réhabilitation des immeubles existants et les opérations futures diversifieront les typologies de bâtiments et de logements proposées. Visuellement, l'évolution des constructions veillera à gommer l'effet de « grands ensembles » en favorisant la diversité des façades, et en limitant l'effet « barre ».

Un soin particulier sera à porter aux pieds des immeubles. Les aménagements veilleront à être une transition entre l'espace public et l'espace privé, un espace accueillant, favorisant l'appropriation par les habitants. La présence du végétal et la diversité des aménagements permettra de différencier les constructions. Les éléments techniques (locaux poubelle, vélo, garages, réseaux, etc.) seront bien intégrés, et de préférence situés à l'arrière des bâtiments.

Les façades participent à l'animation et au sentiment de sécurité du quartier. Les façades côté espace public, même orientées nord, seront « vivantes » et accueillantes : fenêtres, rez-de-chaussée avec des ouvertures, etc. Elles ne pourront pas être aveugles, ni austères.

Les aménagements veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols, et pourront utilement intégrer une gestion des eaux de toitures.

### Objectif 4 : valoriser la coulée verte et le cadre naturel

« Un quartier vert incitant à la promenade »

Le quartier bénéficie d'une coulée verte qui a vocation à structurer le quartier, à relier les sites entre-eux. La coulée verte est à concevoir comme un « parc contemporain » à largeur variable qui accueille un cheminement doux. Ce parc linéaire est à prolonger et à ramifier, reliant entre eux les cœurs d'îlots et les cheminements existants, au sein du quartier et vers le centre-ville, et les autres pôles de la ville.

Les constructions en lisière de la coulée verte sont à intégrer conformément à l'OAP 10 « La trame verte et bleue ».

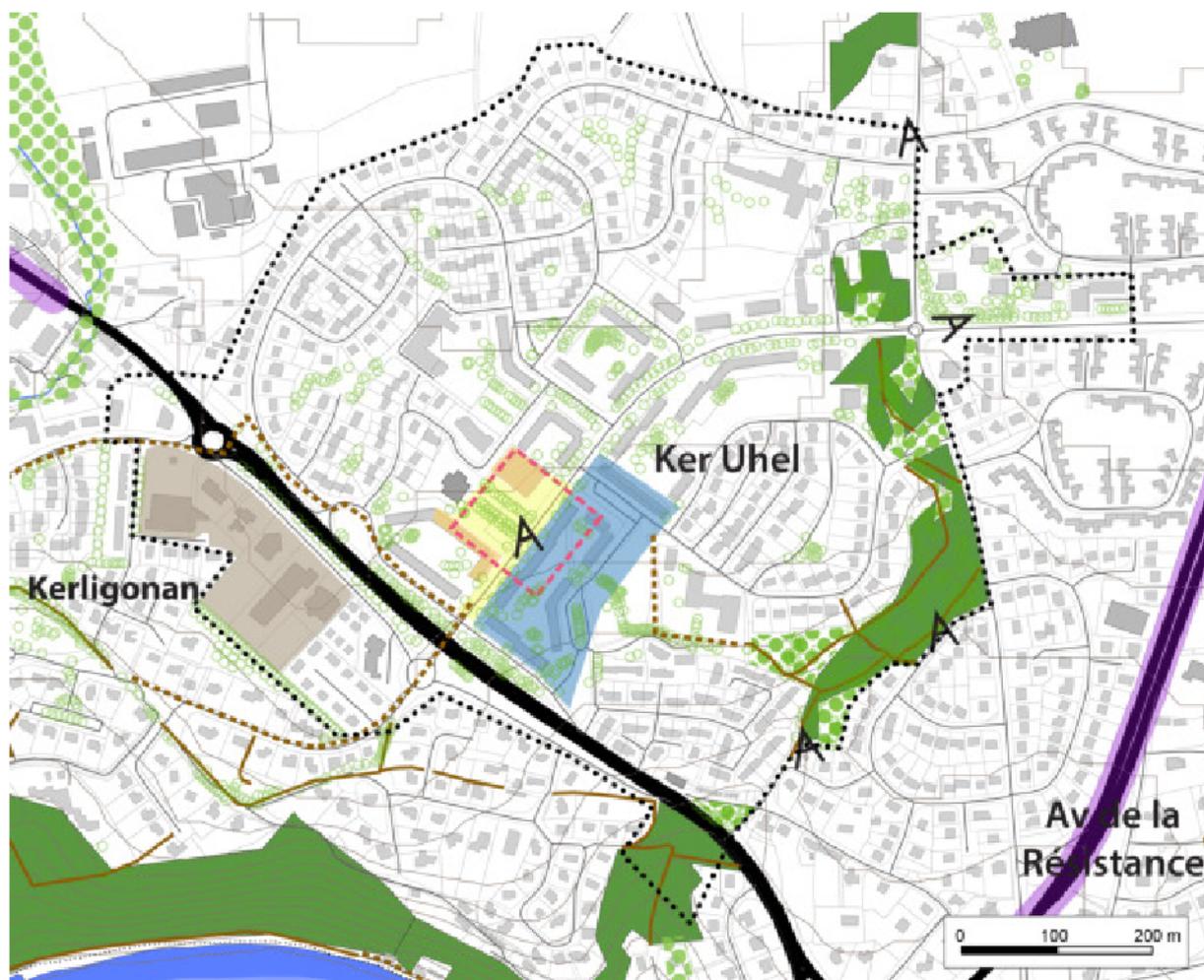
Les cœurs d'îlots constituent un cadre de vie à valoriser, assurant un ensemble de fonctions complémentaires : espace naturel, arboré, espace récréatif, lieu de promenade, espace de convivialité, gestion des vis-à-vis, gestion des eaux de pluie, etc.

Par ailleurs, lors d'opérations d'aménagement d'envergure, l'imperméabilisation des sols sera limitée dans la mesure du possible afin de favoriser le cycle naturel de l'eau. Des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront mises en place pour les temporiser et les stocker. Ces eaux pourront éventuellement être réutilisées pour divers usages.

### Objectif : Elargir son rayonnement aux autres quartiers :

Les liaisons douces devront être affirmées sur le pôle notamment entre Ker Uhel et Kerligonan mais aussi du pôle vers le centre ville en utilisant la coulée verte comme support.  
La lisibilité des espaces publics devra être renforcée notamment en créant de vastes espaces pour des activités de plein air, en utilisant la coulée verte en fonction récréative

**Nouvelle cartographie :**



### LEGENDE OAP Ker Uhel

#### ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

-  Arbres existants
-  Liaisons douces existantes

#### PRESCRIPTIONS

-  Périmètre de l'OAP

#### Accès et desserte

-  Principes de voirie
-  Principes de liaisons douces
-  Voirie à requalifier pour un meilleur partage de l'espace public
-  Traitement paysager de la limite de l'urbanisation intégrant un principe de liaison douce

#### Programmation

-  Secteur d'urbanisation mixte : habitat-activités
-  Equipement
-  Secteur mixte à qualifier
-  Centralisé à affirmer par des aménagements
-  Travailler la qualité des espaces publics

#### Paysage et espaces naturels

-  Boisements existants à préserver
-  Continuités écologiques à renforcer
-  Traitement paysager de la limite de l'urbanisation
-  Point de vue à valoriser

**b) Modification de la pièce écrite du règlement**

**1) L'instauration de densités dans la zone UA**

Le PLU de Lannion comporte plusieurs dispositions relatives aux densités de logements. Afin d'être compatible avec le SCoT, le PLU a prescrit dans l'ensemble des zones 1 et 2AU, une densité minimale de 25 logements/ha, pouvant être augmentée en fonction des secteurs. Les OAP comportent ces dispositions, inscrites de la manière suivante :

**Présentation de l'OAP :**

**Objectif de logement :**

<b>Objectif global de logements sur le périmètre OAP</b>	<b>261</b>
<b>Objectif de densité par secteurs</b>	
<i>zone U nord</i>	<i>Projet en cours : 21</i>
	<i>logts</i>
<i>zone AU Ouest</i>	<i>30 logts/ha</i>
<i>zone AU Est</i>	<i>30 logts/ha</i>
<i>Secteur dent creuse</i>	<i>30 logts/ha</i>

--

La collectivité avait également souhaité en parallèle instaurer des densités en zone UB, UC de son PLU en règlementant l'article U 15 de la manière suivante :

Extrait du rapport de présentation, Tome 3, p.39

**I.1 Une densité minimale de 25 logements à l'hectare imposée dans les principaux secteurs mutables**

La densité de référence attendue sur les périmètres identifiés est au minimum de 25 logements à l'hectare, conformément aux recommandations d'une densité minimale de 25 logements / hectares sur les zones de développement du PLH et du SCoT. Sur les secteurs d'OAP cette densité est modulée à la hausse, selon la capacité réelle d'intégration des secteurs et selon une logique de graduation radiale, privilégiant les densités les plus élevées dans les aires de centralités (centre - ville et pôles de quartiers).

Les densités attendues sur ces sites sont également autorisées par la suppression du COS dans le dispositif réglementaire, au profit d'un encadrement qualitatif de la constructibilité par les OAP. En zone UB et en zone 1AUB, hors secteur d'OAP, le règlement impose, dans son article 15, au titre des performances environnementales, une densité minimale de 25 logements / hectares, sauf impératifs techniques, notamment liés à la topographie, à la trame bocagère, à la configuration de l'accès existant ou de la parcelle.

En zone 1AUB, hors secteur d'OAP, le respect de cette densité est assuré par la combinaison de l'article 15 et des articles 1 et 2 du règlement, imposant que les opérations se réalisent sous forme d'opération d'aménagement concernant l'ensemble du périmètre de la zone.

En zone UB, hors secteur UBb, ce dispositif ne s'applique pas à la construction d'un seul logement. Toutefois, en ce cas, si l'opération concerne un terrain suffisamment vaste (800 m<sup>2</sup> ou plus), le constructeur doit organiser l'implantation de sa construction de manière à ménager la capacité de la parcelle à supporter ultérieurement une densification. Cette règle, issue de la démarche « BIMBY » prônée par le SCoT, ne s'applique qu'à la construction d'un logement dès lors que l'ensemble des constructions existantes et projetées, totalise une emprise au sol n'excédant pas 15 % de la superficie du terrain.

Extrait de la pièce écrite du règlement : p.42, 56

#### **Article UB 15 – Performances énergétiques et environnementales**

---

##### **15.1. Dispositions générales à la zone UB et aux secteurs UBa et UBb**

- Sur les seules terrains d'une superficie égale ou supérieure à 800 m<sup>2</sup>, et dans le cas où l'ensemble des constructions existantes et projetées, totalise une emprise au sol n'excédant pas 15 % de la superficie du terrain, l'implantation des nouvelles constructions doit être conçue de façon à ne pas compromettre la réalisation de constructions ultérieures.
- Afin de ne pas obérer la capacité de densification sur le terrain, l'implantation de construction(s) dont l'emprise au sol ne porte pas la densité de la parcelle au-delà du seuil des 15%, doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :
  - Une possibilité de création d'accès indépendant,
  - La possibilité d'implanter des constructions principales ultérieures, sur le même terrain ou avec ou sans division(s) foncières, dans le respect des dispositions du règlement de la zone UB.

##### **15.2. Dispositions générales dans la seule zone UB et le secteur UBa, à l'exclusion du secteur UBb**

- Afin de limiter l'étalement urbain, tout projet destiné à créer plus d'un logement, doit respecter une densité de 25 logements par hectare, sauf impératifs techniques liés notamment à la topographie, aux éléments de bocage protégés ou à la configuration de l'accès existant ou de la parcelle.

42

Règlement

#### **Article UL 15 – Performances énergétiques et environnementales**

---

- Sur les seules terrains d'une superficie égale ou supérieure à 800 m<sup>2</sup>, et dans le cas où l'ensemble des constructions existantes et projetées, totalise une emprise au sol n'excédant pas 15 % de la superficie du terrain, l'implantation des nouvelles constructions doit être conçue de façon à ne pas compromettre la réalisation de constructions ultérieures.
- Afin de ne pas oblitérer la capacité de densification sur le terrain, l'implantation de construction(s) dont l'emprise au sol ne porte pas la densité de la parcelle au-delà du seuil des 15%, doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :
  - Une possibilité de création d'accès indépendant,
  - La possibilité d'implanter des constructions principales ultérieures, sur le même terrain ou avec ou sans division(s) foncières, dans le respect des dispositions du règlement de la zone UL.

La zone UA étant très dense et proposant peu de terrains libres de construction, le principe de densité n'avait pas été retenu au moment de l'approbation du PLU.

Toutefois, la collectivité souhaite aujourd'hui intégrer des densités de logements au sein de la zone UA pour plusieurs raisons :

- c) La présence de plusieurs terrains d'une superficie supérieure à 800m<sup>2</sup> et qui pourraient voir, une consommation foncière par logement relativement élevée
- d) La volonté de plus en plus marquée de propriétaires de diviser leurs terrains et qui doit conduire à une meilleure gestion du foncier en zone UA. Ce foncier étant le plus près des services et des commerces, il semble logique de lui imposer une densité élevée.

La collectivité s'inscrit donc dans une démarche volontariste permettant de limiter la consommation foncière sur l'ensemble du territoire de la commune de Lannion. Cette disposition vient compléter les efforts et outils déjà en œuvre.

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article UA 15 : Performances énergétiques et environnementales</b></p> <p>Non règlementé</p> <p>Ar</p>	<p><b>Article UA 15 : Performances énergétiques et environnementales</b></p> <p><del>Non règlementé</del></p> <p>a) Sur les seules terrains d'une superficie comprise entre 500 et 800 m<sup>2</sup>, et dans le cas où l'ensemble des constructions existantes et projetées, totalise une emprise au sol n'excédant pas 15 % de la superficie du terrain, l'implantation des nouvelles constructions doit être conçue de façon à ne pas compromettre la réalisation de constructions ultérieures.</p> <p>Afin de ne pas obérer la capacité de densification sur le terrain, l'implantation de construction(s) dont l'emprise au sol ne porte pas la densité de la parcelle au-delà du seuil des 15%, doit ménager, sauf impératifs techniques liés notamment au relief :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une possibilité de création d'accès indépendant,</li> <li>• La possibilité d'implanter des constructions principales ultérieures, sur le même terrain ou avec ou sans division(s) foncières, dans le respect des dispositions du règlement de la zone UB.</li> </ul> <p>b) Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 800 m<sup>2</sup>, ne comportant aucun immeuble à usage d'habitation, toute opération de construction de logements devra respecter une densité de 30 logements/ hectare sauf impératifs techniques liés notamment à la topographie, aux éléments de bocage protégés ou à la configuration de l'accès existant ou de la parcelle.</p>

2) Favoriser la densification des terrains à l'angle de rues en zone UY

La zone Uy couvre notamment les zones d'activités comprenant des bureaux, des industries, des commerces, des entrepôts. Des règles d'implantation trop contraignantes peuvent nuire à une bonne utilisation du foncier, principalement dans le cas de terrains situés en angle de rue. Il est donc souhaité qu'une implantation différente autre que le retrait minimum de 5m de l'alignement soit permis. Dans ce cas, les constructions ou extensions situées s'implanteront avec un retrait de 2 m minimum de l'alignement de la voie secondaire.

Néanmoins, ces dispositions différentes ne pourront être accordées qu'à condition de ne pas compromettre la sécurité, la protection civile et la défense contre l'incendie, et d'assurer une bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère.

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article Uy 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <p>6.3. Dispositions particulières</p> <p><b>6.3.1. Dispositions particulières pour une implantation harmonisée avec la ou les constructions " voisines "</b>                      - Une implantation différente de celle autorisée à l'article 6.2. peut être admise ou imposée, lorsqu'il existe, sur le terrain sur lequel est projetée la construction ou sur le terrain contigu, une ou plusieurs constructions implantées non conformément aux dispositions de l'article 6.2.                      • en ce cas, la construction doit être implantée avec un retrait par rapport à l'alignement égal au retrait de l'une des façades des constructions existantes.</p> <p><b>6.3.2. Dispositions particulières pour les extensions et surélévations de constructions existantes</b>                      - Une implantation différente de celle autorisée à l'article 6.2. est admise dans le cas de la construction d'extensions ou de surélévations de constructions existantes implantées non conformément aux dispositions de l'article 6.2., afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante :                      • En ce cas, les extensions ou surélévations doivent être implantées avec un retrait par rapport à l'alignement égal à celui de la construction existante.</p> <p><b>6.3.3. Dispositions particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</b>                      - Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement, ou en retrait d'un mètre minimum de l'alignement.</p>	<p><b>Article Uy 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <p>6.3. Dispositions particulières</p> <p><b>6.3.1. Dispositions particulières pour une implantation harmonisée avec la ou les constructions " voisines "</b>                      - Une implantation différente de celle autorisée à l'article 6.2. peut être admise ou imposée, lorsqu'il existe, sur le terrain sur lequel est projetée la construction ou sur le terrain contigu, une ou plusieurs constructions implantées non conformément aux dispositions de l'article 6.2.                      • en ce cas, la construction doit être implantée avec un retrait par rapport à l'alignement égal au retrait de l'une des façades des constructions existantes.</p> <p><b>6.3.2. Dispositions particulières pour les extensions et surélévations de constructions existantes</b>                      - Une implantation différente de celle autorisée à l'article 6.2. est admise dans le cas de la construction d'extensions ou de surélévations de constructions existantes implantées non conformément aux dispositions de l'article 6.2., afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante :                      • En ce cas, les extensions ou surélévations doivent être implantées avec un retrait par rapport à l'alignement égal à celui de la construction existante.</p> <p><b>6.3.3. Dispositions particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</b>                      - Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement, ou en retrait d'un mètre minimum de</p>

l'alignement.

**6.3.4. Dispositions particulières pour les terrains situés à l'angle de deux voies**

En dehors des marges de recul, et lorsque le terrain est situé à l'angle de deux rues, l'implantation des constructions ou extensions en retrait de 2 m minimum de l'alignement de la voie secondaire peut être admise ou imposée, sous réserve de ne pas compromettre la sécurité, la protection civile et la défense contre l'incendie, et d'assurer une bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère.

**3) La protection des rez-de-chaussée ayant une vocation autre que celle du logement**

La zone UA correspond au cœur de la ville de Lannion. Elle possède de nombreux commerces et activités de services, prenant place majoritairement en rez-de-chaussée d'immeubles.

Ces commerces, activités de services occupent une place fondamentale dans le dynamisme de la ville et la collectivité souhaite que ce tissu d'activités soit maintenu et renforcé.

A ce titre, il est souhaitable de garantir la pérennité de la présence de ces activités, en centre ville ancien et de protéger les cellules commerciales existantes.

En effet, certains propriétaires de locaux peuvent être tentés par une transformation des locaux en habitation, ce qui nuirait à l'attractivité commerciale du centre - ville élargi et à une perte de son potentiel en matière d'économie et d'emploi.

Il est donc proposé une modification de l'article UA1 et UA11 en interdisant le changement de destination à usage d'habitation des locaux situés en rez-de-chaussée et en veillant à ce que des travaux réalisés ne compromettent pas l'exercice d'activités et de services dans ces locaux

L'article R 151-37 indique notamment qu' « *afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut [...] Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions [...]* »;

Il est donc proposé de modifier les articles UA1 et UA11

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article UA 1 – Occupations et utilisations des sols interdites</b> <b>1.1. Occupations et utilisations du sol interdites en zone UA</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les nouvelles constructions destinées à l'industrie,</li><li>- Les parcs photovoltaïques au sol,</li><li>- Les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole,</li><li>- L'ouverture et l'exploitation de carrières,</li><li>- Le stationnement des caravanes isolées pendant plus de trois mois, consécutifs ou non,</li><li>- Les terrains de camping et de caravaning,</li><li>- Les parcs résidentiels de loisirs.</li></ul>	<p><b>Article UA 1 – Occupations et utilisations des sols interdites</b> <b>1.1. Occupations et utilisations du sol interdites en zone UA</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les nouvelles constructions destinées à l'industrie,</li><li>- Les parcs photovoltaïques au sol,</li><li>- Les nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole,</li><li>- L'ouverture et l'exploitation de carrières,</li><li>- Le stationnement des caravanes isolées pendant plus de trois mois, consécutifs ou non,</li><li>- Les terrains de camping et de caravaning,</li><li>- Les parcs résidentiels de loisirs.</li><li>- Pour les locaux situés sur rue et en rez-de-chaussée, le changement de destination vers un usage d'habitation est interdit.</li></ul>

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article UA 11 – Aspect extérieur</b> <b>11.1. Dispositions générales</b></p> <p>- La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à créer ou à modifier doivent être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent ;</li> <li>• les couleurs des matériaux de parement (pierres, enduits, bardages) et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;</li> <li>• les constructions d'habitat individuel et de ses annexes faisant référence au passé doivent tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local ;</li> <li>• l'édification des bâtiments annexes sans relation esthétique avec le bâtiment principal est interdite ;</li> <li>• tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles est interdit.</li> </ul> <p>- Les différentes façades des constructions principales et constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné. L'animation des façades, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutefois, dans le cas de bardage bois, l'ensemble de la façade ou du pignon doit en être recouvert.</li> <li>• Les bardages en ardoise sont interdits, pour les constructions de type traditionnel.</li> </ul> <p>- Les matériaux fabriqués en vue de recevoir un enduit tels que briques creuses, agglomérés, carreaux de plâtre ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des constructions.</p> <p>- Les sous-faces visibles depuis l'espace public doivent présenter le meilleur aspect possible</p>	<p><b>Article UA 11 – Aspect extérieur</b> <b>11.1. Dispositions générales</b></p> <p>- La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à créer ou à modifier doivent être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent ;</li> <li>• les couleurs des matériaux de parement (pierres, enduits, bardages) et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;</li> <li>• les constructions d'habitat individuel et de ses annexes faisant référence au passé doivent tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local ;</li> <li>• l'édification des bâtiments annexes sans relation esthétique avec le bâtiment principal est interdite ;</li> <li>• tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles est interdit.</li> </ul> <p>- Les différentes façades des constructions principales et constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné. L'animation des façades, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutefois, dans le cas de bardage bois, l'ensemble de la façade ou du pignon doit en être recouvert.</li> <li>• Les bardages en ardoise sont interdits, pour les constructions de type traditionnel.</li> </ul> <p>- Les matériaux fabriqués en vue de recevoir un enduit tels que briques creuses, agglomérés, carreaux de plâtre ne doivent pas rester apparents sur les parements extérieurs des constructions.</p> <p>- Les sous-faces visibles depuis l'espace public doivent présenter le meilleur aspect possible (peinture, enduit, vêtiture...)</p>

(peinture, enduit, vêtue...)

- Dans le cas de rez-de-chaussée destiné aux commerces ou à l'artisanat, les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction et se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée. Une même vitrine ne doit pas franchir les limites séparatives.

- Le projet de construction ou d'opérations d'aménagement doit être adapté à la topographie afin de limiter l'impact paysager de la construction ou de l'opération. Il ne doit pas faire l'objet d'importants mouvements de terrain. Afin de permettre une bonne insertion des constructions les remblais ne seront autorisés que de façon limitée en rapport avec le site, et dans le cadre d'un déblai-remblai.

- Dans le cas de rez-de-chaussée destiné aux commerces ou à l'artisanat, les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction et se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée. Une même vitrine ne doit pas franchir les limites séparatives.

- L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si ces travaux sont de nature à compromettre l'exercice d'activités et de services dans les locaux pour lesquels le changement de destination est interdit en application de l'article UA1.

- Le projet de construction ou d'opérations d'aménagement doit être adapté à la topographie afin de limiter l'impact paysager de la construction ou de l'opération. Il ne doit pas faire l'objet d'importants mouvements de terrain. Afin de permettre une bonne insertion des constructions les remblais ne seront autorisés que de façon limitée en rapport avec le site, et dans le cadre d'un déblai-remblai.

#### **4. La composition du dossier mis à disposition du public**

Le dossier mis à disposition du public contient :

- Les pièces administratives :
  - L'arrêté de prescription de la modification simplifiée en date du 20/12/2017
  - La délibération définissant les modalités de la mise à disposition du public en date du 30/01/2018
  - Une copie de l'avis paru sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté
  - Une copie de l'avis de publication
  - Les avis des PPA versés
  - L'avis de l'Autorité Environnementale
- La notice de présentation du projet de modification simplifiée
- Le projet de règlement écrit et des OAP modifiés
- Un registre pour recueillir l'ensemble des avis et observations du public.

#### **5. Le déroulement de la mise à disposition du public**

La mise à disposition du dossier en mairie de Lannion a eu lieu du 15 Mars 2018 au 15 Avril 2018 inclus.

Aucune remarque n'a été formulée au registre ou par voie dématérialisée.

Seules la DDTM, la région Bretagne et le Conseil Départemental ont formulé un avis favorable au projet de modification simplifiée.

#### **6. Le bilan**

Compte tenu de l'absence de remarques de la part de particuliers et la présence de trois avis favorables de la part de PPA, il n'y a pas lieu d'adapter le projet porté à la connaissance du public.

Il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier.

## 7 Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme de Lannion

***Rapporteur : Joël LE JEUNE***

Le Plan Local d'Urbanisme de Lannion a été approuvé le 31 Janvier 2014.

Par arrêté en date du 20 Décembre 2017, le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit une modification simplifiée de ce PLU portant sur la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Saint-Marc Keryvon et de celle relative à l'« Armature Commerciale ».

### **Evolution des pièces du Plan Local d'Urbanisme de Lannion**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Saint-Marc - Keryvon » et « Armature Commerciale » seront adaptées pour intégrer ces modifications.

### **Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition du public**

Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée prévue par le code de l'urbanisme ont été fixées par délibération du Conseil Communautaire du 3 Avril 2018. Cette mise à disposition a été formalisée par la mise à disposition du dossier en mairie ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté et sur le site internet de la commune de Lannion du 27 Avril 2018 au 28 Mai 2018 inclus.

Durant cette mise à disposition, aucune remarque n'a été formulée.

Au titre de la consultation des PPA (Personnes Publiques Associées), la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), la Région Bretagne et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ont transmis un courrier précisant leur absence de remarques.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 20 Décembre 2017 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de Lannion ;
- VU** La délibération en date du 3 Avril 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public de ce projet de modification simplifiée ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 Février 2018 ;

**VU** L'avis favorable du Conseil Municipal de Lannion en date du 28 Mai 2018 ;

**CONSIDERANT** L'absence de remarques de la part des Personnes Publiques Associées ;

**CONSIDERANT** L'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition ou transmises par voie dématérialisée ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 en date du 31 Mai 2018 ;

*Monsieur Paul LE BIHAN, Vice-Président, fait remarquer que le quartier est arrivé à un équilibre et qu'il faut axer le développement du pôle de quartier sur l'habitat. Il explique que l'objectif est de limiter l'extension de la partie commerciale à Saint-Marc. Il ajoute concernant le quartier de Keryvon, qu'une friche industrielle a été réhabilitée mais l'objectif est de réduire les implantations commerciales, de maintenir le développement de l'habitat et atteindre le taux de 20 % de logements sociaux sur ce secteur en précisant les conditions d'intégrations des futurs bâtiments et de leurs abords.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** La modification simplifiée n°3 du PLU de Lannion portant sur les Orientations d'Aménagement et de programmation de « Saint-marc - keryvon » et de l'« Armature commerciale ».

**DIRE** Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Lannion durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**DIRE** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DIRE** Que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Lannion et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 152-22 du Code de l'Urbanisme.

**DIRE** Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme et des les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRECISER**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

# LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

## Plan Local d'Urbanisme De la commune de LANNION

### Dossier de modification simplifiée n°3

*Bilan de la mise à disposition du public*



PLU approuvé par le conseil municipal le 31/01/2014

Modification simplifiée prescrite par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté le :  
21/12/2017

Délibération du conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public du :  
3/04/2018

## I. Exposé des motifs

### 1. Le contexte juridique

**Art L 153-36 du Code de l'Urbanisme:**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

**Art L 153-37 du Code de l'Urbanisme:**

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.*

**Art L 153-41 du Code de l'Urbanisme:**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

**Art L 153-45 du Code de l'Urbanisme:**

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle*

**Art L 153-47 du Code de l'Urbanisme:**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte*

*le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée*

**Art L 153-48 du Code de l'Urbanisme:**

*L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## 2. L'objet de la modification simplifiée

La commune de Lannion a approuvé son PLU le 31 Janvier 2014, Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 18/03/2016 et d'une procédure de modification de droit commun approuvé le 30/01/2017

Cette modification simplifiée a pour objet :

- a) **La modification de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Armature Commerciale »**
- b) **La modification de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programme) St Marc - Keryvon**

## 3. Les évolutions apportées au PLU

### a) Modification de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Armature commerciale »

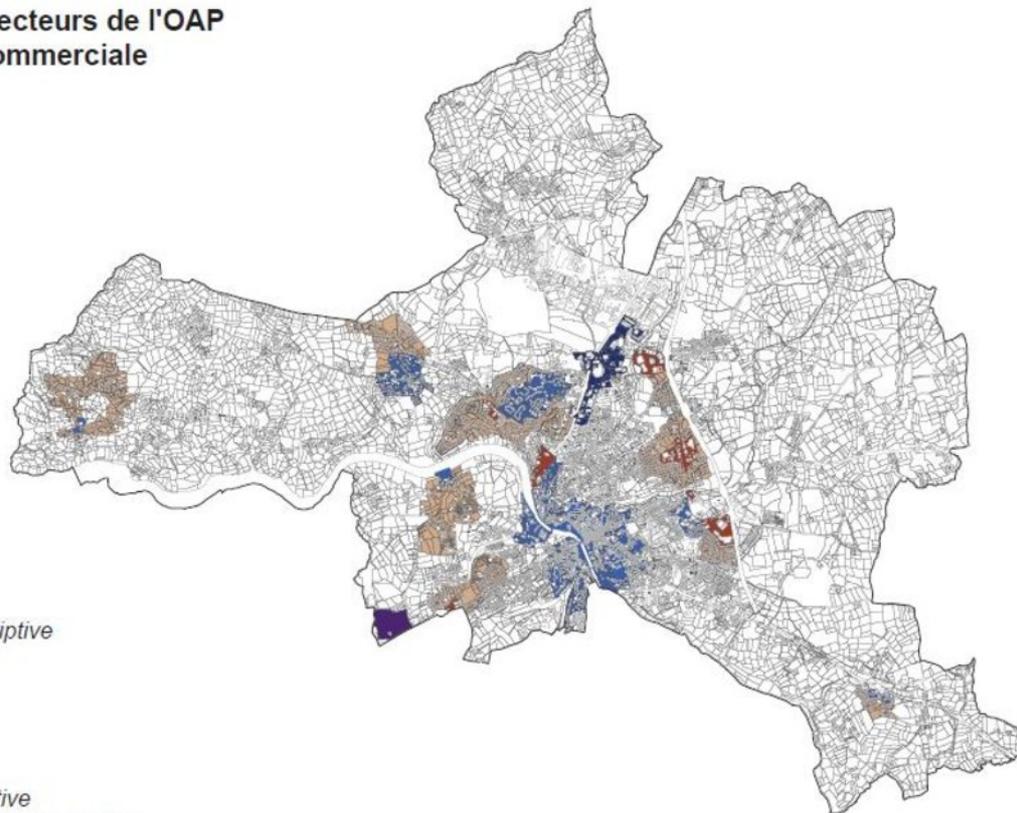
En cohérence avec sa politique de revitalisation du centre-ville, la collectivité souhaite faire évoluer l'OAP Commerce pour restreindre davantage les possibilités de développement commercial sur le pôle de quartier de Saint-Marc. Celui-ci est déjà suffisamment équipé en services et commerces pour apporter les services de proximité (échelle du quartier) à la population existante et à venir. La volonté est d'axer le développement du pôle de quartier sur l'habitat et d'éviter de concurrencer le centre-ville.

Les commerces concernés par la règle (selon code NAF indiqués à l'OAP) sont soumis à des conditions d'implantation, notamment selon leur surface de vente. Les modifications apportées :

- recentrent l'accueil de commerces de moins de 300m<sup>2</sup> de surface de vente (C3) sur les petites cellules commerciales, déjà existantes sur le pôle de quartier.
- basculent une partie du secteur « C3 » (bleu) en « C3 bis » (rouge), excluant les commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup>. Cela afin d'éviter la division des cellules commerciales existantes.
- déclassent quelques parcelles « C3 » (bleu) en secteur hors OAP commerce, ou en « périmètre de quartier ». Il s'agit d'y favoriser l'implantation de logements ou d'activités autres que les commerces réglementés par le DAC.
- Modifient le « périmètre de quartier » indicatif, correspondant à la volonté d'accueil d'habitat.

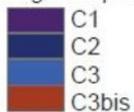
Extrait actuel de l'OAP 11 « L'armature commerciale »

**Carte des secteurs de l'OAP  
armature commerciale**

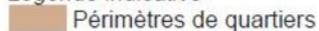


**Légende**

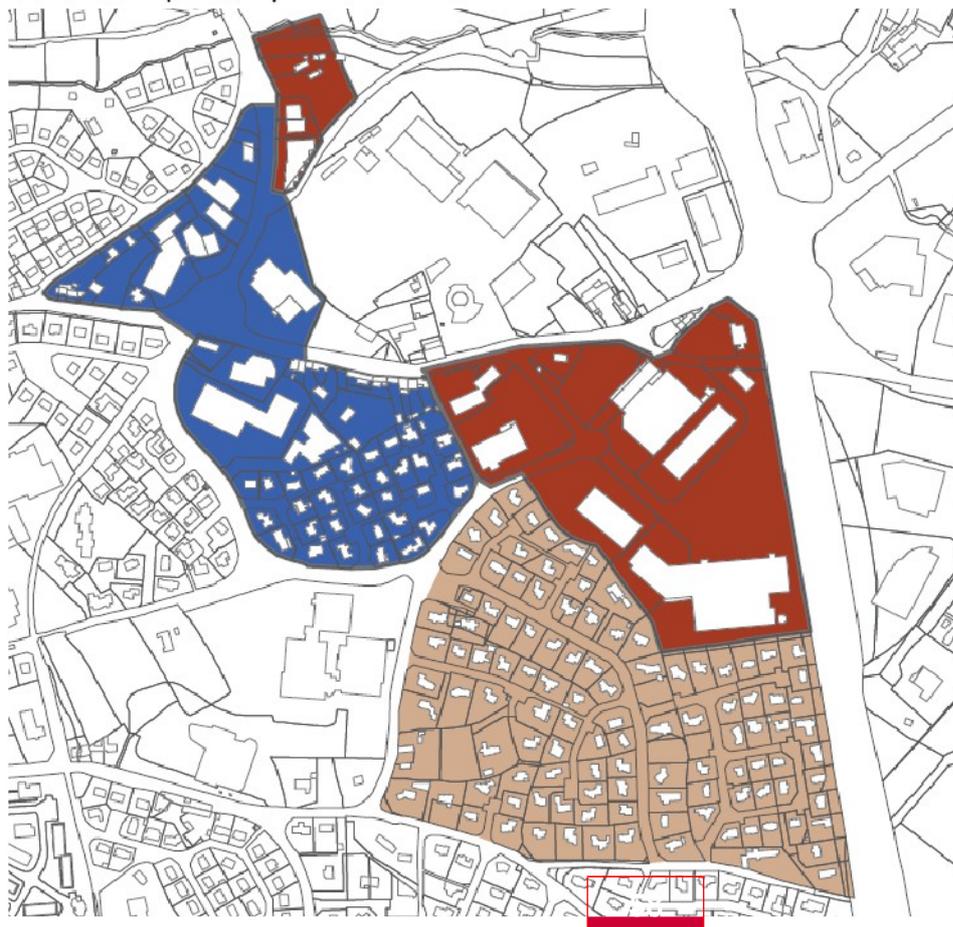
*Légende prescriptive*



*Légende indicative*



Zoom sur le pôle de quartier Saint-Marc :



Future OAP « armature commerciale » sur le pôle de quartier Saint-Marc :



**b) La modification de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) Saint-Marc Keryvon**

En cohérence avec sa politique de revitalisation du centre-ville et de structuration des pôles de quartiers, la collectivité souhaite faire évoluer l'OAP 5.2 Saint-Marc Keryvon. La friche industrielle qui existait lors de l'élaboration du PLU a été en partie restructurée : regroupement des activités industrielles, démolition d'anciens magasins, construction de petits commerces et de bureaux, transformation de bâtiments existants. Le secteur est à présent un pôle dynamique pour ses activités et ses commerces. Il s'agit de garder un équilibre avec le dynamisme nécessaire au centre-ville.

Les modifications apportées :

- Actualisent l'orientation d'aménagement et de programmation suite aux travaux réalisés.
- Réduisent les possibilités d'implantation d'activités et privilégient une dominante habitat.
- Étendent l'objectif de 20% de logements sociaux à l'ensemble des secteurs à dominante habitat de Saint-Marc Keryvon.
- Précisent les conditions d'intégration des futurs bâtiments et de leurs abords.

5.2 St Marc – Keryvon

Eléments de contexte :

Points d'appui	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs mutables importants : bâti commercial, artisanal et industriel</li> <li>- Mixité de fonction : commerces, habitat, équipements scolaires</li> <li>- Proximité des équipements sportifs du Park Nevez, des équipements scolaires (lycée Le Dantec) et des équipements commerciaux</li> <li>- Vallon de Pen Ar Biez au nord qui relie le centre-ville par des liaisons douces</li> <li>- Amorce de développement d'un nouveau type d'habitat (Hameaux de Kéryvon)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voirie départementale D786 : difficultés de circulation (embouteillages) avec la rue Saint-Marc</li> <li>- Présence du Château et Parc de Kéryvon aux Monuments Historiques</li> </ul>



Présentation de l'OAP

Objectif de logement :

Objectif global de logements sur le périmètre OAP	<b>728</b>
<b>Objectif de densité par secteurs</b>	
Keryvon - phase 1 (AU)	25 logts/ha
Keryvon - phase 2 (AU)	25 logts/ha
Saint Marc secteur à densité d'habitat	50 logts/ha
Saint Marc secteur mixte	50 logts/ha

Sur les secteurs en zonage AU, 20% des objectifs de logement seront des opérations de logement social.

**Objectif : Reconvertir les friches pour constituer un vrai pôle de quartier**

Aujourd'hui secteur d'activité de périphérie dont une partie est en déprise, Saint-Marc doit devenir un véritable pôle de quartier.

Afin d'assurer une cohérence dans la composition architecturale et urbaine et de conférer une plus grande urbanité au secteur, un front urbain sera reconstitué. Il sera composé soit :

- d'habitat, d'activités et de petits commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> (au nord de la rue Saint Marc)

- d'habitat et d'activités.

L'implantation d'équipements sera autorisée.

Côté déplacements, la circulation automobile de transit sera canalisée et améliorée par la création d'un shunt de la rue Saint-Marc vers la rocade est. Le pôle de quartier sera par ailleurs maillé de liaisons piétonnes et cyclables sûres : faciliter le franchissement de la rocade par le passage souterrain, les traversées de la rue Saint-Marc...

**Objectif : Achever l'urbanisation du secteur Keryvon**

Le secteur de Keryvon est déjà en partie urbanisé par l'opération des Hameaux de Keryvon. Il s'agira de poursuivre l'urbanisation selon des principes exemplaires. Une densité de 25 à 30 logements par hectares sera appliquée pour concilier objectif de densité et proximité des espaces agricoles et naturels.

En raison de l'importance du quartier développé, un espace public de convivialité comprenant des aménagements d'espace public comme une place devra être instauré au cœur du nouveau quartier.

Par ailleurs, lors d'opérations d'aménagement d'envergure, l'imperméabilisation des sols sera limitée dans la mesure du possible afin de favoriser le cycle naturel de l'eau. Des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront mises en place pour les temporiser et les stocker. Ces eaux pourront éventuellement être réutilisées pour divers usages.

**Objectif : Traiter l'insertion du nouveau pôle (liaison et transition)**

Les nuisances liées au positionnement du secteur, à la fois en raison du trafic de transit mais aussi des activités commerciales et artisanales proches, devra être traité en gérant par exemple le stationnement, en évitant l'introduction de nouvelles activités potentiellement nuisantes...

Les espaces agricoles et naturels en interface directe avec le futur secteur de Keryvon devront être valorisés. Dans cette optique, la limite de l'urbanisation devra bénéficier d'un traitement particulier : création d'un cheminement piéton et valorisation par l'instauration d'une bande de jardins partagés.



**LEGENDE OAP - St Marc Keryvon**

**ELEMENTS DE DIAGNOSTIC**

- Arbres existants
- Liaisons douces existantes
- Espaces agricoles à enjeux

**PRESCRIPTIONS**

- Périmètre de l'OAP

**Accès et desserte**

- Principes de maillage de voirie
- Principes de liaisons douces
- Voirie à requalifier pour un meilleur partage de l'espace public
- Traitement paysager de la limite de l'urbanisation intégrant un principe de liaison douce

**Programmation**

- Secteur d'urbanisation à dominante habitat
- Secteur d'urbanisation mixte : habitat-activités
- Centralité à affirmer
- Front bâti à favoriser

**Paysage et espaces naturels**

- Boisements existants à préserver
- Principe de continuités écologiques
- Point de vue à valoriser

**5.2 St-Marc-Keryvon**

**Eléments de contexte :**

Points d'appui	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs mutables importants : bâti commercial, artisanal et industriel</li> <li>- Mixité de fonction ; commerces, habitat, équipements scolaires</li> <li>- Proximité des équipements sportifs de Park Nevez, des équipements scolaires (lycée Le Dantec) et des équipements commerciaux</li> <li>- Vallon de Pen Ar Biez au nord qui relie le centre-ville par des liaisons douces</li> <li>- Amorce de développement d'un nouveau type d'habitat (Hameaux de Keryvon)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voirie départementale D786 : difficultés de circulation (embouteillages) avec la rue de Saint-Marc</li> <li>- Présence du Château et Parc de Keryvon aux Monuments Historiques</li> <li>- <b>Équilibre à trouver pour ne pas concurrencer le centre-ville et les centres-bourgs des communes voisines</b></li> </ul>



**Présentation de l'OAP**

**Objectif de logements :**

<b>Objectif global de logements sur le périmètre de l'OAP</b>	<b>728</b>
<b>Objectif de densité par secteurs</b>	
Keryvon – phase 1 (AU)	25 logts/ha
Keryvon – phase 2 (AU)	25 logts/ha
Saint-Marc secteur à dominante d'habitat	50 logts/ha
Saint-Marc secteur mixte	50 logts/ha

Sur les secteurs à dominante d'habitat, 20 % des objectifs de logements seront des opérations de logement social.

**Objectif 1 : Reconvertir les friches pour constituer un vrai pôle de quartier**

Aujourd'hui secteur d'activité de périphérie ~~dont une partie est en déprise~~ **en mutation**, Saint-Marc devient un véritable pôle de quartier.

~~Afin d'assurer une cohérence dans la composition architecturale et urbaine et de conférer une plus grande urbanité au secteur, un front urbain sera reconstitué. Il sera composé soit :~~

- ~~c) D'habitat, d'activités et de petits commerces de moins de 300m<sup>2</sup> (au nord de la rue Saint Marc)~~
- ~~d) D'habitat et d'activités~~

L'implantation d'équipements sera autorisée.

Afin d'assurer une cohérence dans la composition architecturale et urbaine et de conférer une plus grande urbanité au secteur :

- Un front urbain sera reconstitué le long de la rue de Saint-Marc : bâtiments sur 2 à 3 niveaux pleins, etc.
- Les formes urbaines seront variées (petits collectifs, habitat intermédiaire, individuels mitoyens, etc.) pour dynamiser le paysage urbain.
- Les façades côté espace public, même orientées nord, seront « vivantes » et accueillantes : fenêtres, rez-de-chaussée avec des ouvertures, etc. Elles participent à l'animation et au sentiment de sécurité du quartier, elles ne seront ni aveugles, ni austères.
- Un soin particulier sera porté aux pieds des immeubles. Les aménagements veilleront à être une transition entre l'espace public et l'espace privé, un espace accueillant, favorisant l'appropriation par les habitants. La présence du végétal et la diversité des aménagements permettra de différencier les constructions. Les éléments techniques (locaux poubelle, vélo, garages, réseaux, etc.) seront bien intégrés, et de préférence situés à l'arrière des bâtiments.

Côté déplacements :

- La circulation automobile sera canalisée et améliorée par la création d'un shunt de la rue de Saint-Marc vers la rocade est.
- Le pôle de quartier sera maillé de liaisons piétonnes et cyclables sûres : faciliter le franchissement de la rocade par le passage souterrain, les traversées de la rue de Saint-Marc...
- Les voies de desserte seront aménagées de façon à apaiser la circulation : voies étroites, arborées, avec selon la fréquentation une voie douce dédiée ou voies partagées (30 ou 20 km/h maximum, une « cour urbaine », etc...

Le vallon du Pen ar Biez sera mis en valeur : vues, cheminements, prolongement de la trame verte et bleue dans le quartier... (cf. OAP « Trame verte et bleue »). Un espace public convivial, dimensionné et aménagé selon les besoins sera prévu.

## **Objectif 2 : Achever l'urbanisation du secteur de Keryvon**

Le secteur de Keryvon est déjà en partie urbanisé par l'opération des Hameaux de Keryvon. Il s'agira de poursuivre l'urbanisation selon des principes exemplaires. Une densité de 25 à 30 logements par hectares sera appliquée pour concilier objectif de densité et proximité des espaces agricoles et naturels. En raison de l'importance du quartier développé, un espace public de convivialité comprenant des aménagements d'espaces public comme une place devra être instauré au cœur du nouveau quartier.

Par ailleurs, lors d'opérations d'aménagement d'envergure, l'imperméabilisation des sols sera limitée dans la mesure du possible afin de favoriser le cycle naturel de l'eau. Des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront mises en place pour les temporiser et les stocker. Ces eaux pourront éventuellement être réutilisées pour divers usages.

## **Objectif : Traiter l'insertion de nouveau pôle (liaison et transition)**

Les nuisances liées au positionnement du secteur, à la fois en raison du trafic de transit mais aussi des activités commerciales et artisanales proches, devra être traité en gérant par exemple le stationnement, en évitant l'introduction de nouvelles activités potentiellement nuisantes...

Les espaces agricoles et naturels en interface directe avec le futur secteur de Keryvon devront être valorisés. Dans cette optique, la limite de l'urbanisation devra bénéficier d'un traitement particulier : création d'un cheminement piéton et valorisation par l'instauration d'une bande de jardins partagés.



#### **4. La composition du dossier mis à disposition du public**

Le dossier mis à disposition du public contient :

- Les pièces administratives :
  - L'arrêté de prescription de la modification simplifiée en date du 20/12/2017
  - La délibération définissant les modalités de la mise à disposition du public en date du 03/04/2018
  - Une copie de l'avis paru sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté
  - Une copie de l'avis de publication
  - Les avis des PPA versés
  - L'avis de l'Autorité Environnementale
- La notice de présentation du projet de modification simplifiée
- Le projet des OAP modifiés
- Un registre pour recueillir l'ensemble des avis et observations du public.

#### **5. Le déroulement de la mise à disposition du public**

La mise à disposition du dossier en mairie de Lannion a eu lieu du 27 Avril 2018 au 28 Mai 2018 inclus.

Aucune remarque n'a été formulée au registre ou par voie dématérialisée.

Seules la DDTM, la région Bretagne et le Conseil Départemental ont formulé un avis favorable au projet de modification simplifiée.

#### **6. Le bilan**

Compte tenu de l'absence de remarques de la part de particuliers et la présence de trois avis favorables de la part de PPA, il n'y a pas lieu d'adapter le projet porté à la connaissance du public.

Il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier.

## 8 Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme de Trébeurden

***Rapporteur : Joël LE JEUNE***

Le Plan Local d'Urbanisme de Trébeurden a été approuvé le 3 Mars 2017.

Par arrêté en date du 9 Janvier 2018, le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit une modification simplifiée de ce PLU pour permettre l'évolution du point du règlement écrit ainsi que la correction d'erreurs matérielles contenues notamment au sein du Rapport de Présentation.

### **Evolution des pièces du Plan Local d'Urbanisme de Trébeurden**

Le règlement écrit ainsi que le rapport de présentation sont modifiés afin d'intégrer les évolutions contenues dans le projet de modification simplifiée.

### **Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition du public**

Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée prévue par le code de l'urbanisme ont été prescrites par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Janvier 2018. Celle-ci a été formalisée par une mise à disposition du dossier en mairie ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté et sur le site internet de la commune de Trébeurden du 2 Avril 2018 au 2 Mai 2018 inclus.

Durant cette mise à disposition, deux pétitionnaires ont fait remonter leurs observations, l'une d'elles ne pouvait être prise en compte car elle ne concernait pas l'objet de la modification. Un autre pétitionnaire a inscrit plusieurs observations et sollicité la suppression des modifications envisagées. Ces requêtes n'ont pu obtenir une réponse positive et une justification à chaque remarque a été apportée dans le bilan de mise à disposition.

Au titre de la consultation des PPA (Personnes Publiques Associées), la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), la CCI, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ont transmis un courrier. Seule la DDTM apporte une remarque concernant l'évolution du règlement au sein des espaces remarquables, remarque qu'il est proposé d'intégrer.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 Janvier

2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Trébeurden ;

**VU** La délibération en date du 30 Janvier 2018 définissant les modalités de mise à disposition du public de ce projet de modification simplifiée ;

**VU** L'avis favorable de Conseil Municipal de Trébeurden en date du 1<sup>er</sup> Juin 2018 ;

**CONSIDERANT** Que trois des Personnes Publiques Associées ont transmis leurs avis sur cette modification simplifiée, et que seule la DDTM a émis une remarque ;

**CONSIDERANT** Que deux pétitionnaires ont fait remonter deux observations dont une n'a pas de lien avec le projet de modification simplifiée ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°7 en date du 31 Mai 2018 ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

#### **DECIDE DE :**

**APPROUVER** La modification simplifiée n°1 du PLU de Trébeurden.

**DIRE** Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Trébeurden durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**DIRE** Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DIRE** Que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Trébeurden et en sous-Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 152-22 du Code de l'Urbanisme.

**DIRE** Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme et des les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRECISER** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

# LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

## Plan Local d'Urbanisme De la commune de TREBEURDEN

### Dossier de modification simplifiée n°1

*Bilan de mise à disposition au public*



PLU approuvé par le conseil municipal le 03/03/2017

Modification simplifiée n°1 prescrite par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté le :  
9/01/2018

Délibération du conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public du :  
30/01/2018

## I. Exposé des motifs

### 1. Le contexte juridique

**Art L 153-36 du code de l'urbanisme:**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

**Art L 153-37 du code de l'urbanisme:**

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.*

**Art L 153-41 du code de l'urbanisme:**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

**Art L 153-45 du code de l'urbanisme:**

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

**Art L 153-47 du code de l'urbanisme:**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte*

*le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

**Art L 153-48 du code de l'urbanisme:**

*L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## **2. Les objets de la modification simplifiée**

La commune de Trébeurden a approuvé son PLU le 3 mars 2017.

Durant ses 9 mois d'exercice de ce document, il est apparu que certaines dispositions présentent des déficits de clarté rendant parfois difficile son application et qu'il est nécessaire de procéder à certaines rectifications d'erreurs matérielles.

La présente modification simplifiée porte donc sur :

- L'évolution de la pièce écrite du règlement pour
  - Permettre une meilleure réglementation des clôtures,
  - Une précision au sein des articles relatifs aux aspects extérieurs concernant les terrains en pente
  - Une modification des règles d'implantation en zone UC,
  - Une modification des règles de hauteur des bâtiments et des stationnements en zone UCa,
- La correction d'une erreur matérielle au sein du tome 2 du rapport de présentation

### 3. Les évolutions envisagées du PLU

#### a) Modification de l'article UC10.6, UD10.6, UN10.B et A10.3

La commune de Trébeurden souhaite revoir la rédaction des règles liées aux clôtures. Cette nouvelle rédaction doit permettre de rendre plus claires ces règles mais également d'améliorer le paysage, les clôtures en étant des composantes majeures.

L'article UC10.6 (p.35 du règlement écrit) est rédigé de la manière suivante :

#### **Article UC10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

##### **6. Clôtures :**

a- L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière.

b- Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et entretenir. En cas de destruction, il pourra être imposé une reconstruction à proximité.

Des ouvertures ou adaptations pourront être autorisées pour des raisons techniques ou d'aménagement.

c- Les marges de recul inconstructibles figurant au document graphique du règlement ne s'appliquent pas aux clôtures.

d- En limite des voies ou places, publiques ou privées et dans une bande de 5 m de large depuis la limite des voies ou place :

Lorsqu'elles bordent le domaine public (le long des rues, places ou chemins, ainsi que le long du littoral), les clôtures ne peuvent émerger de plus de 1.50 m du terrain naturel présentant la plus grande altitude.

Elles seront réalisées soit :

- en pierres du pays maçonnées,

- par un mur bahut de 0,80 m maximum et une grille éventuellement doublée d'une haie (voir en annexe les plantations autorisées),

- en parpaings enduits ou tout autre matériau (bois, haie...). Dans ce cas, l'usage de plaques pleines en béton ou tout autre matériau en ayant l'aspect (parpaing non enduit...) est interdit,

- sous forme d'une haie (voir en annexe les plantations autorisées).

Les clôtures grillagées non doublées de végétation et les panneaux occultants sont interdits.

Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, pourront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction.

e- En limites séparatives (bande de 5 m de large depuis la limite des voies ou place exclue : voir ci-dessus) : Lorsqu'elles assurent la séparation avec un fonds voisin, les clôtures ne peuvent émerger de plus de 1,80 mètre du terrain naturel.

f- Les prescriptions de hauteurs des clôtures sur voie ou en limite séparative pourront être dépassées pour des motifs liés à des réglementations spécifiques (sports, sécurité des établissements ou des activités, protection des personnes ou des biens...).

La rédaction actuelle des règles sur les hauteurs de clôture ne tient pas compte de la problématique sonore rencontrée sur certains secteurs de la commune. En effet, une zone bruit a été identifiée par arrêté préfectoral. La commune souhaite autoriser les propriétaires situés dans ce périmètre de réaliser des clôtures avec des hauteurs plus grandes afin de diminuer les effets sonores liés à la voirie.

De plus, la commune souhaite également préciser, sur l'ensemble de son territoire, la liste des matériaux interdits afin de conserver une homogénéité avec les clôtures existantes et d'éviter la multiplication de clôtures en matériaux de fortune.

Egalement, le règlement **UN 10 point 6 : « les clôtures »** sera construit de manière identique au règlement des zones UA, UC,UD du PLU.

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article UC10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</b></p> <p><b>6. Clôtures :</b></p> <p>a- L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière.</p> <p>b- Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et entretenir. En cas de destruction, il pourra être imposé une reconstruction à proximité. Des ouvertures ou adaptations pourront être autorisées pour des raisons techniques ou d'aménagement.</p> <p>c- Les marges de recul inconstructibles figurant au document graphique du règlement ne s'appliquent pas aux clôtures.</p> <p>d- En limite des voies ou places, publiques ou privées et dans une bande de 5 m de large depuis la limite des voies ou place :</p> <p>Lorsqu'elles bordent le domaine public (le long des rues, places ou chemins, ainsi que le long du littoral), les clôtures ne peuvent émerger de plus de 1.50 m du terrain naturel présentant la plus grande altitude. Elles seront réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en pierres du pays maçonnées,</li> <li>- par un mur bahut de 0,80 m maximum et une grille éventuellement doublée d'une haie (voir en annexe les plantations autorisées),</li> <li>- en parpaings enduits ou tout autre matériau (bois, haie...). Dans ce cas, l'usage de plaques pleines en béton ou tout autre matériau en ayant l'aspect (parpaing non enduit...) est interdit,</li> <li>- sous forme d'une haie (voir en annexe les plantations autorisées).</li> </ul> <p>Les clôtures grillagées non doublées de végétation et les panneaux occultants sont interdits.</p> <p>Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, pourront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction.</p>	<p><b>Article UA, UC, UD, UN 10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</b></p> <p><b>6. Clôtures :</b></p> <p>a- L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière.</p> <p>b- Les talus boisés existants, les haies végétales et les murets traditionnels constituent des clôtures qu'il convient de maintenir et entretenir. En cas de destruction, il pourra être imposé une reconstruction à proximité. Des ouvertures ou adaptations pourront être autorisées pour des raisons techniques ou d'aménagement.</p> <p>c- Les marges de recul inconstructibles figurant au document graphique du règlement ne s'appliquent pas aux clôtures.</p> <p><b>d- <u>En limite des voies ou places, publiques ou privées et dans une bande de 5 m de large depuis la limite des voies ou place :</u></b></p> <p>Lorsqu'elles bordent le domaine public (le long des rues, places ou chemins, ainsi que le long du littoral), les clôtures ne peuvent émerger de plus de 1.50 m du terrain naturel présentant la plus grande altitude.</p> <p><b>Elles pourront être réalisées, soit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en pierres du pays maçonnées,</li> <li>- par un mur bahut de 0,80 m maximum et une grille éventuellement doublée d'une haie (voir en annexe les plantations autorisées),</li> <li>- en parpaings enduits <b>sur les deux faces</b></li> <li>- en matériau <b>naturel</b> (bois, haie...).</li> </ul> <p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'usage de plaques pleines en béton ou tout autre matériau en ayant l'aspect (parpaing non enduit...), excepté sur une hauteur de 50 cm, utilisé en soubassement.</li> <li>- Les clôtures grillagées non doublées de végétation ;</li> <li>- Les panneaux occultants ;</li> <li>- Les matériaux de fortune (bâches, ...) ;</li> </ul>

e- En limites séparatives (bande de 5 m de large depuis la limite des voies ou place exclue : voir ci-dessus) : Lorsqu'elles assurent la séparation avec un fonds voisin, les clôtures ne peuvent émerger de plus de 1,80 mètre du terrain naturel.

f- Les prescriptions de hauteurs des clôtures sur voie ou en limite séparative pourront être dépassées pour des motifs liés à des réglementations spécifiques (sports, sécurité des établissements ou des activités, protection des personnes ou des biens...).

**- Les coupes vents plastiques, rigides ou souples**

Les clôtures bordant le domaine public, lorsqu'elles forment un prolongement de la construction, pourront être revêtues d'un matériau d'aspect identique ou du moins, s'harmonisant avec celui de la construction.

**Il est proposé que ces nouvelles dispositions s'appliquent également pour les zones A.**

**Les clôtures en limite de domaine public, situées dans le périmètre de classement sonore des infrastructures de transports terrestres figurant dans les annexes du PLU, ne peuvent émerger de plus de 1.80 m du terrain naturel présentant la plus grande altitude.**

**Elles pourront être réalisées en claustras non ajourés ou de panneaux occultants, pour des raisons acoustiques, excepté les matériaux de fortune.**

**e- En limites séparatives (bande de 5 m de large depuis la limite des voies ou place exclue : voir ci-dessus) :**

Lorsqu'elles assurent la séparation avec un fonds voisin, les clôtures ne peuvent émerger de plus de 1,80 mètre du **plus haut point du** terrain naturel.

**Il est proposé que ces dispositions s'appliquent également pour les zones A.**

**f- Les prescriptions de hauteurs des clôtures sur voie ou en limite séparative pourront être dépassées pour des motifs liés à des réglementations spécifiques (sports, sécurité des établissements ou des activités, protection des personnes ou des biens...)**

**b) Modification de l'article N10.B**

La rédaction actuelle de l'article N10.B est trop restrictive en ce qui concerne les types de clôture. La collectivité propose d'ajouter la possibilité de créer des clôtures en ganivelle, comme utilisée en bord de mer.

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>ARTICLE N10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</b>  <b>B - Clôtures :</b>                      1. Le maintien des talus existants devra être privilégié.                      2. La création de haies ou talus plantés non bâchés sera privilégiée.                      3. L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière.                      4. Les éventuelles clôtures non végétales doivent répondre à un des types suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- grillage d'une hauteur maximale de 1,50 m doublé d'une haie végétale d'essences locales convenablement entretenue,</li> <li>- mur en moellons apparents ou mur bahut enduit, d'une hauteur maximale d'1,60 m au-dessus du sol naturel.</li> </ul> <p>Tout autre type de clôtures est interdit.</p>	<p><b>ARTICLE N10 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</b>  <b>B - Clôtures :</b>                      1. Le maintien des talus existants devra être privilégié.                      2. La création de haies ou talus plantés non bâchés sera privilégiée.                      3. L'implantation et le type de clôture devront tenir compte des distances de visibilité à respecter le long des routes départementales. Le gestionnaire de la voirie pourra imposer certaines prescriptions pour des motifs de sécurité routière.                      4. Les éventuelles clôtures non végétales doivent répondre à un des types suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- grillage d'une hauteur maximale de 1,50 m doublé d'une haie végétale d'essences locales convenablement entretenue,</li> <li>- mur en moellons apparents ou mur bahut enduit, d'une hauteur maximale d'1,60 m au-dessus du sol naturel.</li> <li>- <b>Ganivelles de type bord de mer.</b></li> </ul> <p>Tout autre type de clôtures est interdit.  <b>En zone NI et NM, l'édification d'une clôture peut être autorisée à la condition que cet aménagement ne dénature pas le caractère du site protégé ou ne porte pas atteinte à la préservation du milieu naturel.</b></p>

**c) Insertion d'une règle sur les murs de soutènement**

La multiplication du nombre de mur de soutènement liés à la création de déblais et remblais entraîne de nombreux conflits de voisinage ainsi que des effets négatifs en terme de qualité paysagère des espaces. La commune souhaite pouvoir mieux encadrer ce type de travaux et leurs conséquences L'utilisation de plaques bétons et de parpaings non enduits sera interdit car leur aspect ne s'insère pas correctement dans l'architecture et l'environnement de la commune.

Il est rappelé que les travaux bien qu'exemptés d'autorisation d'urbanisme doivent respecter le règlement du PLU

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article UC10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</b>  <b>8. Terrains en pente et terrassement</b></p> <p>Les terrassements devront être limités au maximum afin d'éviter les murs de soutènements démesurés, les enrochements,... voir principe d'aménagement sr les schémas ci-dessous :</p>	<p><b>Article UC10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</b>  <b>8. Terrains en pente et terrassement</b></p> <p>Les terrassements devront être limités au maximum afin d'éviter les murs de soutènements démesurés, les enrochements,...</p> <p>voir principe d'aménagement sr les schémas ci-dessous :</p> <p>Dans le cas où des murs de soutènements devaient être réalisés, les murs en parpaings seront obligatoirement enduits et les plaques béton sont interdites.</p> <p>Il est proposé que cette disposition s'applique pour l'ensemble des zones U, exceptées UE, UP et UY, et s'applique pour les zones A et N. Concernant les zones A et N, un nouvel article «Terrains en pente et terrassement » est créé au sein de l'article 10</p>

**d) Modification de l'article UC5.1.a**

La rédaction de l'article UC5.1.a, en zone UC, UC1 et UCa2, peut compliquer l'implantation d'une construction lorsque la parcelle assiette de la construction présente des contraintes techniques ou que la propriété se trouve en limite de plusieurs voies ou places, publiques ou privées.

La collectivité propose d'instaurer une dérogation pour les propriétés ayant plusieurs limites en bordure de voies ou places, publique ou privées.

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article UC5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>  <b>1. Règle générale :</b>  <b>a- En zones UC, UC1 et UCa2 :</b></p> <p>Les constructions doivent être implantées à 2 mètres minimum de la limite de l'emprise (ou de l'alignement futur) des voies ou places, publiques ou privées.</p>	<p><b>Article UC5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>  <b>1. Règle générale :</b>  <b>a- En zones UC, UC1 et UCa2 :</b></p> <p>Les constructions doivent être implantées à 2 mètres minimum de la limite de l'emprise (ou de l'alignement futur) des voies ou places, publiques ou privées.</p> <p>Dans le cas de parcelles situées à l'angle de deux voies, le recul ne s'appliquera que sur l'une des limites, et de préférence, sur la voie principale.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, (liée à la configuration du terrain, à la forme de la parcelle, la topographie...) une implantation inférieure à 2m pourra également être autorisée.</p>

**e) Modification de l'article UC6.A**

L'article UC6.A, aborde la question de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. La collectivité souhaite préciser la surface des annexes ou locaux techniques de faible importance. Elle souhaite également simplifier la lecture du c) en supprimant l'obligation d'inscrire la construction dans un gabarit.

La règle sera donc modifiée de la manière suivante :

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article UC6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.</b>  <b>A – En zones UC, UCa1 sont applicables aux constructions les règles suivantes :</b></p> <p>1. La construction en limite séparative est autorisée pour des bâtiments :</p>	<p><b>Article UC6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.</b>  <b>A – En zones UC, UCa1 sont applicables aux constructions les règles suivantes :</b></p> <p>1. La construction en limite séparative est autorisée pour des bâtiments :</p>

a) mitoyens s'harmonisant en aspect et en volume, Dans ce cas, une tolérance de recul de + ou – 1 mètre peut être autorisée suivant les immeubles mitoyens situés de part et d'autre, pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme (alignement de balcons, rattrapage de niveau, ...)

b) s'il y a lieu, conformément au plan de masse des lotissements et des opérations groupées,

c) annexes ou locaux techniques de faible importance.

Dans les cas prévus au (c), la hauteur des constructions doit s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit défini par un plan vertical en limite parcellaire de 3,00 mètres, prolongé par un plan incliné à 45°.

a) mitoyens s'harmonisant en aspect et en volume, Dans ce cas, une tolérance de recul de + ou – 1 mètre peut être autorisée suivant les immeubles mitoyens situés de part et d'autre, pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme (alignement de balcons, rattrapage de niveau, ...)

b) s'il y a lieu, conformément au plan de masse des lotissements et des opérations groupées,

c) annexes ou locaux techniques de faible importance, dont l'emprise au sol ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup>.

~~Dans les cas prévus au (c), la hauteur des constructions doit s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit défini par un plan vertical en limite parcellaire de 3,00 mètres, prolongé par un plan incliné à 45°.~~

f) Modification de la réglementation de la zone UCa2

La zone UCa2 comprend des bâtiments dont les hauteurs à l'acrotère atteignent déjà 8m. Il est donc proposé d'autoriser cette hauteur de 8m à l'acrotère afin de correspondre à la physionomie des bâtiments existants.

Afin de rationaliser le nombre de stationnements par rapport aux usages, l'obligation de place de stationnement pour les logements doit être réduite à 1 place par logement. L'interdiction de stationnement souterrain est limitée aux terrains situés en zone de submersion.

- Modification de l'article UC9

**Article UC9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

**A- Règles générales**

1. La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du terrain naturel, avant exécution des fouilles ou remblais, est fixée comme suit :

Zone	Toitures 2 pentes (35° minimum)		Toiture Terrasses (pente <15%)	Autres toitures (pente > 15%)	
	façade	faîtage*	acrotère	Egout du toit	sommet toiture
UC	6,00 m	11,00 m	7,00 m	6,00 m	11,00 m
UCa1	5,50 m	8,00 m	7,00 m	5,00 m	8,00 m
UCa2	5,50 m	8,00 m	7,00 m	5,00 m	8,00 m
UCb	6,00 m	11,00 m	7,00 m	6,00 m	11,00 m
Annexes**	2,50 m	4,00 m	3,00 m	2,50 m	4,00 m

\* : au faîtage (antennes, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues, ouvrages techniques d'ascenseurs exclus...)

Il est proposé de la modifier comme suit :

Zone	Toitures 2 pentes (35° minimum)		Toitures Terrasses (pentes < 15%)	Autres toitures (pente ≥ 15%)	
	façade	faîtage*	acrotère	Egout du toit	sommet toiture
UC	6,00m	11,00m	7,00m	6,00m	11,00m
UCa1	5,50m	8,00m	7,00m	5,00m	8,00m
UCa2	5,50m	8,00m	8,00m	5,00m	8,00m
UCb	6,00m	11,00m	7,00m	6,00m	11,00m
Annexes**	2,50m	4,00m	3,00m	2,50m	4,00m

L'écrite de la colonne « **Autres toitures (pentes > 15%)** » en « **Autres toitures (pentes ≥15%)** » concerne l'ensemble des articles 9 du PLU.

**Modification de l'article UC11**

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article UC11 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT</b></p> <p>1. Le stationnement des véhicules motorisés doit correspondre aux besoins des constructions et installations à édifier ou à modifier et à la fréquentation de celle-ci.</p> <p>C'est ainsi qu'il est imposé au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par logement plus une place supplémentaire par tranche de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher globale pour les immeubles collectifs,</li> <li>- pour les bureaux et commerces : une place de stationnement pour 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher affecté à cet usage,</li> <li>- pour les hébergements hôteliers : une place de stationnement par chambre et pour 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher affectée à l'usage de salle de restaurant,</li> <li>- pour les salles de spectacles : une place de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher affectée à ces usages,</li> <li>- pour les établissements d'enseignement, trois places de stationnement par classe,</li> <li>- pour les établissements hospitaliers, foyers logements et maisons d'accueil pour personnes âgées : une place pour 2 lits.</li> </ul> <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>2. Toutefois, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires, le constructeur est autorisé à aménager ou faire aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut.</p> <p>3. Dans le cas de transformation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou de changement d'affectation des constructions existantes, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins, les places supplémentaires nécessitées par l'opération (sans résorption, le cas échéant, du déficit existant).</p>	<p><b>Article UC11 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT</b></p> <p>1. Le stationnement des véhicules motorisés doit correspondre aux besoins des constructions et installations à édifier ou à modifier et à la fréquentation de celle-ci.</p> <p>C'est ainsi qu'il est imposé au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par logement <del>plus une place supplémentaire par tranche de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher globale pour les immeubles collectifs,</del></li> <li>- pour les bureaux et commerces : une place de stationnement pour 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher affecté à cet usage,</li> <li>- pour les hébergements hôteliers : une place de stationnement par chambre et pour 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher affectée à l'usage de salle de restaurant,</li> <li>- pour les salles de spectacles : une place de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher affectée à ces usages,</li> <li>- pour les établissements d'enseignement, trois places de stationnement par classe,</li> <li>- pour les établissements hospitaliers, foyers logements et maisons d'accueil pour personnes âgées : une place pour 2 lits.</li> </ul> <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>2. Toutefois, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires, le constructeur est autorisé à aménager ou faire aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut.</p> <p>3. Dans le cas de transformation, d'extension, de reconstruction après sinistre ou de changement d'affectation des constructions existantes, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins, les places supplémentaires nécessitées par l'opération (sans résorption, le cas échéant, du déficit existant).</p>

4. En zone UCa1 : La création d'espace de stationnement souterrain est interdite.

UC

Commune de TREBEURDEN - URBA RPLU 15 054 –  
Règlement écrit Page 39

5. En zone UCa2 :

- La création d'espace de stationnement souterrain est interdite

- Le stationnement de surface des véhicules devra être situé sur la parcelle du côté des rues de Trozoul et Traou Meur.

- L'aménagement des aires de stationnement devra être étudié de telle façon qu'en l'absence de voitures, elles ne soient pas perçues comme des "parkings vides", mais comme des espaces terre-pleins participant à la qualité du site.

- Le stationnement de surface est interdit dans la zone non constructible située côté mer.

6. Les groupes de garages et aires de stationnement doivent être disposés de manière à préserver une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf accord des services compétents en matière de circulation et de stationnement.

7. La localisation et l'aménagement des parkings devront être compatibles avec l'environnement naturel ou bâti.

4. En zone UCa1 : La création d'espace de stationnement souterrain est interdite.

UC

Commune de TREBEURDEN - URBA RPLU 15 054 –  
Règlement écrit Page 39

5. En zone UCa2 :

- La création d'espace de stationnement souterrain est interdite, **dans les zones d'aléa submersion.**

- Le stationnement de surface des véhicules devra être situé sur la parcelle du côté des rues de Trozoul et Traou Meur.

- L'aménagement des aires de stationnement devra être étudié de telle façon qu'en l'absence de voitures, elles ne soient pas perçues comme des "parkings vides", mais comme des espaces terre-pleins participant à la qualité du site.

- Le stationnement de surface est interdit dans la zone non constructible située côté mer.

6. Les groupes de garages et aires de stationnement doivent être disposés de manière à préserver une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf accord des services compétents en matière de circulation et de stationnement.

7. La localisation et l'aménagement des parkings devront être compatibles avec l'environnement naturel ou bâti.

**g) Corrections au Tome 2 du rapport de présentation (p.107-108)**

Une erreur matérielle s'est glissée dans les paragraphes sur les secteurs urbanisés de Crec'h Caden et Croas Golou (6.2.3. AGGLOMERATION, VILLAGE ET HAMEAUX).

Suite à l'enquête publique, la commune a décidé de modifier le zonage de ces secteurs en zone UN. Ces paragraphes n'ont pas été modifiés suite à ce changement.

Le rapport sera donc corrigé de la manière suivante :

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>- Le secteur urbanisé de Crec'h Caden</b> Cet ensemble bâti situé à cheval entre les communes de Trébeurden et Pleumeur Bodou présente une vocation résidentielle. Il est constitué d'une urbanisation structurée autour de deux voies (dont la RD8), par une soixantaine d'habitations. L'enveloppe urbaine constituée par la trentaine d'habitations et les réservoirs d'eau potable se trouvant sur le territoire de Trébeurden couvre 6 ha environ. (voir ortho-photographie ci-dessous). La commune souhaite pouvoir conforter ce secteur, par le seul comblement de ses « dents creuses » situées dans les limites de l'urbanisation existante. Un à deux terrains libres se trouvent en effet enclavés au sein de l'enveloppe bâtie ; en les rendant constructibles, le PLU permettra de créer de nouveaux logements sans impacter les espaces naturels et agricoles situés alentour. La zone UD retenue constructible pour être densifiée a été définie au plus près des constructions existantes afin de favoriser la densification de cet ensemble bâti sans autoriser son extension.</p> <p><b>- Le secteur urbanisé de Croaz Golou</b> Cet ensemble bâti à vocation résidentielle, constitué d'une urbanisation structurée par une quarantaine d'habitations réparties sur environ 7 ha, s'est développé en profondeur, au croisement du chemin de Croaz Golou avec la route de Lannion (RD65). (voir ortho-photographie ci-dessous). La commune souhaite pouvoir conforter ce secteur par le seul comblement de ses « dents creuses » situées dans les limites de l'urbanisation existante. Quelques terrains libres se trouvent en effet enclavés au sein de l'enveloppe bâtie ; en les rendant constructibles, le PLU permettra de créer de nouveaux logements sans impacter les espaces naturels et agricoles situés alentour. La zone UD retenue constructible pour être densifiée a été définie au plus près des constructions existantes afin de favoriser la densification de cet ensemble bâti sans autoriser son extension.</p>	<p><b>- Le secteur urbanisé de Crec'h Caden</b> Cet ensemble bâti situé à cheval entre les communes de Trébeurden et Pleumeur Bodou présente une vocation résidentielle. Il est constitué d'une urbanisation structurée autour de deux voies (dont la RD8), par une soixantaine d'habitations. L'enveloppe urbaine constituée par la trentaine d'habitations et les réservoirs d'eau potable se trouvant sur le territoire de Trébeurden couvre 6 ha environ. (Voir ortho-photographie ci-dessous). <del>La commune souhaite pouvoir conforter ce secteur, par le seul comblement de ses « dents creuses » situées dans les limites de l'urbanisation existante. Un à deux terrains libres se trouvent en effet enclavés au sein de l'enveloppe bâtie ; en les rendant constructibles, le PLU permettra de créer de nouveaux logements sans impacter les espaces naturels et agricoles situés alentour.</del> <del>La zone UD retenue constructible pour être densifiée a été définie au plus près des constructions existantes afin de favoriser la densification de cet ensemble bâti sans autoriser son extension.</del> La zone UN retenue a été définie au plus près des habitations existantes pour limiter strictement son caractère de zone urbanisée</p> <p><b>- Le secteur urbanisé de Croaz Golou</b> Cet ensemble bâti à vocation résidentielle, constitué d'une urbanisation structurée par une quarantaine d'habitations réparties sur environ 7 ha, s'est développé en profondeur, au croisement du chemin de Croaz Golou avec la route de Lannion (RD65). (Voir ortho-photographie ci-dessous). <del>La commune souhaite pouvoir conforter ce secteur par le seul comblement de ses « dents creuses » situées dans les limites de l'urbanisation existante. Quelques terrains libres se trouvent en effet enclavés au sein de l'enveloppe bâtie ; en les rendant constructibles, le PLU permettra de créer de nouveaux logements sans impacter les espaces naturels et agricoles situés alentour.</del> <del>La zone UD retenue constructible pour être densifiée a été définie au plus près des constructions existantes afin de favoriser la densification de cet ensemble bâti sans autoriser son extension.</del> La zone UN retenue a été définie au plus près des habitations existantes pour limiter strictement son caractère de zone urbanisée.</p>

h) Corrections d'erreurs matérielles au règlement écrit du PLU (p.33-34)

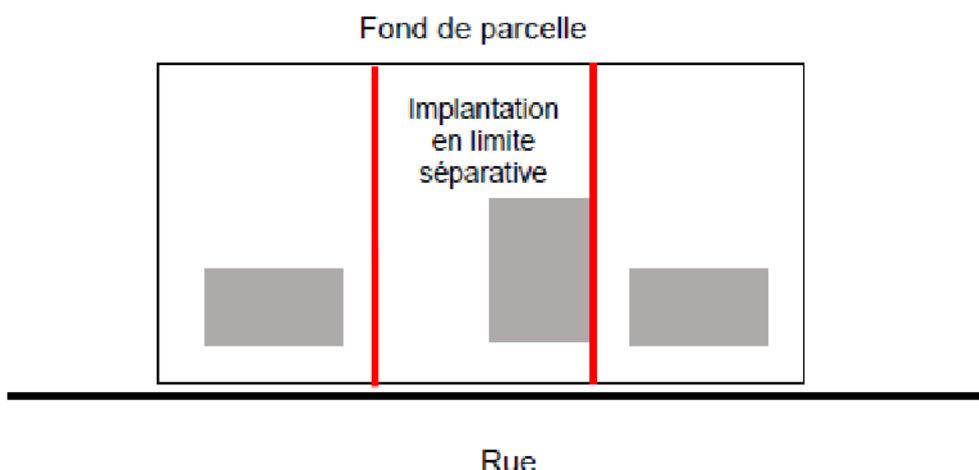
- Dans l'article UC5.1.a, une zone a été oubliée.

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>Article UC5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b></p> <p><b>1. Règle générale :</b>  <b>a- En zones UC, UC1 et UCa2 :</b>                      Les constructions doivent être implantées à 2 mètres minimum de la limite de l'emprise (ou de l'alignement futur) des voies ou places, publiques ou privées.</p>	<p><b>Article UC5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b></p> <p><b>1. Règle générale :</b>  <b>a- En zones UC, UC1, UCb et UCa2 :</b>                      Les constructions doivent être implantées à 2 mètres minimum de la limite de l'emprise (ou de l'alignement futur) des voies ou places, publiques ou privées.</p>

- Dans l'article UC6.E.1 du règlement écrit, une erreur de rédaction crée une incohérence entre la règle écrite et le schéma.

**E- En zone UCb**

Ecriture actuelle	Ecriture future
<p><b>E- En zone UCb</b></p> <p>1. La construction en limite séparative est autorisée sur une limite séparative donnant sur une voie publique (voir en rouge sur le schéma ci-dessous).</p>	<p><b>E- En zone UCb</b></p> <p>1. La construction en limite séparative est autorisée <del>sur une limite séparative donnant sur une voie publique</del> (voir en rouge sur le schéma ci-dessous).</p>



#### 4. La composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier mis à disposition du public contenait :

- Les pièces administratives :
  - L'arrêté de prescription de la modification simplifiée en date du 09/01/2018
  - La délibération définissant les modalités de la mise à disposition du public en date du 30/01/2018
  - Une copie de l'avis paru sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté
  - Une copie de l'avis de publication
  - Les avis des PPA versés
  - L'avis de l'Autorité Environnementale
- La notice de présentation du projet de modification simplifiée
- Le projet de règlement écrit et des OAP modifiés
- Un registre pour recueillir l'ensemble des avis et observations du public.

#### 5. Le déroulement de la mise à disposition du public

La mise à disposition du dossier en mairie de Trébeurden a eu lieu du 2 Avril 2018 au 2 Mai 2018 inclus.

Deux remarques ont été formulées au registre, aucune par voie dématérialisée. Le tableau aux pages suivantes indique la manière dont ces remarques sont traitées ou intégrées.

Seules la DDTM, la CCI et le Conseil Départemental ont formulé un avis favorable au projet de modification simplifiée.

La DDTM émet une remarque qu'il semble judicieux d'intégrer afin de parfaire l'information au particulier sur la question des clôtures en espaces remarquables :

*« Pour la modification d l'article N10.B, il conviendra de préciser clairement qu'en zone NL et NM les seules clôtures autorisées doivent s'apparenter à des aménagements légers nécessaires, à la gestion du site, à sa mise en valeur conformément à l'article L121-24 du code de l'urbanisme et rajouter la condition que leur localisation et leur aspect « ne compromettent pas la qualité architecturale et paysagère du site » »*

Il est donc proposé d'intégrer la formulation suivante :

*« En zone NI et NM, les clôtures autorisées s'apparentent à des aménagements légers nécessaires, à la gestion du site et à sa mise en valeur.*

*L'édification d'une clôture peut être autorisée à la condition que cet aménagement ne dénature pas le caractère du site protégé ou ne porte pas atteinte à la préservation du milieu naturel et que sa localisation et son aspect ne compromette pas la qualité architecturale et paysagère du site. »*

N°	Date	Nom	Observation	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
1		M. MORVAN Joël	<p>Demande à ce que la modification de l'article UA, UC, UD et UN10 soit rejetée au motif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La modification des règles de hauteur des clôtures dans le périmètre de classement sonore n'apportera pas de plus-value, aucune étude ne venant apporter de réponses ou étayer cette modification</li> <li>- Les panneaux occultants autorisés dans le périmètre de classement sonore apporteront des nuisances paysagères et esthétiques</li> </ul>	<p>L'amélioration acoustique souhaitée par la collectivité s'inscrit dans une démarche paysagère.</p> <p>L'augmentation de la hauteur des clôtures limitée à 1m80 a été définie afin de rester dans un gabarit de clôtures s'intégrant relativement bien dans le paysage, même si plus élevé que les clôtures autorisées ailleurs sur le territoire.</p> <p>Même si les panneaux occultants ne présentent pas les caractéristiques esthétiques les plus intéressantes, leur possibilité d'implantation impose l'absence de matériaux de fortune, limitant l'impact visuel et paysager.</p> <p>Toutefois, il apparaît effectivement intéressant de restreindre de manière plus forte les possibilités de clôtures telles que déjà imposées dans les paragraphes précédents, hors périmètre de classement sonore en y précisant que demeurent interdits, dans le périmètre de classement sonore des infrastructures de transport terrestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'usage de plaques pleines en béton ou tout autre matériau en ayant l'aspect (parpaing non enduit...), excepté sur une hauteur de 50 cm, utilisé en soubassement.</li> <li>- Les clôtures grillagées non doublées de végétation ;</li> <li>- Les matériaux de fortune (bâches, ...);</li> <li>- Les coupes vents plastiques, rigides ou souples</li> </ul>
		Regrette la non opposition à une implantation en recul de moins de 2m sur une voie principale ainsi que les termes trop vagues employés qui ne permettent pas selon lui une réelle efficacité de la mesure		<p>La règle existante pouvait conduire à l'inconstructibilité de certains terrains situés en zone U à l'angle de 2 rues. La nouvelle règle proposée a pour but de n'appliquer un recul que sur l'une des limites, permettant la construction effective sur ces parcelles.</p> <p>La collectivité a décidé d'anticiper d'éventuelles situations problématiques, comme liées à une configuration de parcelle complexe par exemple, où la collectivité décisionnaire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme pourra octroyer une dérogation à cette obligation de recul.</p>

		<p>N'approuve pas la modification de l'article UC 9 en zone UCa2 car induit une différence de traitements entre ce secteur et d'autres secteurs de Trébeurden</p> <p>Regrette que l'argumentaire du choix d'interdire les stationnements sous terrains dans cette zone dans le PLU approuvé n'apparaisse pas dans la procédure de modification simplifiée.</p> <p>Il indique que également que si ces mesures ont été prises et justifiées dans le PLU approuvé en Mars 2017, il n'y a aucune raison de faire évoluer la règle dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée</p>	<p>Il est important de rappeler que la zone UCa2 présente une homogénéité de bâtis à la différence du secteur cité par le pétitionnaire. L'instauration de cette règle a ainsi pour but de préserver la cohérence urbaine et architecturale de ce secteur, situé en front de mer.</p> <p>Le rapport de présentation du PLU approuvé n'apportait pas de justification précise de cette règle (p.27 du tome 2 du rapport de présentation).</p> <p>L'instauration de cette autorisation revêt plusieurs buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle permet de limiter l'impact visuel de voitures déjà nombreuses sur ce secteur</li> <li>- Elle permet une meilleure adéquation entre stationnements publics et stationnements privés en limitant le risque de conflits d'usages</li> </ul> <p>Toutefois, compte tenu du contexte de submersion marine au sein de cette zone, il est bien précisé que les stationnements sous terrains sont seulement autorisés hors zone de submersion marine</p>
2	Michel CLUIZEL	Souhaite qu'une annexe de son habitation en zone N soit répertoriée comme pouvant changer de destination compte tenu de son aspect remarquable	<p>Ce point n'ayant pas été abordé dans l'arrête de prescription de la modification simplifiée, il est impossible d'y donner une suite favorable au cours de cette procédure.</p> <p>Néanmoins, la collectivité étudiera cette question au cours d'une prochaine évolution du document d'urbanisme.</p>

## 6. Le bilan

Outre la présence de trois avis favorables de la part des Personnes Publiques Associées, seules deux remarques ont été portées au registre dont une ne pouvant être prise en compte car ne concernant pas cette procédure.

Il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier, avec l'intégration de modifications visant à répondre à la demande de la DDTM et visant à apporter une réponse partielle à l'une des remarques d'un particulier.

## COMMISSION 1 : Affaires générales, projets et finances

### 9 Tableau des effectifs

*Rapporteur : André COENT*

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comité technique en date du 7 juin 2018 ;

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

#### **1. Pôle Eau et Environnement**

Il est proposé de créer un poste de gestionnaire achats dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

#### **2. Pôle Opérationnel et Technique**

Afin de pérenniser un emploi aidé, il est proposé de créer un poste d'agent de collecte dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers portés par le Bureau d'Etudes VRD, il est proposé de créer un poste de dessinateur/trice dans le cadre d'emploi des adjoints techniques aux techniciens.

#### **3. Pôle Culture, Sport et Territoire**

Afin d'ajuster l'offre de l'Ecole de Musique à la rentrée de septembre 2018, il est proposé de modifier les durées hebdomadaires de service de 5 postes au cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique:

-De 4,42/20 à 5,66/20 pour l'enseignement de la flûte de bois

-De 10,50/20 à 11,5/20 pour l'enseignement des musiques actuelles

-De 2,92/20 à 2,84/20 pour l'enseignement de la basse

- De 8,33/20 à 10,25/20 pour l'enseignement du piano
- De 18/20 (poste vacant) à 6/20 pour l'enseignement du violoncelle et de la contrebasse

Au moment du transfert des agents de l'Aquarium en 2013, 4 postes en CDI ont été créés sans référence à un cadre d'emplois. Les contrats de droit public doivent désormais faire référence à une catégorie hiérarchique. Afin de régulariser la situation de ces agents, il est proposé de préciser que:

- le poste d'agent d'accueil, communication et administration est ouvert dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs,
- les 2 postes de Soigneurs/Guides animateurs et le poste de Conservateur sont ouverts dans le cadre d'emploi des techniciens

#### **4. Pôle Ressources**

Compte-tenu de l'augmentation du nombre d'agents gérés par la Direction des Ressources Humaines (augmentation des effectifs LTC/CIAS et mutualisations), il est proposé de créer 4 postes :

- 1 chargé(e) de mission dans le cadre d'emploi des attachés
- 2 gestionnaires Carrière-Paie dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs et rédacteurs
- 1 assistant(e) administratif-ve dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs et rédacteurs

#### **5. Promotion interne**

Il est proposé de supprimer/créer les postes suivants au 01 août 2018 :

- 1 Adjoint administratif principal de 1ère classe/ 1 Rédacteur principal de 2ème classe
- 1 Adjoint technique principal de 2ème classe / 1 Agent de maîtrise
- 2 Adjoints techniques principaux de 1ère classe / 2 Agents de maîtrise

#### **6. Avancements de grade**

Il est proposé de supprimer/créer les postes suivants au 01 juillet 2018 :

- 1 Ingénieur/ 1 Ingénieur principal
- 1 Professeur d'enseignement artistique de classe normale/ 1 Professeur d'enseignement artistique hors classe
- 1 Rédacteur principal de 2ème classe/ 1 Rédacteur principal de 1ère classe
- 1 Educateur des APS/ 1 Educateur des APS principal de 2ème classe
- 6 Adjoints techniques / 6 adjoints techniques principaux de 2ème classe
- 6 Adjoints techniques principaux de 2ème classe/ 6 Adjoints techniques principaux de 1ère classe
- 3 Adjoints administratifs principaux de 2ème classe dont 1 à 19,5h/35 / 3 Adjoints administratifs principaux de 1ère classe dont 1 à 19,5h/35
- 1 Agent de maîtrise/ 1 Agent de maîtrise principal

Au 16 Novembre 2018 : 1 Attaché/ 1 Attaché principal

**Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion**, renouvelle sa demande d'avoir une vision évolutive des effectifs. Elle ne souhaite pas une photo mais l'évolution, comme promis en janvier dernier, pour permettre de répondre aux interpellations de la population sur l'augmentation des effectifs de Lannion-Trégor Communauté. Elle trouve important d'avoir les éléments et raisons de variations pour répondre et cela permettrait de légitimer l'activité de l'Agglomération.

**Monsieur André COENT, Vice-Président**, indique que les graphiques seront fait.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, fait remarquer qu'il y a 150 demandes d'emplois en permanence.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### DECIDE DE :

- VALIDER** Les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018.

Tableau des effectifs Lannion - Trégor Communauté - Conseil communautaire 26 juin 2018

Cadre d'emplois	Grade	TOTAL	Titulaires	NON titulaires		Vacants	Dont temps non complet	Dont temps non complet
				Dont temps non complet	titulaires			
<b>Emplois fonctionnels</b>		6	6	0	0	0		
	Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 hbt	1	1	0	0	0		
	Directeur Général Adjoint 40 000 à 150 000 hbt	5	5	0	0	0		
<b>Filière administrative</b>		132	100	18	14	14		
Secrétaire de maire	Secrétaire de maire	1	1	0	0	0		
Attachés territoriaux	Attaché	30	18	7	5	5		
	Attaché principal	7	6	0	1	1		
	Directeur territorial en voie d'extinction	1	1	0	0	0		
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	11	6	4	1	1		
	Rédacteur principal 2ème classe	4	4	0	0	0		
	Rédacteur principal 1ère classe	4	3	1	0	0		
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	33	24	2	7	7		
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	33	30	3	0	0		
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	8	7	1	0	0		
		274	213	28	33	33		
<b>Filière technique</b>		23	8	12	3	3		
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	19	15	0	4	4		
	Ingénieur principal	1	0	0	1	1		
	Ingénieur en chef hors classe	24	6	11	7	7		
Techniciens territoriaux	Technicien	15	15	0	0	0		
	Technicien principal de 2ème classe	12	11	1	0	0		
	Technicien principal de 1ère classe	10	9	0	1	1		
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	12	12	0	0	0		
	Agent de maîtrise principal	76	57	3	16	16		
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	47	46	1	0	0		
	Adjoint technique principal de 2ème classe	35	34	0	1	1		
	Adjoint technique principal de 1ère classe	39	22	14	3	3		
		1	0	0	1	1		
Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique c1 normale	3	3	0	0	0		
	Professeur emploi spécifique	4	1	0	0	0		
	Assistant d'enseignement artistique	15	3	11	1	1		
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	15	15	0	0	0		
	Assistant d'enseignement artistique ppal 2ème classe	5	5	0	0	0		
	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	1	1	0	0	0		
<b>Filière animation</b>		4	4	0	0	0		
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	24	16	6	2	2		
Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	1	0	1	1		
	Conseiller des APS	8	3	5	0	0		
	Educateur des APS	7	7	0	0	0		
Conseillers des APS	Educateur des APS principal de 2ème classe	7	5	1	1	1		
	Educateur des APS principal de 1ère classe	480	362	66	52	52		
<b>TOTAL</b>		480	362	66	52	52		

## 10 Tableau des effectifs SPIC Assainissement

**Rapporteur : André COENT**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;
- VU** la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement IDCC2147 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 mai 2018 ;
- VU** L'avis favorable du comité technique en date du 7 juin 2018 ;

Il est proposé de procéder aux suppressions/créations suivantes afin de pouvoir procéder à des **avancements de grade** au 01 juillet 2018 :

- 1 Adjoint technique / 1 adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 Adjoint administratif principal de 2ème classe / 1 Adjoint administratif principal de 1ère classe
- 2 Agents de maîtrise / 2 Agents de maîtrise principaux

Au 19 août 2018 : 1 Adjoint technique / 1 adjoint technique principal de 2ème classe

Il est proposé de supprimer un poste de gestionnaire achat en CDI de droit privé actuellement vacant.

**Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande ce que signifie les 11 postes vacants du tableau des effectifs.**

**Monsieur André COENT, Vice-Président, indique qu'il s'agit de postes non pourvus actuellement. Ils sont créés et pourraient être un jour supprimés en fonction des nécessités de service.**

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président, fait remarquer que cela arrive lors des changements de grade notamment.**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018.

Tableau des effectifs SPIC Assainissement - Conseil communautaire du 26 juin 2018

Cadre d'emplois	Grade	TOTAL	Postes pourvus à temps complet	Postes vacants à temps complet
<b>Filière administrative</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	2	1	1
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	0
<b>Filière technique</b>		<b>29</b>	<b>29</b>	<b>0</b>
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	3	3	0
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	1	1	0
	Technicien principal de 1ère classe	4	4	0
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	5	5	0
	Agent de maîtrise principal	6	6	0
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	3	3	0
	Adjoint technique principal de 2ème classe	4	4	0
	Adjoint technique principal de 1ère classe	3	3	0
<b>CDI Droit Privé</b>		<b>56</b>	<b>46</b>	<b>10</b>
<b>TOTAL</b>		<b>88</b>	<b>77</b>	<b>11</b>

## 11 Tableau des effectifs SPANC

**Rapporteur : André COENT**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable du comité technique en date du 7 juin 2018 ;

Il est proposé de procéder à la suppression/création suivante afin de pouvoir procéder à un **avancement de grade** au 01 juillet 2018 : 1 Adjoint technique / 1 adjoint technique principal de 2ème classe

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**VALIDER** La modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018.

Tableau des effectifs SPANC - Conseil communautaire du 26 juin 2018

Cadre d'emplois	Grade	TOTAL	Pourvus	Dont temps non complet	Vacants	Dont temps non complet
<b>Filière technique</b>		<b>8</b>	<b>7</b>		<b>1</b>	
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	1	1	Dont 1 à 17,5h/35	0	
Techniciens territoriaux	Technicien	2	2		0	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	4	3		1	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1		0	
<b>CDI Droit Privé</b>		<b>3</b>	<b>1</b>		<b>2</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>8</b>		<b>3</b>	

➤ **Arrivée de Rozenn COADALEN**

## 12 Temps de travail

**Rapporteur : André COENT**

- VU** La loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** Le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- CONSIDERANT** La Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable du Collège Elus et l'avis défavorable du Collège des Représentants du Personnel, du Comité Technique en date du 13 juin 2018 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 mai 2018 ;

Il résulte des dispositions du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 que la durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures.

Le calcul moyen de cette durée annuelle a été effectué de la façon suivante par le législateur :

- ➔ 104 jours de repos hebdomadaires
- ➔ 8 jours fériés légaux
- ➔ 25 jours de congés légaux

Soit  $365 - 137 = 228$  jours travaillés par an.  $228 \text{ jours} \times 7 \text{ h} = 1596$  heures arrondies à 1600 heures annuelles.

$1600 + 7$  heures (journée de solidarité) = **1607 heures**.

Les jours de congés supplémentaires dits de « fractionnement » ne sont pas décomptés réglementairement dans ce calcul puisqu'ils résultent de choix faits en matière de congés, et sont donc individuels. Ainsi les agents bénéficiant de deux jours de fractionnement, travailleront 1 593 heures.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

**Monsieur Christian MEHEUST, Conseiller Communautaire de Lannion, fait savoir qu'il votera contre cette délibération puisqu'elle remet en cause les accords du passage aux 35 heures et qu'elle ne participe pas à la baisse du chômage qui est de 8,3 % sur le secteur de Lannion.**

**Monsieur André COENT, Vice-Président, souligne l'avis favorable du Collège Elus et l'avis défavorable du Collège des représentants au Comité Technique le 13 juin 2018.**

**Monsieur Cédric SEUREAU, Conseiller Communautaire de Lannion, se demande si l'avis défavorable est unanime et si la délibération présentée est la résultante des négociations suite au mouvement social.**

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, répond que le Comité Technique s'est prononcé sur le passage au 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il reste 6 mois pour définir les modalités d'application par service. Il rappelle que cette délibération porte sur le temps de travail avec une base de 1607 heures et que les délégués du personnel sont contre, néanmoins cette problématique est associée à celle du RIFSEEP qui doit permettre une évolution correcte des revenus des agents de l'Agglomération ; c'est la globalité de cette négociation qui a été prise en compte par les syndicats.

**Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant**, s'interroge sur la déduction des 21 heures dans le cas des agents concernés par le travail du week-end.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, indique qu'il s'agit de 21 heures en moins sur le temps de travail annuel des agents.

**Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion**, revient sur l'avis défavorable des Syndicats et demande s'il s'agit d'un avis de principe.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, fait remarquer qu'il ne parle pas pour eux et qu'ils ont fait des communiqués pendant le mouvement social expliquant pourquoi ils souhaitaient rester au régime actuel. Il ajoute qu'aujourd'hui, la durée du temps de travail des agents est différent selon leur origine (fusions, intégration d'associations, de syndicats...), il convenait donc de l'unifier pour rentrer dans le cadre légal.

**Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion**, demande si le temps de travail des agents est compté.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, indique qu'il n'est pas pointé, le temps de travail est estimé par la hiérarchie et il reste souple suivant les postes ou les services. Il fait savoir que c'est un sujet qui a également été discuté et qui est maintenu.

**Madame Thérèse HERVE, Conseillère Communautaire de Lannion**, s'interroge sur les jours de fractionnement et le nombre d'heures qui en découlent.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, explique que 1607 heures moins 14 heures (2 jours de fractionnement) font un total de 1593 heures.

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 3 contre)

Christian MEHEUST

Thérèse HERVE

Claudine FEJEAN

(Par 2 abstentions)

François VANGHENT

Jean-Marie BOURGOIN

#### DECIDE DE :

##### **VALIDER**

Le passage à 1 607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

##### **ADAPTER**

La durée annuelle des agents dont le cycle de travail est défini sur 7 jours (du lundi au dimanche) : déduction de 21h pour tenir compte de cette sujétion liée au travail du week-end.

**PRECISER** Concernant les modalités de réalisation du temps de travail supplémentaire, quand cela sera possible, le temps de travail hebdomadaire sera augmenté afin que les agents continuent à bénéficier du même nombre de jours de repos en totalisant congés et RTT. Dans cet objectif, de nouvelles réunions de travail sont programmées afin d'étudier l'organisation service par service et finaliser le projet de protocole d'accord sur le temps de travail avant fin 2018.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

### 13 RIFSEEP

**Rapporteur : André COENT**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU** Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU** Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU** Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** La circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable du Comité Technique en date du 13 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets, finances » en date du 29 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer au sein de l'agglomération, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'agglomération ;

**CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

## **1. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **→ LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels au-delà de 6 mois de contrats consécutifs et aux agents contractuels ayant un contrat de plus de 6 mois.

### **→ MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **• CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

## **2. MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS**

- *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

- *CONDITIONS DE VERSEMENT*

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

- *CONDITIONS DE REEXAMEN*

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

- *PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES*

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste
- La connaissance du poste, des procédures et de l'environnement de travail
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences
- Conditions d'acquisition de l'expérience: autonomie, polyvalence
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.

- **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Filière administrative

Cadre d'emplois des administrateurs (A+)			
Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des <b>administrateurs civils</b> des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.			
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Borne inférieure de l'IFSE	Borne supérieure de l'IFSE
Groupe 1	DGS, DGA, Directrice/teur	10 680€	Plafond réglementaire : 49 980€

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des <b>attachés d'administration</b> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.			
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Borne inférieure de l'IFSE	Borne supérieure de l'IFSE
Groupe 1	DGS, DGA, Directrice/teur	10 680€	Plafond réglementaire : 36 210€
Groupe 2	Directrice/teur adjoint, responsable de service et adjoint(e)	7 428€	Plafond réglementaire : 32 130€
Groupe 3	Agent sans encadrement mais suivant des dossiers stratégiques : Chargé(e) de mission, chef(fe) de projet	6 036€	Plafond réglementaire : 25 500€
Groupe 4	Agent sans encadrement : Animatrice/teur, gestionnaire	4 356€	Plafond réglementaire : 20 400€

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <b>secrétaires</b>			

<b>administratifs des administrations d'Etat</b> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.			
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Borne inférieure de l'IFSE</b>	<b>Borne supérieure de l'IFSE</b>
Groupe 1	Responsable de service et adjoint(e)	5 160€	Plafond réglementaire : 17 480 €
Groupe 2	Encadrant de proximité ou agent sans encadrement	4 356€	Plafond réglementaire : 14 650 €

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</b> Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <b>adjoints administratifs des administrations</b> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.			
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Borne inférieure de l'IFSE</b>	<b>Borne supérieure de l'IFSE</b>
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	3 948€	Plafond réglementaire : 11 340€
Groupe 2	Autres postes	3 420€	Plafond réglementaire : 10 800€

- Filière technique

<b>Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A+)</b> Arrêté en attente de parution			
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Borne inférieure de l'IFSE</b>	<b>Borne supérieure de l'IFSE</b>
Groupe 1	DGS, DGA, Directrice/teur	10 680€	Plafond réglementaire

<b>Cadre d'emplois des ingénieurs (A)</b> Arrêté en attente de parution			
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Borne inférieure de l'IFSE</b>	<b>Borne supérieure de l'IFSE</b>
Groupe 1	DGS, DGA, Directrice/teur	10 680€	Plafond réglementaire
Groupe 2	Directrice/teur adjoint, responsable de service et adjoint(e)	7 428€	Plafond réglementaire
Groupe 3	Agent sans encadrement mais suivant des dossiers stratégiques : Chargé(e) de mission, chef(fe) de projet	6 036€	Plafond réglementaire
Groupe 4	Agent sans encadrement : Animatrice/teur, gestionnaire	4 356€	Plafond réglementaire

Cadre d'emplois des techniciens (B) Arrêté en attente de parution			
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Borne inférieure de l'IFSE	Borne supérieure de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de service et adjoint(e)	5 160€	Plafond réglementaire
Groupe 2	Encadrant de proximité ou agent sans encadrement	4 356€	Plafond réglementaire

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques(C) Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Borne inférieure de l'IFSE	Borne supérieure de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	3 948€	Plafond réglementaire : 11 340€
Groupe 2	Autres postes	3 420€	Plafond réglementaire : 10 800€

- Filière culturelle

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C) Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Borne inférieure de l'IFSE	Borne supérieure de l'IFSE
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	3 948€	Plafond réglementaire : 11 340€
Groupe 2	Autres postes	3 420€	Plafond réglementaire : 10 800€

- Filière sportive

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B) Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <b>secrétaires administratifs des administrations d'Etat</b> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.			
---	--	--	--

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Borne inférieure de l'IFSE</b>	<b>Borne supérieure de l'IFSE</b>
Groupe 1	Responsable de service et adjoint(e)	5 160€	Plafond réglementaire : 17 480€
Groupe 2	Encadrant de proximité ou agent sans encadrement	4 356€	Plafond réglementaire : 14 650€

**Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Borne inférieure de l'IFSE</b>	<b>Borne supérieure de l'IFSE</b>
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	3 948€	Plafond réglementaire : 11 340€
Groupe 2	Autres postes	3 420€	Plafond réglementaire : 10 800€

- Filière animation

**Cadre d'emplois des animateurs (B)**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Borne inférieure de l'IFSE</b>	<b>Borne supérieure de l'IFSE</b>
Groupe 1	Responsable de service et adjoint(e)	5 160€	Plafond réglementaire : 17 480€
Groupe 2	Encadrant de proximité ou agent sans encadrement	4 356€	Plafond réglementaire : 14 650€

**Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Borne inférieure de l'IFSE</b>	<b>Borne supérieure de l'IFSE</b>
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	3 948€	Plafond réglementaire : 11 340€
Groupe 2	Autres postes	3 420€	Plafond réglementaire : 10 800€

- *MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES*

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### **3. MISE EN OEUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS PAR GROUPE DE FONCTION**

- *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- *CONDITIONS DE VERSEMENT*

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

- *PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR*

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

La décision d'attribution sera prise en fin d'année. L'arrêté individuel sera notifié à l'agent pour un versement sur l'année suivante de janvier à décembre.

- *CONDITIONS D'ATTRIBUTION*

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- Filière administrative

Cadre d'emplois des administrateurs (A+)		
Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des <b>administrateurs civils</b> des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.		
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA

Groupe 1	DGS, DGA, Directrice/teur	360€
----------	---------------------------	------

**Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)**  
 Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	DGS, DGA, Directrice/teur	360€
Groupe 2	Directrice/teur adjoint, responsable de service et adjoint(e)	252€
Groupe 3	Agent sans encadrement mais suivant des dossiers stratégiques : Chargé(e) de mission, chef(fe) de projet	204€
Groupe 4	Agent sans encadrement : Animatrice/teur, gestionnaire	144€

**Cadre d'emplois des rédacteurs (B)**  
 Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Responsable de service et adjoint(e)	180€
Groupe 2	Encadrant de proximité ou agent sans encadrement	144€

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)**  
 Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	132€
Groupe 2	Autres postes	120€

- Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A+) Arrêté en attente de parution		
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	DGS, DGA, Directrice/teur	360€

Cadre d'emplois des ingénieurs (A) Arrêté en attente de parution		
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	DGS, DGA, Directrice/teur	360€
Groupe 2	Directrice/teur adjoint, responsable de service et adjoint(e)	252€
Groupe 3	Agent sans encadrement mais suivant des dossiers stratégiques : Chargé(e) de mission, chef(fe) de projet	204€
Groupe 4	Agent sans encadrement : Animatrice/teur, gestionnaire	144€

Cadre d'emplois des techniciens (B) Arrêté en attente de parution		
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Responsable de service et adjoint(e)	180€
Groupe 2	Encadrant de proximité ou agent sans encadrement	144€

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques(C) Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	132€
Groupe 2	Autres postes	120€

- Filière culturelle

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	132€
Groupe 2	Autres postes	120€

- Filière sportive

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Responsable de service et adjoint(e)	180€
Groupe 2	Encadrant de proximité ou agent sans encadrement	144€

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	132€
Groupe 2	Autres postes	120€

- Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs (B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
---------------------	--	------------------------

Groupe 1	Responsable de service et adjoint(e)	180€
Groupe 2	Encadrant de proximité ou agent sans encadrement	144€

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C) Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <b>adjoints administratifs des administrations d'Etat</b> transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.		
Groupes de fonction	Fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Encadrant de proximité ou agent occupant un emploi susceptible de relever de la catégorie B	132€
Groupe 2	Autres postes	120€

• *MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES*

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, précise le vote du Comité Technique du Collège des agents représentants du personnel : 3 pour, 2 contre et 1 abstention.

**Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant**, s'interroge sur l'indemnité de régisseur qui ne sera pas compatible avec le Régime Indemnitaire des Fonctions Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

**Monsieur André COENT, Vice-Président**, indique que cette indemnité sera intégrée mensuellement au régime indemnitaire.

**Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion**, s'interroge sur l'exclusion du Complément Indemnitaire Annuel, pour les agents ayant une sanction disciplinaire alors que les critères d'attribution sont plutôt subjectifs.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, indique que les critères mentionnés sont ceux de la loi, mais pour objectiver, Lannion-Trégor Communauté a choisi le critère de la sanction disciplinaire. Il ajoute que depuis qu'il est Président il a mis 5 blâmes ou avertissements et uniquement dans des circonstances graves, cela reste donc très exceptionnel.

**Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion**, se demande pourquoi cela n'est pas notifié de cette manière dans la délibération.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, fait savoir que cela apparaîtra dans le protocole de fin de grève. Il précise aussi qu'il est difficile de s'engager sur le long terme compte tenu des changements possibles : évolutions de la loi, des circonstances et des changements d'élus.

**Monsieur André COENT, Vice-Président**, précise que la Nouvelle Bonification Indiciaire de régisseur reste versée à l'agent, c'est la prime qui est intégrée dans le RIFSEEP.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ**

(Par 4 abstentions)  
Claudine FEJEAN  
Christian MEHEUST  
Thérèse HERVE  
Jean-Marie BOURGOIN

**DECIDE DE :**

- ADOPTER** Les dispositions du RIFSEEP telles que présentées ci-dessus.
- PRECISER** Que la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018.

**14 Participation employeur à la garantie maintien de salaire**

***Rapporteur : André COENT***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du comité technique en date du 7 juin 2018 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission 1 « Affaires générales, projets, finances » en date du 29 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que les agents peuvent souscrire de manière individuelle et facultative à la garantie prévoyance dans le cadre du contrat de groupe et que la collectivité participe actuellement à hauteur de 12€/mois ;

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** précise que environ 20 % des agents de Lannion Trégor Communauté ne souscrive pas à cette garantie, pourtant extrêmement importante en cas de maladie, qui permet de compenser la perte de salaire.*

***Monsieur André COENT, Vice-Président,** indique que le reste à charge de l'agent devrait être autour des 3 euros pour les salaires les plus faibles.*

***Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller aux responsabilités particulières,** demande si cette participation faisait partie des négociations.*

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** indique que c'était une proposition de Lannion-Trégor Communauté évoquée dans les discussions avec les Syndicats et qui a été acceptée.*

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### DECIDE DE :

**VALIDER** Une augmentation de la participation mensuelle versée à tout agent affilié pour la porter à 20€.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018.

### 15 Remboursement de frais

**Rapporteur : André COENT**

L'Ecole de musique fait ponctuellement appel à des intervenants extérieurs. Ces intervenants ne faisant pas partie des effectifs de l'Ecole de musique, il y a lieu de rembourser les frais de déplacement des intéressés sur justificatif des frais occasionnés.

**VU** La délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de l'Ecole de musique du Trégor en date du 11 décembre 1997 autorisant le remboursement des frais de déplacement des musiciens extérieurs participant aux concerts de l'Ecole de musique du Trégor ;

**VU** L'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés

par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la Commission 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 mai 2018 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**VALIDER** Le remboursement des frais de déplacement des intervenants extérieurs de l'Ecole de musique selon le barème de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018.

## **16 Subventions complémentaires 2018**

***Rapporteur : François BOURIOT***

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 prévoyant l'obligation de conclure une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

**CONSIDERANT** Que chaque contribution et subvention pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil Communautaire dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

**CONSIDERANT** Les propositions au titre de l'année 2018 présentées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets finances » en date du 29 mai 2018 et les avis favorables des autres commissions

thématiques ad hoc ;

**BUDGET PRINCIPAL – FONCTIONNEMENT**

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant proposé 2018
<b>6574</b>	<b>Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé</b>		
	90	CEVA (Centre d'Etude et de Valorisation des Algues)	30 000,00 €

<b>6743</b>	<b>Subventions de fonctionnement exceptionnelles</b>		
	30	POINT BARRE (Projet train trains)	2 500,00 €
	30	TOHU-BOHU (Festival Escale Nomade)	1 000,00 €
	33	EMBARQUE A TREB (Festival du film et de l'image des mondes sous-marins)	5 000,00 €
	812	AMISEP – Objèterie/ Recyclerie	30 000,00 €
	90	ADIT – Initiative Trégor	20 000,00 €
	90	ADIT – TIC et Tourisme (2017 et 2018)	1 500,00 €
	90	PHOTONICS BRETAGNE (Journée inter-régionale de l'Association Française des CRT)	1 500,00 €
	90	SYNDICAT DE DEFENSE DU COCO DE PAIMPOL (Fête du coco de Paimpol)	1 500,00 €

**BUDGET ANNEXE ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE – INVESTISSEMENT**

Article	Fonction	Nom du Bénéficiaire	Montant proposé 2018
<b>20421</b>	<b>Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : biens mobilier, matériel et études</b>		
	311	CENTRE CULTUREL ST GUENOLE	750,00 €
	311	LA RUCHE ARTISTIQUE DE PLOUBEZRE	2 725,00 €

**Madame Danielle MAREC, Conseillère Communautaire de Lannion,** demande ce qu'est le « Point Barre, projet trains train ».

**Madame Delphine CHARLET, Vice-Présidente,** explique que c'est un projet culturel exceptionnel d'une capture vidéo d'un trajet ferroviaire à l'occasion de l'arrivée de la Ligne Grande Vitesse en Bretagne. Elle indique que le projet de l'artiste est de couvrir toute la Bretagne par le train.

**Madame Danielle MAREC, Conseillère Communautaire de Lannion,** demande si ce projet a vocation à démontrer l'utilité du train.

**Madame Delphine CHARLET, Vice-Présidente,** fait savoir que cela n'est pas l'objectif premier de l'artiste mais qu'il est important de montrer que le train arrive jusqu'à Plouaret et Lannion et bien aussi de le

pérenniser sur vidéo. Elle rappelle également que les subventions sont versées sous réserve de réalisation du projet.

**Monsieur Christian HUNAUT, Conseiller Communautaire de Lannion**, s'interroge sur le versement de la subvention et propose de ne la verser qu'à l'issue de l'événement comme le fait la ville de Lannion.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, explique que Lannion-Trégor Communauté peut faire des avances en fonction des frais.

**Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre**, demande l'objet de la subvention « AMISEP ».

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, explique qu'il s'agit d'une garantie donnée à l'AMISEP en cas de déficit de leur activité, mise en place à l'objèterie de Buhulien. Il indique que cette subvention sera donnée à posteriori, en fonction du résultat de l'activité.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ACCEPTER** Les subventions complémentaires 2018 détaillées ci-dessous.

**PRECISER** Que les modalités de versement sont définies de la façon suivante  
**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

Montant	0 à 4 999 €	5 000 à 22 999 €	≥ 23 000 €
Convention	non	au choix du service	obligatoire
Versement	1 fois	2 fois	plusieurs fois au vu de la convention

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES LIEES A UNE MANIFESTATION**

Montant	0 à 4 999 €	5 000 à 22 999 €	≥ 23 000 €
Convention	non	au choix du service	obligatoire
Versement	1 fois avant la manifestation	2 fois : 50 % avant la manifestation et le solde au vu d'un bilan financier de l'événement	plusieurs fois au vu de la convention

**SUBVENTIONS LIEES A UN INVESTISSEMENT**

Montant	0 à 22 999 €	≥ 23 000 €
Convention	non	obligatoire
Versement	1 fois sur présentation de la facture d'achat	une ou plusieurs fois au vu de la convention

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 et au BS 2018 du ou des budgets concernés.

**17 Tarifs 2018**

**Rapporteur :** *François BOURIOT*

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** La délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2017 relative aux tarifs et redevances 2018 ;

**CONSIDERANT** Les besoins de tarifs complémentaires des services ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 mai 2018 ;

*Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique que les tarifs des taxis Tilt ont été revus en ajoutant une tranche supplémentaire en fonction du quotient familial, pour permettre une meilleure accessibilité et mobilité au plus grand nombre compte tenu des nombreuses demandes.*

*Madame Bernadette CORVISIER, Membre Permanent du Bureau Exécutif, précise que le service Taxi*

*Tilt va s'étendre sur le pôle de Perros-Guirec à partir du 3 septembre 2018. Elle ajoute que les tarifs n'ont pas été augmentés pour les personnes dont le quotient familial est inférieur à 1200 euros.*

*Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande si le quotient familial était déjà à 1600 euros. Elle fait également remarquer que le service est ouvert à plus de personnes avec ce système.*

*Monsieur Philippe WEISSE, Conseiller Communautaire de Quemperven, se dit satisfait que ce service permettent de sortir des pôles.*

*Madame Françoise NIHOARN, Conseillère aux Responsabilités Particulières, se satisfait également de l'extension du service sur le pôle de Perros-Guirec à compter de septembre.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ**

**(Par 1 abstention)  
Anne-Françoise PIEDALLU**

**DECIDE DE :**

- APPROUVER** Les tarifs joints en pièces annexes.
- PRECISER** Que ces tarifs sont applicables aux dates précisées dans le catalogue en annexe.
- PRECISER** Que les tarifs déjà votés et ne figurant pas dans le catalogue continuent à s'appliquer.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



ANNEXE

# TARIFS

# 2018



SOMMAIRE .....	PAGE
1. AQUARIUM MARIN DE TREGASTEL.....	3
2. CENTRE CULTUREL LE SILLON ET THEATRE DE L'ARCHE .....	5
3. ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE .....	7
4. FORUM .....	11
5. ESPACE AQUALUDIQUE TI-DOUR ET O TREGOR .....	12
6. SALLE DE SPORT COMMUNAUTAIRE DE POMMERIT-JAUDY .....	16
7. HABITAT.....	17
8. TRANSPORTS .....	17

**1. AQUARIUM MARIN DE TREGASTEL**

Les présents tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Tarifs boutique complémentaires**

<b>Fournisseur : Océalia</b>			
Produit	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Savon extra doux visage	5,50 €	20%	6,60 €
Douche gommante	14,92 €	20%	17,90 €
huile de massage	17,42 €	20%	20,90 €

<b>Fournisseur : Piccolia</b>			
Produit	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Carnet miroir	7,92 €	20%	9,50 €
Carnet	15,42 €	20%	18,50 €
grosses gommettes	4,13 €	20%	4,95 €
imagier dépliant	9,48 €	5,50%	10,00 €
kit décoration	12,46 €	20%	14,95 €
pochoirs	3,29 €	20%	3,95 €

<b>Fournisseur : Algoplus</b>			
Produit	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Wakamé	5,59 €	5,50%	5,90 €
Laitue de mer	5,69 €	5,50%	6,00 €
persil de la mer	7,58 €	5,50%	8,00 €
court bouillon marin	5,59 €	5,50%	5,90 €
gros sel marin aux algues	4,74 €	5,50%	5,00 €
sucettes	0,83 €	20%	1,00 €
crème de caramel	5,21 €	5,50%	5,50 €

<b>Fournisseur : Pfronten Schmuck</b>			
Produit	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Bracelet élastique	0,83 €	20%	1,00 €
Bracelet avec ancre	2,50 €	20%	3,00 €
Bracelet en coton	2,50 €	20%	3,00 €
Bracelet dauphin	2,50 €	20%	3,00 €
collier Arielle	4,92 €	20%	5,90 €
Grand dauphin verre	13,75 €	20%	16,50 €
mini dauphin verre	3,75 €	20%	4,50 €
Bracelet porcelaine	1,66 €	20%	2,00 €
tortue en verre	6,00 €	20%	7,20 €
tortue en verre	6,25 €	20%	7,50 €
Bracelet cheville	5,75 €	20%	6,90 €

<b>Fournisseur : Jordanen (anciennement DDM/MG Editions)</b>			
Produit	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Dés bois	3,25 €	20%	3,90 €
Mug	6,58 €	20%	7,90 €
Stylo plume	10,75 €	20%	12,90 €
porte clé	6,25 €	20%	7,50 €
bloc bambou	4,92 €	20%	5,90 €
porte clé	6,58 €	20%	7,90 €

<b>Fournisseur : Editions P'tit Louis</b>			
Produit	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Collection pourquoi	7,49 €	5,50%	7,90 €
Sylvain et Sylvette	6,16 €	5,50%	6,50 €
Mylaïdy	6,16 €	5,50%	6,50 €
Le dragon	13,27 €	5,50%	14,00 €
Vick et Vicky	11,37 €	5,50%	12,00 €
Vick et Vicky	9,48 €	5,50%	10,00 €
Coffret Vick et Vicky	30,33 €	5,50%	32,00 €

<b>Fournisseur : Gisserot</b>			
Produit	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Les algues	4,74 €	5,50%	5,00 €
Apprendre en s'amusant	2,84 €	5,50%	3,00 €
Apprendre en s'amusant	1,90 €	5,50%	2,00 €
Emile Notic	2,84 €	5,50%	3,00 €
recettes Emile Notic	4,74 €	5,50%	5,00 €
Les animaux du bord de mer	4,74 €	5,50%	5,00 €
Coloriages petits : mer	1,90 €	5,50%	2,00 €
Coquillages de nos côtes	4,74 €	5,50%	5,00 €
Au bord de la mer	2,65 €	5,50%	2,80 €
7 familles	6,16 €	5,50%	6,50 €
Les marées	4,74 €	5,50%	5,00 €
Les oiseaux de mer	4,74 €	5,50%	5,00 €
Les oiseaux de Bretagne	4,74 €	5,50%	5,00 €
Recettes d'huitres	4,74 €	5,50%	5,00 €
Recettes de moules	4,74 €	5,50%	5,00 €
Recettes de St Jacques	4,74 €	5,50%	5,00 €
Cuisine du poisson et des fruits de mer	4,74 €	5,50%	5,00 €
Cuisiner les coquillages	4,74 €	5,50%	5,00 €
Tanguy le petit mousse	4,74 €	5,50%	5,00 €
je m'amuse l'environnement	1,90 €	5,50%	2,00 €
je découvre la Bretagne	4,74 €	5,50%	5,00 €
les plantes du littoral	4,74 €	5,50%	5,00 €
les poissons de mer	4,74 €	5,50%	5,00 €
géologie et paysages de Bretagne	4,74 €	5,50%	5,00 €
découvrir les phares des côtes de France	4,74 €	5,50%	5,00 €

les phares	4,74 €	5,50%	5,00 €
mémo les nœuds	2,84 €	5,50%	3,00 €
dolmens et menhirs de Bretagne	6,64 €	5,50%	7,00 €

Nouveau Tarif			
Produit	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Guide de visite de l'Aquarium marin de Trégastel	1,90 €	5,50%	2,00 €

## 2. CENTRE CULTUREL LE SILLON ET THEATRE DE L'ARCHE

### Billetterie :

Catégorie	A	B	C	D	E	Scéance scolaires
Tarif abonné adulte	22,00 €	16,00 €	13,00 €	8,00 €	5,00 €	4,50 €
Tarif enfant d'abonné	14,00 €	12,00 €	9,00 €	5,00 €		
Tarif plein	30,00 €	24,00 €	18,00 €	12,00 €		
Tarif réduit*	23,00 €	18,00 €	14,00 €	9,00 €	0,00 €	0,00 €
Gratuité **	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		

\* **Tarifs réduits** : lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, intermittents du spectacle, enfants de moins de 15 ans, comités d'entreprise.

\*\* **Gratuité** : Offre "Spectacle plus" aux 500 premiers abonnés, accompagnateurs scolaires ou personnes handicapées, partenaires, équipes de production, bénévoles.

**Opérations promotionnelles** : application du tarif abonné

### Location Théâtre de l'Arche (de septembre 2018 à août 2019)

Durée Assemblée et préparation	Associations et communes du territoire communautaire				Associations hors territoire communautaire				Autres			
	Cas n°	1 <sup>ère</sup> prestation		Cas n°	1 <sup>ère</sup> prestation		Cas n°	1 <sup>ère</sup> prestation		Cas n°	1 <sup>ère</sup> prestation	
		2 <sup>ème</sup> prestation	2 <sup>ème</sup> prestation		2 <sup>ème</sup> prestation	2 <sup>ème</sup> prestation		2 <sup>ème</sup> prestation	2 <sup>ème</sup> prestation			
Inférieure à 4h	A1	216 €	A1.1	108 €	B1	324 €	B1.1	162 €	C1	433 €	C1.1	216 €
Entre 4 et 8h	A2	324 €	A2.1	108 €	B2	433 €	B2.1	162 €	C2	540 €	C2.1	216 €
Entre 8 et 12h	A3	433 €	A3.1	108 €	B3	540 €	B3.1	162 €	C3	647 €	C3.1	216 €
Entre 12 et 16h	A4	540 €	A4.1	108 €	B4	647 €	B4.1	162 €	C4	755 €	C4.1	216 €
Heure sup/technicien	30 €				51 €				71 €			

Pour les assemblées diverses hors spectacles pour 5 séances réservées pour la saison la 6ème gratuite

Spectacles vivants												
Durée Spectacle et préparation	Associations et communes du territoire communautaire				Associations hors territoire communautaire				Autres			
	Cas n°	1 <sup>ère</sup> prestation	Cas n°	2 <sup>ème</sup> prestation	Cas n°	1 <sup>ère</sup> prestation	Cas n°	2 <sup>ème</sup> prestation	Cas n°	1 <sup>ère</sup> prestation	Cas n°	2 <sup>ème</sup> prestation
Inférieure à 4h	A1	379 €	A1.1	195 €	B1	486 €	B1.1	216 €	C1	594 €	C1.1	324 €
Entre 4 et 8h	A2	464 €	A2.1	195 €	B2	572 €	B2.1	216 €	C2	681 €	C2.1	324 €
Entre 8 et 12h	A3	540 €	A3.1	216 €	B3	647 €	B3.1	268 €	C3	755 €	C3.1	324 €
Entre 12 et 16h	A4	647 €	A4.1	216 €	B4	755 €	B4.1	268 €	C4	863 €	C4.1	324 €
Heure sup/technicien	30 €				51 €				71 €			

### Location Centre Culturel le Sillon (de septembre 2018 à août 2019)

Location par jour	Collectivités / associations		Privés	
	Territoire LTC	Hors LTC	Territoire LTC	Hors LTC
Grande salle et petite salle	217,00 €	379,00 €	488,00 €	650,00 €
Petite salle uniquement	164,00 €	164,00 €	217,00 €	272,00 €
Option cuisine	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €
Option gradins	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €
Option régie et matériel technique (présence d'un technicien / forfait 8h)	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €
Heure supplémentaire au-delà du forfait 8h :	30,00 €	51,00 €	51,00 €	51,00 €
Heure supplémentaire ménage :	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Remise par jour supplémentaire sur les salles (hors options) : + 1 jour = 10 % / + 2 jours et plus = 20 %				

### Vaisselle Sillon : Prix Unitaire en cas de casse ou manquant (de septembre 2018 à août 2019)

Article	Prix Unitaire
Percolateur	362,40 €
Légumier	14,25 €
Louche	3,65 €
Saladier carré	14,35 €
Pince à salade	8,45 €
Couvert à salade (unité)	4,75 €
Plat ovale 34 cm	10,90 €
Plat ovale 46 cm	15,70 €
Cuillère de service	9,10 €
Couteau à pain	7,15 €
Corbeille à pain ovale	3,65 €
Cuillère de table	4,60 €
Fourchette de table	4,60 €
Couteau de table	6,05 €
Cuillère à café de table	2,40 €
Fourchette à poisson de table	6,05 €
Couteau à poisson de table	6,05 €
Godet	4,25 €
Casier à couvert violet	22,85 €
Assiette plate 21 cm	5,55 €
Assiette plate 24 cm	6,05 €
Assiette plate 27 cm	9,20 €
Assiette creuse	6,05 €
Verre 19 cl en bac de 25	4,10 €

Verre 25 cl en bac de 25	4,25 €
Flute 18 cl en bac de 49	3,75 €
Flute 10 cl au bar	2,70 €
Choppe 22 cl au bar	1,10 €
Choppe 27 cl au bar	1,45 €
Casier à verre	109,00 €
Socle rouleur	157,00 €
Pichet 3 becs verseurs	8,50 €
Broc rafraîchisseur	12,00 €
Tasse à café	3,65 €
Soucoupe à café	2,40 €
Pichet iso opéra	72,40 €
Plaque à four	33,60 €
Plat à four avec des trous	55,50 €
Plat à four plein	55,50 €
Grille à four	12,70 €
Casier à assiettes 500/500	33,75 €
Casier à couvert 500/500	35,05 €

### 3. ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE

Tarifs applicables au 1er septembre 2018. Augmentation de 1%.

#### 1/TARIS ECOLE DE MUSIQUE HORS POLE DE TREGUIER

#### Tarifs pour un enfant inscrit habitant LTC

Tranches	quotient		éveil/pratiques collectives seules	mus. Trad / mus act. / cycle coll.	cursus complet	dem mus. Trad
	1	670				
T1	1	670	52,55 €	124,66 €	141,15 €	193,70 €
T2	671	889	74,18 €	202,97 €	280,24 €	285,40 €
T3	890	1126	114,36 €	279,21 €	397,70 €	381,21 €
T4	1127	1365	148,36 €	351,33 €	496,61 €	497,64 €
T5	1366	1677	182,37 €	430,66 €	613,03 €	626,42 €
T6	1678	2103	216,36 €	504,85 €	755,21 €	756,24 €
T7	2104	2532	267,88 €	585,21 €	938,60 €	945,81 €
T8	2533	2731	299,82 €	675,88 €	1 082,85 €	1 125,09 €
T9	2732		320,42 €	715,03 €	1 149,81 €	1 198,24 €

**Tarifs pour un enfant à partir de la 2<sup>ème</sup> inscription pour une famille habitant LTC**

Tranches	quotient		éveil/pratiques collectives seules	mus. Trad / mus act. / cycle coll.	cursus complet	dem mus. Trad
	1	2				
T1	1	670	47,39 €	112,30 €	126,72 €	174,12 €
T2	671	889	66,97 €	183,40 €	253,45 €	257,58 €
T3	890	1126	105,09 €	255,51 €	362,67 €	348,24 €
T4	1127	1365	136,00 €	321,45 €	455,39 €	456,42 €
T5	1366	1677	168,97 €	397,70 €	564,60 €	576,97 €
T6	1678	2103	199,88 €	464,67 €	696,49 €	697,52 €
T7	2104	2532	249,33 €	545,03 €	874,72 €	881,94 €
T8	2533	2731	282,31 €	635,69 €	1 018,97 €	1 059,15 €
T9	2732		304,97 €	680,00 €	1 093,15 €	1 139,51 €

**Tarifs pour un adulte habitant LTC (+ de 25 ans)**

Tranches	quotient		éveil/pratiques collectives seules	mus. Trad / mus act. / cycle coll.	cursus complet	dem mus. Trad
	1	2				
T1	1	670	57,23 €	135,77 €	153,73 €	210,96 €
T2	671	889	80,79 €	221,06 €	305,21 €	310,83 €
T3	890	1126	124,55 €	304,09 €	433,14 €	415,18 €
T4	1127	1365	161,58 €	382,64 €	540,86 €	541,98 €
T5	1366	1677	198,62 €	469,04 €	667,66 €	682,24 €
T6	1678	2103	235,64 €	549,83 €	822,50 €	823,62 €
T7	2104	2532	291,75 €	637,36 €	1 022,24 €	1 030,10 €
T8	2533	2731	326,53 €	736,11 €	1 179,34 €	1 225,34 €
T9	2732		348,98 €	778,74 €	1 252,28 €	1 305,01 €

**Tarifs pour un enfant ou un adulte extérieur à LTC**

	Enfant	Adulte
éveil/pratiques collectives seules	334,59	364,51
mus. Trad / mus act. / cycle coll.	723,25	787,7
cursus complet	1195,81	1302,36

2/TARIS ECOLE DE MUSIQUE POLE DE TREGUIER**Tarifs pour un enfant inscrit habitant LTC**

Tranches	quotient		éveil/pratiques collectives seules	petit collectif	individuel + orchestre ou chœur / cycle 2
T1	1	670	41,33 €	102,66 €	141,15 €
T2	671	889	74,18 €	202,97 €	280,24 €
T3	890	1126	103,32 €	256,64 €	397,70 €
T4	1127	1365	113,66 €	282,31 €	480,29 €
T5	1366	1677	115,73 €	287,44 €	489,02 €
T6	1678	2103	128,49 €	319,17 €	543,00 €
T7	2104	2532	130,75 €	324,77 €	552,53 €
T8	2533	2731	133,01 €	330,37 €	562,05 €
T9	2732		135,26 €	335,97 €	571,58 €

**Tarifs pour un enfant à partir de la 2<sup>ème</sup> inscription pour une famille habitant LTC**

Tranches	quotient		éveil/pratiques collectives seules	petit collectif	individuel + orchestre ou chœur / cycle 2
T1	1	670	37,20 €	92,39 €	127,04 €
T2	671	889	66,77 €	182,67 €	252,22 €
T3	890	1126	92,99 €	230,98 €	357,92 €
T4	1127	1365	102,29 €	254,08 €	432,26 €
T5	1366	1677	104,15 €	258,69 €	440,12 €
T6	1678	2103	115,65 €	287,25 €	488,70 €
T7	2104	2532	117,68 €	292,29 €	497,27 €
T8	2533	2731	119,71 €	297,33 €	505,85 €
T9	2732		121,74 €	302,37 €	514,42 €

**Tarifs pour un adulte habitant LTC (+ de 25 ans)**

Tranches	quotient		éveil/pratiques collectives seules	petit collectif	individuel + orchestre ou chœur / cycle 2
T1	1	670	55,99 €	133,32 €	153,73 €
T2	671	889	80,79 €	221,06 €	305,21 €
T3	890	1126	124,55 €	304,09 €	433,14 €
T4	1127	1365	153,98 €	366,63 €	524,28 €
T5	1366	1677	156,78 €	373,30 €	533,82 €
T6	1678	2103	174,09 €	414,50 €	592,74 €
T7	2104	2532	177,14 €	421,78 €	603,14 €
T8	2533	2731	180,20 €	429,05 €	613,53 €
T9	2732		183,25 €	436,32 €	623,94 €

### Tarifs pour un enfant ou un adulte extérieur à LTC

	Enfant	Adulte
éveil/pratiques collectives seules	159,98	227,98
petit collectif	403,16	523,58
individuel + orchestre ou chœur / cycle 2	763,92	1302,36

### LOCATIONS

Location violon (à l'année) : 61 €

Location autre instrument (à l'année) : 139 €

Location clavecin et percussions :

Clavecin LTC		Clavecin extérieur LTC		Percussions LTC		Percussions extérieur LTC	
Journée	100 €	Journée	200 €	Journée	30 €	Journée	50 €
3 jours	200 €	3 jours	400 €	2 jours	50 €	2 jours	70 €
semaine	400 €	semaine	600 €	semaine	150 €	semaine	200 €

**TARIFS CONCERTS** (concerts avec intervention de musiciens professionnels) :

Plein tarif : 5€

Gratuit : moins de 12 ans, chômeurs, adhérents EMCT, 1 accompagnateur pour les enfants participants de moins de 18 ans

### TARIFS STAGES

½ journée : 10 €

Journée : 20 €

2 journées : 40 €

**CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL (QF)** : le quotient familial est calculé selon la méthode utilisée par la CAF

## 4. FORUM

Tarifs complémentaires applicables au 9 juillet 2018

Catégorie	Prestation	Tarif Public	
ESPACE DETENTE	<b>CARTES D'ACCES (sous réserve d'être titulaire d'un accès Piscine)</b>		
	1 entrée + soin	Tarifs TTC	Tarifs HT
		12,50 €	10,42 €

ESPACE CARDIO FITNESS	<b>COURS COLLECTIFS</b>		
	1 entrée Fitness Multi sites (3)	Tarifs TTC	Tarifs HT
		12,50 €	10,42 €
Pass 5 entrées Fitness Multi sites (3)	10,00 €	8,33 €	
	56,00 €	46,67 €	
	41,00 €	34,17 €	

(1) Etudiants de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi, Adultes handicapés (AAH), ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour.

(2) Etudiants de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi, Adultes handicapés (AAH), ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour + enfants de moins de 16 ans sur cours dédiés

(3) Pass non nominatifs valables 1 an exclusivement sur les Espaces Formes de Ti dour et du Forum (hors bassins et détente)

		Tarifs TTC
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	Primaires	69,00 €
	Secondaires	138,00 €

## 5. ESPACE AQUALUDIQUE TI-DOUR ET O TREGOR

Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2018

PUBLIC		Tarifs TTC				
		Ô Trégor		Ti Dour		
Catégorie	Prestation	Tarif Plein	Tarif Réduit (1)	Tarif Plein	Tarif Réduit (1)	
<b>Entrées unitaires</b>						
Entrées Individuelles	Enfant de moins de 4 ans		2,65 €		0,00 €	
	1 entrée	3,35 €	2,65 €	5,20 €	4,10 €	
	<b>Abonnements (2)</b>					
	10 entrées	28,60 €	21,20 €			
	11 entrées			44,50 €	35,00 €	
	22 entrées			83,50 €	67,00 €	
	55 entrées			189,00 €	159,00 €	
	Trimestriel	60,60 €				
	Annuel	220,00 €				
	<b>AQUA PASS</b>					
	Pass 3 mois			152,00 €		
	Pass 6 mois			253,00 €		
	<b>Cartes horaires (2)</b>					
	Carte horaire 10h				40,40 €	
	Carte horaire 30h				115,00 €	
	<b>Dernière heure ou 1/2 bassin (3)</b>					
	Dernière heure				2,60 €	
	1/2 bassin (lors des compétitions)				2,60 €	
	<b>Famille</b>					
A partir de 4 personnes				16,20 €		
Personne supplémentaire				4,10 €		
<b>DETENTE</b>						
Catégorie	Prestation	Ô Trégor		Ti Dour		
Détente	HAMMAM	1,10 €				
<b>AUTRES TARIFS</b>						
Catégorie	Prestation	Ô Trégor		Ti Dour		
DIVERS	Acquisition carte			2,60 €		
	Bonnet de bain			3,00 €		
	Test de Natation			6,80 €		

Tarif Réduit (1) : Moins de 16 ans, étudiants de moins de 25 ans, demandeur d'emploi, Adultes handicapés (AAH), ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour.

(2) Les abonnements et les cartes horaires ont une validité de 12 mois à compter de la date d'achat.

(3) Sur les créneaux affichés et suivant conditions à l'accueil de l'établissement

Activités communautaires – tarifs TTC :

		Ô Trégor	Ti Dour
Catégorie	Inscription		
Aquagym	<b>A la carte</b>		
	1 séance	9,10 €	9,50 €
	5 séances (validité 6 mois)		45,00 €
	10 séances (validité 6 mois)		85,00 €
	Séance à thème	12,20 €	
	<b>Abonnement 1 cours par semaine HORS VACANCES SCOLAIRES</b>		
	Trimestriel (Uniquement de Septembre à Décembre)	70,00 €	73,00 €
	Abonnement de Janvier à Juin	135,00 €	138,00 €
	Annuel (Pour un minimum de 27 séances par an)	202,00 €	213,00 €
	<b>Abonnement pour 2 cours par semaine HORS VACANCES SCOLAIRES</b>		
	Trimestriel (Uniquement de Septembre à Décembre)	131,50 €	142,00 €
	Abonnement de Janvier à Juin	270,00 €	276,00 €
	Annuel	385,00 €	404,00 €
	<b>Aquabike Pratique libre</b>		
	30 minutes	2,20 €	

		Ô Trégor	Ti Dour	
Catégorie	Prestation	Inscription		
Cours de Natation	Ecole de Natation Enfants	Séance	7,20 €	8,10 €
		Trimestre	70,00 €	78,00 €
		2 Périodes : Sept à Fév ou	105,00 €	117,00 €
		Stage vacances (5 séances)	36,00 €	41,00 €
	Cours Ados/Adultes	Stage P'tits Pirates		81,00 €
		Séance	7,20 €	8,10 €
		Trimestre	70,00 €	78,00 €
		2 Périodes : Sept à Fév ou		
		Fév à Juin	105,00 €	117,00 €
		Stage vacances (5 séances)		
Année	197,00 €	228,00 €		

SCOLAIRES		Tarifs TTC		
		Ô Trégor	Ti Dour	
<i>Catégorie</i>	<i>ECOLES</i>			
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	<b>ECOLES MATERNELLES</b>			
	Coût séance pour 1 classe	59,00 €		
	<b>ECOLES PRIMAIRES</b>			
	Coût séance pour 1 classe	69,00 €		
	<b>COLLEGES - LYCEES - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>			
	Coût de séance jusqu'à 2 classes, avec utilisation du bassin sportif uniquement	Ô Trégor	Ti Dour	
		91,00 €	138,00 €	
	<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>			
	<i>Prestation à l'heure</i>			
	AS, UNSS, ...	76,50 €	Gratuité	
Surveillance par un ETAPS				
<b>TESTS COLLECTIFS</b>				
Non inclus dans un cycle d'apprentissage	5,00 €			

ASSOCIATIONS ET GROUPES		Tarifs TTC	
<b>Catégorie</b>	<b>Prestation à l'heure</b>	<b>Ô Trégor</b>	<b>Ti Dour</b>
<b>ASSOCIATIONS COMPETITIVES</b>	Créneaux conventionnés	Gratuité	Gratuité
	Compétitions	Gratuité	Gratuité
<b>Catégorie</b>	<b>Prestation à l'heure</b>	<b>Ô Trégor</b>	<b>Ti Dour</b>
<b>ASSOCIATIONS NON COMPETITIVES CONVENTIONN EES</b>	Bassin d'apprentissage Ti dour		62,20 €
	Bassin Sportif Ti dour		101,00 €
	Bassin Ô Trégor	48,50 €	
<b>Catégorie</b>	<b>Prestation</b>	<b>Ô Trégor</b>	<b>Ti Dour</b>
<b>ALSH</b>	Entrée unitaire	2,25 €	3,30 €
<b>Catégorie</b>	<b>Prestation</b>	<b>Ô Trégor</b>	<b>Ti Dour</b>
<b>COMITE D'ENTREPRISE</b>	Tarif Unitaire	3,05 €	
	10 cartes de 10 entrées	283,00 €	
<b>Catégorie</b>	<b>Prestation à l'heure</b>	<b>Ô Trégor</b>	<b>Ti Dour</b>
<b>LOCATION BASSINS</b>	Bassin Ludique		62,20 €
	Bassin Ludique Surveillé par un ETAPS		101,00 €
		Pour 4 lignes d'eau	Pour 6 lignes d'eau
	Bassin Sportif	48,50 €	101,00 €
	Bassin Sportif Surveillé par un ETAPS	78,80 €	140,00 €

Offres Promotionnelles		Tarifs TTC		
		<b>Ô Trégor</b>	<b>Ti Dour</b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Prestation</b>	<b>Tarif unique</b>	<b>Tarif Plein</b>	<b>Tarif Réduit (1)</b>
<b>Partenariats promotionnels Tarification exceptionnelle(2)</b>	Cézam, Igwann, Route des Loisirs ...	2,70 €	4,10 €	3,30 €
<b>Animations promotionnelles</b>	Fêtes calendaires, Jeux radio, ...	0,00 €	0,00 €	

Tarif Réduit (1) : Moins de 16 ans, étudiants de moins de 25 ans, demandeur d'emploi, Adultes handicapés (AAH), ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour.

Tarification exceptionnelle (2) : Si la fréquentation instantanée est inférieure à 40% de la fréquentation maximum instantanée (FMI) et seulement après accord du Directeur

ESPACE FORME		Tarifs				
Catégorie	Inscription	Tarifs TTC		Tarifs HT		
		Ô Trégor	Ti Dour		Ti Dour	
		Tarif Plein	Tarif Réduit (1)		Tarif Plein	Tarif Réduit (1)
<b>Découverte</b>						
	Séance découverte (15 à 30 minutes sur RDV, limité)		1,00 €		0,83 €	
	Entrée Unitaire	11,50 €	9,00 €		9,58 €	7,50 €
	Cours à thème (hors programmation)	12,50€ (6)	10,00€ (5)		10,42€ (6)	8,33€ (5)
<b>Les pass (2) (3)</b>						
	Pass journée	18,00 €	12,00 €		15,00 €	10,00 €
	Pass semaine	51,00 €	36,00 €		42,50 €	30,00 €
	Pass 5 entrées Fitness Multi sites	56,00 €	41,00€ (5)		46,67 €	34,17 (5)
	Pass Ti dour 6 mois	326,00 €	192,00 €		271,67 €	160,00 €
	Pass Ti dour 9 mois	410,00 €	242,00 €		341,67 €	201,67 €
	Pass Ti dour 12 mois	495,00 €	295,00 €		412,50 €	245,83 €
<b>Les Cartes d'Accès (2)</b>						
	Carte 5 entrées	56,00 €	41,00 €		46,67 €	34,17 €
	Carte de 10 entrées	96,00 €	67,00 €		80,00 €	55,83 €
<b>Les Abonnements (2)</b>						
	Abonnement 1 mois	85,00 €	54,00 €		70,83 €	45,00 €
	Abonnement 3 mois	177,00 €	110,00 €		147,50 €	91,67 €
	Abonnement 6 mois	279,00 €	156,00 €		232,50 €	130,00 €
	Abonnement 9 mois	344,00 €	200,00 €		286,67 €	166,67 €
	Abonnement 12 mois	411,00 €	245,00 €		342,50 €	204,17 €
<b>Offre Fidélisation (4)</b>						
	Abonnement Fidélisation 6 mois	252,00 €	141,00 €		210,00 €	117,50 €
	Abonnement Fidélisation 9 mois	295,00 €	172,00 €		245,83 €	143,33 €
	Abonnement Fidélisation 12 mois	333,00 €	197,00 €		277,50 €	164,17 €
	Pass Fidélisation Ti dour 6 mois	290,00 €	166,00 €		241,67 €	138,33 €
	Pass Fidélisation Ti dour 9 mois	355,00 €	205,00 €		295,83 €	170,83 €
	Pass Fidélisation Ti dour 12 mois	402,00 €	239,00 €		335,00 €	199,17 €

**Tarif Réduit (1) :** Moins de 16 ans, étudiants de moins de 25 ans, demandeur d'emploi, Adultes handicapés (AAH), ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour.

**Les Cartes, Pass et Abonnements (2)« Espace Forme »** donnent droit à l'accès de l'espace cardio-training et fitness, ainsi qu'à l'Espace Aquatique, dans la limite des horaires d'ouverture définis.

Les Pass Ti dour (3) donnent accès à l'Espace Forme (2) ainsi qu'aux cours d'Aquagym dans la limite de 4 cours hebdomadaires identifiés.

**L'Offre Fidélisation (4) :** Valable dans un délais maximum de 6 mois pour tout réabonnement de 6, 9 ou 12 mois

(5) Etudiants de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi, Adultes handicapés (AAH), ASS (Allocation de solidarité spécifique), ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées - ancien Minimum Vieillesse), bénéficiaires du RSA, Allocation parentale d'éducation (APE) sur présentation d'un justificatif à jour + enfants de moins de 16 ans sur cours dédiés

(6) Pass non nominatifs valables 1 an exclusivement sur les Espaces Formes de Ti dour et du Forum (hors bassins et détente)

## 6. SALLE DE SPORT COMMUNAUTAIRE DE POMMERIT-JAUDY

SALLE DE SPORT POMMERIT-JAUDY Location annuelle par créneau de 3h	TARIFS 2018/ 2019 (+ 1 %)
Location petite salle	82 €
Location grande salle	51€

## 7. HABITAT

Tarif applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2018

Evaluation énergétique des logements à domicile - accompagnement complet : 300 €

## 8. TRANSPORTS

Tarifs applicables au 3 septembre 2018

### Transports à la demande

Taxi-TILT (Pôle de Plestin, Plouaret, Cavan, Lézardrieux, Tréguier, Perros-Guirec et EPHAD de Louannec)

	Proposition 2018-2019			
	QF < 1 200€		QF 1 201€ à 1 600€	
	En HT	En TTC (tva 10%)	En HT	En TTC (tva 10%)
A l'intérieur des pôles respectifs	2.728 €	3 €	3.637 €	4 €
Sorties des pôles (dérogatoires)	3.637 €	4 €	5.455 €	6 €

Conditions d'accès : personnes de plus de 18 ans

Service ouvert aux usagers justifiants d'un QF inférieur à 1 600€

Nombre de trajets par personne limité à 52 par an et 4 par semaine.

Mise en place du service Taxi-TILT sur le pôle de Perros-Guirec à compter du 3 septembre 2018

Mobili-TILT (sur l'ensemble du territoire)

	Proposition 2018-2019	
	En HT	En TTC (tva 10%)
+ de 80% d'invalidité	2.728 €	3 €
QF < 1 200€	2.728 €	3 €
QF de 1 201 € à 1 600€	3.637 €	4 €

Conditions d'accès : personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte d'invalidité à plus de 80 % ou ayant plus de 80 ans avec un QF < 1 600€.

**18 Affectation du résultat**

**Rapporteur :** François BOURIOT

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-41-3 ;

**CONSIDERANT** La dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant Jaudy Guindy Bizien au 31/12/2017 impliquant la reprise de ses résultats par Lannion-Trégor Communauté ;

**CONSIDERANT** Que les Budgets Annexes Bassin Versant du Leguer et Aquarium Marin de Trégastel sont intégrés au Budget Principal à compter du 01/01/2018 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 1 en date du 29 mai 2018 ;

**A) BUDGET PRINCIPAL**

Compte tenu des budgets intégrés au sein du budget principal :

RESULTATS CUMULES 2017 FONCTIONNEMENT

PRINCIPAL LTC 2017	+ 10 414 846.67 €
AQUARIUM LTC 2017	- 98.76 €
BASSIN VERSANT DU LEGUER LTC 2017	- 589 868.92 €
SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT JAUDY GUINDY BIZIEN 2017	-180 755,11 €
<b>Total</b>	<b>+ 9 644 123,88 €</b>

Résultat d'investissement au 31/12/2017 issus des budgets tel que suit :

RESULATS CUMULES 2017 INVESTISSEMENT

PRINCIPAL LTC 2017	- 336 932,62 €
AQUARIUM LTC 2017	-144 263.99 €
BASSIN VERSANT DU LEGUER LTC 2017	-35 278.03 €
SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT JAUDY GUINDY BIZIEN 2017	+100 661,71 €
<b>Total</b>	<b>- 415 812,93 €</b>

VU Les résultats de fonctionnement dégagés par les comptes administratifs 2017, des budgets Principal de Lannion Trégor Communauté, Aquarium Marin et Bassin Versant du Leguer ; du Budget Principal du

Syndicat Mixte du Bassin Versant Jaudy Guindy Bizien ;  
VU les restes à réaliser 2017 en Investissement :  
Solde des Restes à réaliser : - 3 007 373.14 €  
Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de la manière suivante :

Investissement :

Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 3 423 186,07 €

Fonctionnement :

Article 002 - Excédent de fonctionnement reporté : 6 220 937,81 €

**B) BUDGET AUTONOME IMMOBILIER LOCATIF :**

Compte tenu des budgets intégrés au sein du budget autonome immobilier locatif :

Excédent global de fonctionnement : + 1 657 265.92 €

Résultat d'investissement au 31/12/2017 : - 329 321.41 €

Solde des Restes à réaliser : - 538 939.27 €

VU Le résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2017 du budget autonome Immobilier industriel Locatif de Lannion-Trégor Communauté, Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de la manière suivante :

Investissement :

Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 868 260.68 €

Fonctionnement :

Article 002 - Excédent de fonctionnement reporté : 789 005.24 €

**C) BUDGET AUTONOME TRANSPORT INTERCOMMUNAUX**

Excédent global de fonctionnement : + 2 533 881.97 €

Résultat d'investissement au 31/12/2017 : + 196 692.87 €

Solde des Restes à réaliser : - 328 670.50 €

VU Le résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2017 du budget autonome Transports Intercommunaux de Lannion-Trégor Communauté, Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de la manière suivante :

Investissement :

Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 131 977.63 €

Fonctionnement :

Article 002 - Excédent de fonctionnement reporté : 2 401 904.34 €

**D) BUDGET ANNEXE VOIRIE**

Déficit global de fonctionnement : - 16 684.25 €

Résultat d'investissement au 31/12/2016 : - 23 833.87 €

Solde des Restes à réaliser : - 1 734 €

Le résultat ne fait pas l'objet d'une affectation.

En application de l'article L2311-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Locales, le compte administratif 2017 faisant ressortir de besoin de financement en section de fonctionnement et d'investissement, ces résultats sont repris dans leurs sections respectives.

#### **E) BUDGET AUTONOME ABATTOIR**

Excédent global de fonctionnement : + 19 031.53 €

Résultat d'investissement au 31/12/2017 : - 103 322.33 €

Solde des Restes à réaliser : - 7 233.67 €

VU Le résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2017 du budget autonome Abattoir Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de la manière suivante :

Investissement :

Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 19031.53 €

Fonctionnement :

Article 002 - Excédent de fonctionnement reporté : 0 €

#### **F) BUDGET AUTONOME SPANC**

Excédent global de fonctionnement : + 62 189.45 €

Résultat d'investissement au 31/12/2017 : + 6 684.49 €

Solde des Restes à réaliser : 0 €

Le résultat ne fait pas l'objet d'une affectation.

En application de l'article L2311-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Locales, le compte administratif 2017 faisant ressortir une capacité de financement en section de fonctionnement et d'investissement, ces résultats sont repris dans leurs sections respectives.

#### **G) BUDGET AUTONOME GESTION DELEGUEE DE L'EAU**

Excédent global de fonctionnement : + 37 335.49 €

Résultat d'investissement au 31/12/2017 : - 30 380.47 €

Solde des Restes à réaliser : + 155 089.41 €

Le résultat ne fait pas l'objet d'une affectation.

En application de l'article L2311-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Locales, le compte administratif 2017 faisant ressortir une capacité de financement en section de fonctionnement et d'investissement, ces résultats sont repris dans leurs sections respectives.

## H) BUDGET REGIE AUTONOME ASSAINISSEMENT

Excédent global de fonctionnement : + 5 792 257.07 €  
Résultat d'investissement au 31/12/2017 : - 975 448.44 €  
Solde des Restes à réaliser : - 379 138.05 €

VU Le résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2017 du budget autonome Assainissement de Lannion-Trégor Communauté, Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de la manière suivante :

### Investissement :

Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 354 586.49 €

### Fonctionnement :

Article 002 - Excédent de fonctionnement reporté : 4 437 670.58 €

## I) BUDGET AUTONOME RESEAU DE CHALEUR

Excédent global de fonctionnement : + 16 316.52 €  
Résultat d'investissement au 31/12/2017 : + 336 863.79 €  
Solde des Restes à réaliser : - 208 030.01 €

Le résultat ne fait pas l'objet d'une affectation.

En application de l'article L2311-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Locales, le compte administratif 2017 faisant ressortir une capacité de financement en section de fonctionnement et d'investissement, ces résultats sont repris dans leurs sections respectives.

## J) BUDGET ANNEXE ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

Excédent global de fonctionnement : + 26 250.47 €  
Résultat d'investissement au 31/12/2017 : + 32 985.58 €  
Solde des Restes à réaliser : - 45 140.67 €

VU Le résultat de fonctionnement dégagé par le compte administratif 2017 du budget annexe enseignement de la musique de Lannion-Trégor Communauté, Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de la manière suivante :

### Investissement :

Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 12 155.09 €

### Fonctionnement :

Article 002 - Excédent de fonctionnement reporté : 14 095.38 €

***Monsieur Germain SOL DOURDIN, Conseiller Communautaire de Coatacorn, précise pour le Bassin Versant Jaudy Guindy Bizien que le déficit de 180 000 euros ne tient pas compte des restes à réaliser et des rattachements au vu de la fusion. Si ça avait été le cas, le résultat serait excédentaire.***

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

- ACCEPTER** l'affectation des résultats de l'exercice 2017 comme ci dessus,
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

### 19 Budgets Supplémentaires 2018

**Rapporteur : François BOURIOT**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-4, L.2311-5 et L.5211-1 et suivants ;
- VU** La délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2018 portant adoption des budgets primitifs 2018 de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** La délibération du conseil communautaire du 05 juin 2018 relative à l'adoption des comptes administratifs 2017 de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** Que le Budget supplémentaire 2018 intègre d'une part les résultats (excédents ou déficits) de l'exercice précédent tels qu'ils apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent, et d'autre part les mesures nouvelles en dépense et en recettes ainsi que les reports de crédits en investissement ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 mai 2018 ;

**Monsieur Michel DENIAU, Conseiller Communautaire de Penvénan, se demande si le fonctionnement des hôtels d'entreprises ( Kérantour, Minihy-Tréguier ...) est vu en Commission, et quel est le rapport entre l'investissement et les rentrées d'argent.**

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président, explique que pour Lannion-Trégor Communauté il s'agit d'opérations blanches car les loyers sont calculés en fonction du coût de fonctionnement des locaux espace par espace. Il indique aussi que le taux d'occupation, autour des 90 %, couvre le fonctionnement et LTC se comporte comme un promoteur immobilier auprès des entreprises. Il rappelle que c'est un facteur d'attractivité et qu'il est important d'être capable de fournir des locaux adaptés aux clients à des prix attractifs.**

**Monsieur Michel DENIAU, Conseiller Communautaire de Penvénan, demande s'il peut solliciter LTC pour l'implantation d'un hôtel d'entreprises sur Penvénan.**

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, répond par l'affirmative s'il y a des demandes d'entreprises.

**Monsieur Michel DENIAU, Conseiller Communautaire de Penvénan**, va envoyer un courrier dans ce sens à Lannion-Trégor Communauté.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, s'en félicite car cela signifie qu'il y a de la demande.

**Monsieur Christophe ROPARTZ, Conseiller Communautaire de Saint-Michel en Grève**, s'interroge sur l'harmonisation des prix de vente des terrains sur les espaces d'activités.

**Monsieur François BOURIOT, Vice-Président**, fait remarquer qu'il n'en a pas parlé ce soir mais que cela avait effectivement été évoqué précédemment. Il indique que des études seront faites afin d'en établir la faisabilité.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, fait savoir que cette demande a été faite à la Commission du développement économique pour rétablir des déséquilibres financiers parfois lourds entre les différents espaces d'activités (fouilles archéologiques, travaux d'assainissement ...). Il indique que pour cela il faudra faire un bilan du stock réel pour pouvoir établir une politique de prix globale.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

#### DECIDE DE :

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget PRINCIPAL dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**8 036 208,81 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de

**9 124 366,03 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget AUTONOME IMMOBILIER LOCATIF dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**1 897 016,04 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**1 212 210,68 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget AUTONOME TRANSPORT INTERCOMMUNAUX TILT dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**3 079 778,34 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**328 670,50 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget AUTONOME ABATTOIR dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**16 200 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**110 556 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget ANNEXE ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**14 095,38 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**45 140,67 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget ANNEXE VOIRIE dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**30 184,25 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**25 567,87 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget AUTONOME SPANC dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**62 189,45 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**15 000 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget AUTONOME REGIE ASSAINISSEMENT dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**4 988 743,22 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**2 701 073,61 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget AUTONOME GESTION DELEGUEE DE L'EAU dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**155 985,49 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses : **445 084,58 €**

et en recettes à la somme de : **569 793,52 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget AUTONOME RESEAUX DE CHALEUR dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**17 286,52 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**820 652,01 €**

**APPROUVER** Le budget supplémentaire du budget ESPACES D'ACTIVITES dont la balance s'établit comme suit (sont inclus les reports)

Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de :

**906 227,98 €**

Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de

**7 023 501,91 €**

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

## **20 Convention d'avance remboursable à la SEM Lannion Trégor : Avenant**

**Rapporteur : François BOURIOT**

**VU** l'article L.1523-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise notamment que les collectivités territoriales et leurs groupement peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des avances destinées à des programmes d'intérêt général ;

**VU** La délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2014 accordant à la SEM Lannion Trégor une avance remboursable d'un montant de 900 000 € ;

**VU** La convention d'avance remboursable signée entre Lannion Trégor Communauté et la SEM Lannion Trégor du 30 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que la SEM a sollicité une modification des échéanciers de remboursement ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 mai 2018 ;

La SEM Lannion Trégor est bénéficiaire d'avances remboursables dans le cadre de conventions qui stipulent, pour les échéances qui restent à honorer :

**Convention 4 du 30 juin 2014 :**

Article 5 :

- 150 000 € au 30 juin 2018

La proposition faite par la SEM est de modifier par des avenants les termes de la convention comme suit :

**Convention 4 du 30 juin 2014 :**

Article 5 :

- 150 000 € au 30 juin 2019

Les autres dispositions restant inchangées,

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, précise que cela est dû à des décalages significatifs dans le programme des opérations, sans remise en cause des différents projets.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ACCEPTER**

De modifier les futures échéances de remboursement de l'avance remboursable issue de la convention du 30 juin 2014 comme suit :

**Rédaction antérieure**

Convention 4 du 30 juin 2014 :

Article 5 :

- 150 000 € au 30 juin 2018

**Nouvelle rédaction**

Convention 4 du 30 juin 2014 :

Article 5 :

- 150 000 € au 30 juin 2019

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**COMMISSION 2 : Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation**

**21 Espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC : vente de terrain à la société DA GER SERVICES**

***Rapporteur : Loïc MAHE***

La société DA GER SERVICES, représentée par Monsieur Marc JACOB, s'est portée acquéreur d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 840 m<sup>2</sup> située sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC afin d'y installer son activité d'aide à domicile.

**CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 29 mai 2018 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

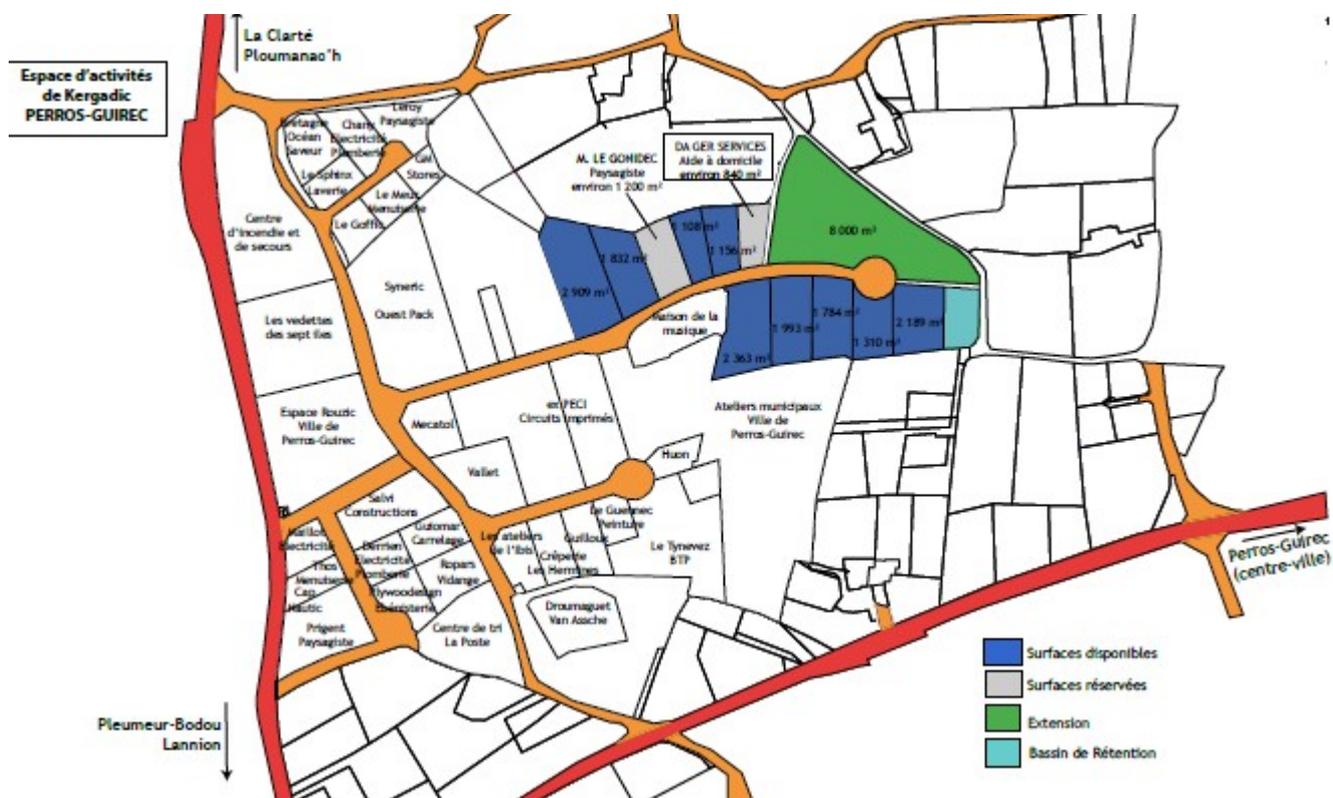
**DECIDE DE :**

**ACCEPTER** le principe de vendre à la société DA GER SERVICES, représentée par Monsieur Marc JACOB, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC, d'une contenance d'environ 840 m<sup>2</sup> au prix de 20,00 € le m<sup>2</sup> soit la somme de 16 800,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 3 360,00 € soit un prix TTC de 20 160,00 €.

**PRECISER** que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

**PRECISER** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018 – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne Kergadic – article 7015.



## 22 Espace d'activités de Kerantour à PLEUDANIEL : vente de terrain à Monsieur Christian LE GUERN

**Rapporteur :** Loïc MAHE

Monsieur Christian LE GUERN s'est porté acquéreur d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 1 900 m<sup>2</sup> située sur l'espace d'activités de Kerantour à PLEUDANIEL afin d'y installer son activité de maçonnerie, ravalement, peinture.

**CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 29 mai 2018 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

- ACCEPTER** le principe de vendre à Monsieur Christian LE GUERN, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Kerantour à PLEUDANIEL, d'une contenance d'environ 1 900 m<sup>2</sup> au prix de 20,00 € le m<sup>2</sup> soit la somme de 38 000,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 7 600,00 € soit un prix TTC de 45 600,00 €.
- PRECISER** que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.
- PRECISER** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018 – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne Kerantour – article 7015.



**Périmètre des Espaces d'activités bâti**

▭ Périmètre du P.A.

**Projet**

- ▭ Parcelle occupée
- ▭ Parcelle disponible
- ▭ Extension possible

**Routes**

- ▬ Départementale
- ▬ Nationale
- ▬ routes\_secondaires

0 50 100 m

**23 Vente d'un bâtiment industriel situé rue d'Arsonval à Lannion à l'Association Emeraude ID**

**Rapporteur :** Loïc MAHE

Lannion-Trégor Communauté loue depuis de nombreuses années un atelier de formation de 1200 m<sup>2</sup> situé rue d'Arsonval à Lannion à l'Association Emeraude ID. L'association est à l'étroit sur son site voisin qui regroupe ses différentes activités de formation, production, espace verts, ménage et restauration. L'Association nous a sollicité suite au transfert récent de la Blanchisserie de l'Adapei 22 pour s'étendre et acquérir une partie de notre site.

Lannion-Trégor Communauté propose donc de vendre deux trames d'ateliers industriels du site du 2, rue d'Arsonval à Lannion représentant une surface bâtie de 2 180 m<sup>2</sup> environ cadastrée sur les parcelles BB n°181 d'une surface de 67 m<sup>2</sup>, BB n°178 d'une surface de 2 236 m<sup>2</sup>, BB n°176 d'une surface de 1442 m<sup>2</sup>, BB n°49 pour environ 200 m<sup>2</sup> et BB n°84 pour environ 500 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 4 445 m<sup>2</sup> à définir précisément par document d'arpentage à l'Association Emeraude ID pour un montant de 355 000 € H.T.

**VU** l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2018 n°2018-22113V0992 ;

**CONSIDERANT** la volonté de l'Association d'acquérir les deux trames d'ateliers industriels ;

**CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission n°2 « Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation, innovation et tourisme» en date du 29 mai 2018 ;

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** précise que l'avis des Domaines sur la Valeur Vénale est de 380 000 euros.

**Monsieur Jean-Yves LE GUEN, Conseiller aux responsabilités particulières,** fait remarquer que dans le document de la Commission 2, le montant était de 365 000 euros.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** indique que les frais de notaire étaient inclus mais le partage avait été mal évalué, d'où la révision de 10 000 euros. Il ajoute que le bon montant, inférieur à celui des Domaines, est bien celui de la délibération soit 355 000 euros.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ACCEPTER** le principe de vendre à l'Association Emeraude ID, représentée par sa Présidente Madame Annie CROZET, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un ensemble de deux ateliers industriels situés rue d'Arsonval à Lannion d'une surface totale d'environ 2 180 m<sup>2</sup> et son emprise de terrain d'une

surface totale d'environ 4 445 m<sup>2</sup> cadastrée sur les parcelles BB n°181 d'une surface de 67 m<sup>2</sup>, BB n°178 d'une surface de 2 236 m<sup>2</sup>, BB n°176 d'une surface de 1442 m<sup>2</sup>, BB n°49 pour environ 200 m<sup>2</sup> et BB n°84 pour environ 500 m<sup>2</sup> à définir précisément par document d'arpentage, à l'Association Emeraude ID pour un montant de 355 000 € H.T.

**PRÉCISER**

que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...).

**AUTORISER**

son Président ou son représentant, à la signature du compromis de vente, de l'acte de vente ainsi que tout document à intervenir sur ce dossier.

**PRÉCISER**

que les crédits seront inscrits à une prochaine Décision Modificative au Budget annexe Immobilier Industriel Locatif – article 775.

Rue d'Arsonval – ZI de Pégase – 22300 LANNION – Vente à Emeraude ID



## 24 Espace d'activités de Bel-Air – Lannion/Ploulec'h : vente de terrain à Monsieur Laurent LOUIS

**Rapporteur :** Loïc MAHE

Monsieur Laurent LOUIS, agriculteur a Ploulec'h reprend l'exploitation familiale et souhaite développer un laboratoire de découpe de viandes ainsi que de la vente directe au public sur l'espace d'activités de Bel-Air à Ploulec'h. Il se porte acquéreur d'une parcelle de terrain représentant une surface d'environ 2 500 m<sup>2</sup> située en vitrine de la RD.

**CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

**Monsieur Jean-Yves LE GUEN, Conseiller aux responsabilités particulières**, fait remarquer qu'il manque l'avis de la Commission 2. Il trouve le prix excessif pour un terrain en dehors du centre-ville et ne comprend pas l'implantation d'une boucherie sur une zone artisanale, projet allant contre les objectifs de développement des centres-villes. Il fait savoir qu'il s'abstiendra sur cette question.

**Monsieur Jean-Claude LAMANDE, Vice-Président**, indique que l'exploitant a rencontré les élus de Lannion, et que les propositions d'implantation en centre-ville n'étaient pas à la hauteur de ses attentes car il souhaitait rester à proximité de son exploitation et visible. Il ajoute que la surface nécessaire est assez grande puisqu'il y a un laboratoire, une surface de vente et un parking.

**Monsieur Paul LE BIHAN, Vice-Président**, confirme que Monsieur LOUIS a été rencontré par les services et les Élus de la Ville et que, compte tenu de la surface nécessaire à son activité, il n'y a pas d'opportunité actuellement en centre-ville.

**Monsieur Dominique BOITEL, Conseiller Communautaire de Kermaria-Sulard**, souligne ici le principe du circuit court qui devrait être soutenu.

**Monsieur Jean-Claude LAMANDE, Vice-Président**, indique pour information, qu'une réunion sur la restitution d'opportunité d'un magasin de producteurs sur le territoire de LTC est programmée le 4 juillet prochain puisque le monde agricole est en pleine restructuration et évolution. Il ajoute que la commande publique sur la question des circuits courts est en route.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, précise que c'est conforme au SCOT.

**Monsieur Jean-Yves LE GUEN, Conseiller aux responsabilités particulières**, fait remarquer qu'il n'est pas contre les circuits courts, mais il estime que l'emplacement est mal choisi et que le message véhiculé par cette décision est mauvais.

**Monsieur Marcel PRAT, Conseiller Communautaire de Ploumilliau**, défend le service de proximité dans les bourgs et il se dit contre ce projet sur une zone artisanale.

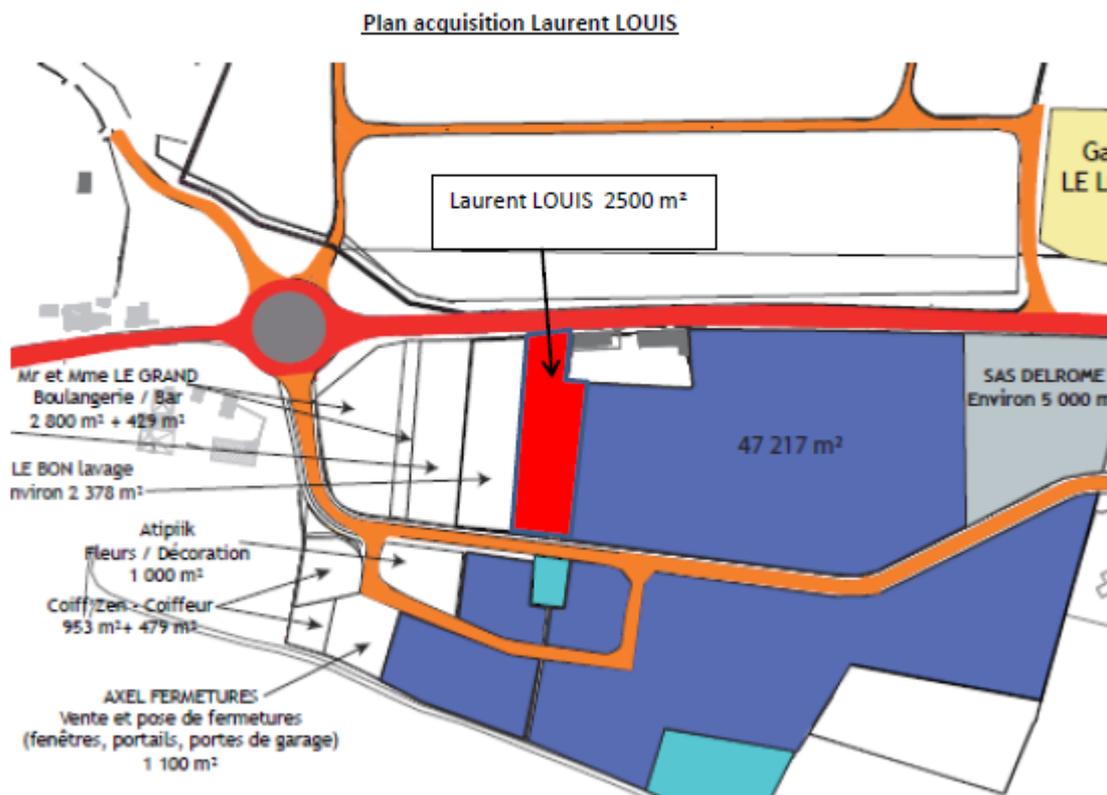
**Monsieur Christophe ROPARTZ, Conseiller Communautaire de Saint-Michel en Grève**, souligne qu'une baisse des tarifs est demandée depuis 4 ans et que la réflexion en cours sur l'harmonisation potentielle des tarifs sur les différentes zones est une bonne nouvelle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 contre)  
PRAT Marcel  
(Par 10 abstentions)  
SEUREAU Cédric  
MEHEUST Christian  
HERVE Thérèse  
LE MEN Françoise  
LE GUEN Jean-Yves  
HENRY Serge  
ROBERT Eric  
CHARLET Delphine  
LE BIHAN Paul  
BESNARD Catherine

DECIDE DE :

- ACCEPTER** le principe de vendre à Monsieur Laurent LOUIS, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, une parcelle de terrain située sur l'espace d'activités de Bel-Air à PLOULEC'H, d'une contenance d'environ 2 500 m<sup>2</sup>, au prix de 33,00 € HT le m<sup>2</sup> soit la somme de 82 500,00 € HT (pour 2500 m<sup>2</sup>) à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 16 500,00 € soit un prix TTC de 99 000,00 €.
- PRECISER** que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.
- PRECISER** que les crédits seront inscrits au Budget 2018 – Budget annexe Espaces d'activités - Antenne Bel Air – article 7015.



## 25 Cofinancement FEAMP : caractérisation du phénomène de déprédation du phoque gris

***Rapporteur : Loïc MAHE***

En 2014, la Réserve Naturelle des Sept-Îles et le CDPMEM des Côtes d'Armor se sont rapprochés autour d'une problématique commune : la déprédation constatée par les pêcheurs professionnels dans leurs filets, attribuée après étude au phoque gris.

L'objectif du projet est aujourd'hui de caractériser le phénomène de déprédation observé par les pêcheurs professionnels. Il s'agit de décrire le phénomène et son évolution, de tester différents facteurs pouvant influencer son occurrence. Le projet permettra, si les facteurs se révèlent pertinents, d'élaborer des mesures de gestion innovantes et participatives adaptées pour la réduction de la déprédation affectant l'activité des pêcheurs professionnels tout en permettant la protection des mammifères marins.

Le projet concerne les pêcheurs professionnels exerçant l'activité du filet à lotte entre l'île de Batz et Bréhat et plus particulièrement autour de l'archipel des Sept-Îles et des Triagoz.

L'étude sera menée de 2016 à 2018 via des stages co-encadrés par le CDPMEM22 et la LPO/Réserve des Sept-Îles. L'ensemble des actions menées se feront en étroite collaboration avec les pêcheurs professionnels. Le co-pilotage de l'opération est assuré par le CDPMEM22 et la LPO/Réserve des Sept-Îles, en association avec des représentants scientifiques (Océanopolis, CNRS la Rochelle...), des gestionnaires d'aires marines protégées (AFB, Parc Marin d'Iroise, Côte de Granit Rose et Baie de Morlaix, Natura 2000 Trégor-Goëlo, Réserve nationale des Sept-Îles...), Bretagne vivante, DREAL Bretagne, CRPMEM et CDPMEM 29.

Une communication est envisagée à l'issue de l'étude, à travers des supports de communication grand public, scientifiques et d'une restitution publique incluant notamment les pêcheurs professionnels.

Il est demandé à Lannion-Trégor Communauté de co-financer le programme, porté par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor.

**VU** La convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre du Programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) de la Région Bretagne soumise au conseil communautaire du 22 juin 2017 ;

**VU** Le contrat de Partenariat Europe/Région/Pays du Trégor Goëlo signé le 29 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** L'avis unanimement favorable de la Commission Mer et Littoral réunie en date du 30 novembre 2017, soulignant notamment l'intérêt collectif du projet, son approche participative et pluridisciplinaire (professionnel, scientifique et naturaliste) ;

**CONSIDERANT** Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant (TTC)	Ressources	Montant (HT)	%
Coût de personnel	19 417,95 €	Europe/FEAMP/ DLAL LTC et Pays de Guingamp	10 449,41 €	40
Matériel	339,00 €	Région – Contrat de partenariat	7 837,06 €	30
Frais de communication	392,40 €	Autofinancement privé	5 224,72 €	20
Frais de fonctionnement de la structure	5 974,19 €	<b>Lannion-Trégor Communauté</b>	<b>2 612,35 €</b>	<b>10</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26 123,54 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>26 123,54 €</b>	<b>100</b>

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer nos ressources en richesses », objectif 1.6 : « Valoriser l'économie maritime » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°2 « Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation » en date du 29 mai 2018 ;

**Monsieur Christian MEHEUST, Conseiller Communautaire de Lannion, estime qu'il serait intéressant de bénéficier des retours de cette étude.**

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique qu'elle sera rendu publique.**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ACCEPTER** Le versement d'une aide de 2 612,35 € au CDPMEM22, représentée par M. Coudray, ou toute personne morale qui le représentera, pour le projet relatif à l'étude de la déprédation du phoque gris.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2018, article 20422, fonction 90.

## 26 Renouveau campagne Tout Vivre en Côtes d'Armor

***Rapporteur : Loïc MAHE***

**Lancée en 2015, en anticipation et accompagnement de l'arrivée de la LGV, la campagne « Tout vivre en Côtes d'Armor », visait à construire la notoriété du territoire et à renforcer son attractivité auprès des franciliens (entrepreneurs et cadres en particulier) en quête de nouvelle vie.**

Cette campagne qui s'est concrètement déroulée sur les années 2016 et 2017, comportait plusieurs volets :

- Réalisation d'une campagne audiovisuelle sur BFM TV (spot de 20 secondes mettant en scène B.ANSEAUME de la société SUSHI de Lannion) qui a touché plus de 13 millions de téléspectateurs.
- Développement d'un site internet dédié ([www.toutvivre-cotesdarmor.com](http://www.toutvivre-cotesdarmor.com)) qui a rassemblé 64 000 visiteurs dont 75% d'Ile de France et d'une page Facebook qui compte 5 000 fans (données 2017).
- Création de 10 interviews de cadres et dirigeants d'entreprises ayant choisi de s'installer en Côtes d'Armor dont 2 du territoire (B.ANSEAUME et B.TURPIN).
- Mise en œuvre de campagnes de communication web par la diffusion d'un spot de 30 secondes (medley des 10 interviews) sur France TV en replay, l'achat de liens sponsorisés (Facebook, Youtube, Google) et l'envoi de 7 newsletters à plus de 7 000 parisiens.
- La participation à des événements promotionnels (Cordon Golf Open à Pléneuf-Val-André, Salon Nautic à Paris, Fête de la Coquille à Paris (Montmartre), Salon des Entrepreneurs à Paris, présentation à la Gare St Lazare, ...)
- Création d'outils de communication partagés et liés à l'arrivée de la LGV

Pour rappel, cette opération a coûté au global 347 000€ financés de la manière suivante :

- CAD : 218 000€
- Conseil Départemental 22 : 36 000€
- Saint Briec Armor Agglomération : 30 000€
- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération : 27 000€
- Lamballe Terre&Mer : 18 000€

- Lannion-Trégor Communauté : 18 000€

Au vu de ses résultats, CAD propose de reconduire l'opération sur la période 2018-2020 dans la même approche en termes d'actions.

Côté financement, il est souhaité une participation d'entreprises, ce qui conduit au budget prévisionnel suivant :

- CAD : 360 000€
- EPCI : 60 000€
- Entreprises : 60 000€

**TOTAL : 480 000€**

Pour les EPCI, il est proposé une participation équivalente des 4 Communautés engagées soit 5 000€/an/EPCI ou 15 000€/EPCI sur les 3 ans.

**CONSIDERANT** La qualité et les retombées de la campagne de communication réalisée sur la période 2016–2018 ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer nos ressources en richesse », objectif 1.3 « Doter le territoire d'outils d'animation et d'attractivité » et objectif 1.10 « Valoriser les atouts touristiques » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable du bureau exécutif en date du 17 avril 2018 ;

***Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion,** fait remarquer que sur le financement, la ligne du Conseil Départemental disparaît. Elle aimerait aussi connaître les résultats de la 1ère opération.*

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** explique que Côtes d'Armor Développement (CAD) est une émanation directe du Conseil Départemental. Il confirme qu'il est souhaitable d'obtenir des indicateurs plus précis des retombées de cette opération.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ACCEPTER** Le lancement du renouvellement de la campagne de communication « Tout vivre en Côtes d'Armor », coordonnée par Côtes d'Armor Développement pour le compte des différents partenaires de l'opération ;

- PRECISER** Que cette prestation fera l'objet d'un financement de LTC à hauteur de 5 000 € par an sur une période de trois ans ;
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires seront inscrits au BS 2018 / budget PRI / article 90 / fonction 6574.

## 27 SPA Marin - Pleubian : lancement d'un appel à projet

***Rapporteur : Loïc MAHE***

Dans un contexte de croissance importante du marché du bien-être et devant le constat d'une offre encore peu développée sur la partie Est de la destination, un projet de création d'un espace bien-être marin a été identifié à Pleubian. L'activité vise à apporter un nouveau service sur le territoire, permettant notamment de rallonger la saison touristique et de diversifier l'offre de loisirs - bien être pour les locaux.

Dans un contexte de fusion, l'agglomération de Lannion-Trégor Communauté a repris le projet mené jusqu'alors par la communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux. L'objectif est d'élaborer un projet touristique d'envergure sur le Sillon du Talbert, visant à améliorer l'accueil sur le site et à proposer une offre touristique différenciante et complémentaire à l'offre actuelle proposée sur le territoire.

La commune de Pleubian s'est portée propriétaire d'un terrain d'une superficie totale de 3 000 m<sup>2</sup>, dont 1 500 m<sup>2</sup> en zone constructible. Ce terrain est situé à 100 mètres de la mer, au pied du Sillon de Talbert qui accueille annuellement plus de 90 000 visiteurs avec des pics journaliers au mois d'août à 1600 personnes. Le territoire bénéficie par ailleurs d'une identité marquée sur la maritimité autour de la culture et la transformation d'algues.

Pour ce faire, trois études ont déjà été menées par la Communauté de Communes visant à la création d'un espace bien-être marin, soutenu par CAD :

- Une **étude architecturale** en 2016 visant à fournir des esquisses et plans détaillés, s'intégrant dans le site naturel menée par le cabinet Onze 04 Architectes
- Une **étude d'opportunité et de faisabilité** menée par les cabinets SRHC et STCI en 2017 visant à analyser la concurrence, définir un positionnement produit et établir un prévisionnel d'activité en formulant des recommandations pour une mise en œuvre réussie du projet

- Une **analyse des règles d'urbanisme** par la société d'avocats Lexcap.

En 2017, le bureau exécutif de Lannion Trégor Communauté proposait de reprendre le projet de SPA Marin sur Pleubian. Un soutien de Côtes d'Armor Développement, déjà sollicité par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux pour suivre ce projet, a été demandé par Lannion Trégor Communauté. Il était proposé en bureau exécutif de formaliser un appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), qui permettrait à la collectivité de mieux cerner les besoins et attentes de porteurs de projets potentiels et de gagner en efficacité tant dans le repérage de porteurs de projets potentiels que dans la capacité d'affiner la stratégie et le modèle économique du spa marin.

Compte tenu d'un contexte juridique évolutif depuis 2015 sur les relations entre appels d'offres et AMI, il est proposé de poursuivre cette démarche, en transformant cependant cet AMI en appel à projets, plus compatible avec l'état d'esprit de la démarche souhaité par l'agglomération. LTC procédera selon l'ordre méthodologique suivant :

- publication de l'appel à projet
- études des entreprises
- remise des candidatures et offres
- définition précise du besoin et de la solution attendue
- détermination du mécanisme juridique à engager

Ainsi, un projet d'appel d'offres a été rédigé en partenariat avec CAD, LTC et la commune de Pleubian. Largement diffusé dans la presse spécialisée et auprès de spécialistes du bien-être déjà identifiés, Lannion-Trégor Communauté attendra des candidats répondant à cet appel :

- Une expérience dans les secteurs du spa et/ou de la thalasso, voire de la restauration (références)
- Une vision du marché avec un projet en adéquation avec l'environnement du site
- Une stratégie d'investissement et de gestion
- Un prévisionnel d'activité et une stratégie de communication / commercialisation détaillée
- Une capacité financière raisonnable pour mener à bien le programme

La présentation du dossier remis à Lannion-Trégor Communauté devra intégrer :

- Une expérience dans les secteurs du spa et/ou de la thalasso, voire de la restauration (références),
- Une vision du marché avec un projet en adéquation avec l'environnement du site,
- Une stratégie d'investissement et de gestion
- Un prévisionnel d'activité et une stratégie de communication / commercialisation

L'appel à projets se déroulera selon le calendrier suivant :

Publication appel à candidature : juillet / septembre 2018

Remise des candidatures : novembre 2018

Analyse et audition des candidats : janvier / février 2019

A l'issue de cet appel d'offres, un travail sera engagé pour finaliser le mécanisme juridique à engager pour la suite de l'opération.

Un montant de l'ordre de **8 000 € HT de frais de parutions** (presse spécialisée spa, tourisme, bien-être, géolink) est envisagé sur cet appel à projet.

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 : « Transformer nos ressources en richesse », objectif 1.6 : « Valoriser nos ressources maritimes » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n°2 « Economie, Emploi, Enseignement supérieur, Recherche et Innovation », en date du 29 mai 2018 ;

**Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant,** remarque que la question relative aux règles d'urbanisme ne se pose plus.

**Monsieur Loïc MAHE, Vice-Président,** indique que c'est un terrain en zone constructible UC, la faisabilité du projet a déjà été confirmée par les services du Département. Il reconnaît qu'il y a toujours un risque de contestation puisque le projet se trouve près du littoral et d'une zone protégée. Il rappelle que pour l'instant il s'agit d'autoriser l'appel à projets.

**Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion,** demande quelle serait la relation entre Lannion-Trégor Communauté et le porteur de projet qui pourrait être privé, et s'il peut bénéficier des études de faisabilité déjà faites.

**Monsieur Loïc MAHE, Vice-Président,** fait remarquer que pour un porteur de projet valable, Lannion-Trégor Communauté pourrait construire le bâtiment et récupérer l'investissement engagé avec les loyers pour arriver à l'équilibre.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** indique que l'idée est de voir si des spécialistes seraient prêts à se lancer dans ce type de projet à cet endroit, car il y a un risque sur la rentabilité d'où cet appel à projets pour vérifier la faisabilité économique et technique de cet équipement.

**Madame Danielle MAREC, Conseillère Communautaire de Lannion,** aurait trouvé intéressant que la synthèse des études de 2016 soit jointe à cette délibération. Elle rappelle également que des expériences similaires ont échouées, en revanche elle se félicite du sérieux du projet.

**Monsieur Loïc MAHE, Vice-Président,** fait savoir que les études préalables menées par les services de LTC et Côtes d'Armor Développement, seront communiquées aux porteurs de projets éventuels.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** insiste sur la transparence et la communication des données aux porteurs de projets.

**Monsieur François BOURIOT, Vice-Président,** souhaite que LTC ne supporte pas 100 % des

*investissements pour poursuivre sa stratégie de développement et de gestion. Il souhaite également que le délégataire prenne une partie de l'investissement à sa charge ce qui montrerait son sérieux.*

***Monsieur Joël LE JEUNE, Président,** rappelle que les modalités de mise en œuvre du projet ne sont pas formalisées à ce jour.*

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

#### **DECIDE DE :**

- ACCEPTER** Le lancement de cette opération, réalisée par l'intermédiaire de Côtes d'Armor Développement ;
- ACCEPTER** De verser une somme estimée à 8 000 € HT à Côtes d'Armor Développement, correspondant aux frais engagés par cet organisme sur ce projet ;
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires seront inscrits au BS 2018 / budget PRI / article 90 / fonction 6574.

### **COMMISSION 3 : Eau et assainissement, déchets ménagers, voirie**

#### **28 Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers de LTC**

***Rapporteur : Paul LE BIHAN***

Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers de LTC

LTC a la compétence de « Collecte des déchets ménagers » et assure à ce jour sur 51 communes de son territoire la collecte des déchets, la gestion de 14 déchèteries, le nettoyage des éco-points et la prévention des déchets.

La compétence « Collectes » sur le pôle de Cavan est assurée par le SMICTOM du Ménez Bré et celle de « Traitement » a été déléguée au SMITRED Ouest d'Armor sur tout le territoire de LTC.

→ Les collectes et les déchèteries sur le territoire de LTC

Principaux faits marquants 2017 :

→ réorganisation du service déchets avec la fusion des services Collectes et Déchèteries et

organisation par secteurs de collecte

- mise en service de l'Objèterie en avril
- réalisation de travaux de mise aux normes en déchèteries
- ouverture de la recyclerie de l'Objèterie en septembre et début des animations à l'Objèterie

Perspectives pour l'année 2018 :

- mise œuvre de la nouvelle organisation de la collecte en camions-grues
- poursuite des travaux en déchèteries
- réorganisation des plages d'ouverture du réseau de déchèteries
- régularisation de la plateforme de stockage des déchets inertes à Lannion
- modernisation et mise aux normes de la déchèterie de Pleumeur-Gautier
- mise en place d'un service de broyage des végétaux à domicile

- Le traitement : le SMITRED Ouest d'Armor

Principaux faits marquants 2017 :

- reprise en régie de l'unité de compostage de Pleumeur-Bodou
- mise en service de l'unité de traitement et de transport des DASRI
- extension des consignes de tri aux petits emballages métalliques

Perspectives pour l'année 2018 :

- étude d'un pré-tri sur encombrants avant broyage pour évaluer le résiduel valorisable
- tri des plastiques rigides et production de CSR
- construction d'une unité de traitement du PSE

**CONSIDERANT** Le Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service Déchets de LTC ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4 « préserver l'environnement », objectif 4.3 « Poursuivre la politique de réduction et de valorisation des déchets » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 14 juin 2018 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**PRENDRE**  
**ACTE**

Du rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'élimination des déchets 2017 de Lannion-Trégor Communauté.

**29 Voirie : politique de fonds de concours**

**Rapporteur : Paul LE BIHAN**

Avant la fusion des EPCI réalisée le 01/01/2017, des politiques différentes en matière de voirie avaient été mises en place par les anciennes communautés :

- LTC à 38 communes : versement de fonds de concours aux communes (250 k€ par an), selon 2 dispositifs : fonds de concours pour la voirie communale (hors agglomération ; 20% du coût des travaux), fonds de concours pour quelques voies communales selon des critères d'intérêt communautaire (10 à 30% du coût des travaux) ; la voirie reste de la compétence des communes ;
- CCHT : pas de politique en matière de voirie ;
- CCPL : transfert d'environ 9% des voies communales à la CCPL (voirie en bon état, ou après travaux), qui deviennent des voiries communautaires (fonctionnement et investissement à la charge de la CCPL), avec un mécanisme d'Attribution de Compensation révisable au bout de 15 ans ; ce transfert venait augmenter le CIF et faisait gagner environ 80 k€/an de DGF à la CCPL.

**VU** La délibération du Conseil Communautaire du 3 avril 2018, révisant le Guide des Aides Financières de Lannion-Trégor Communauté ;

**CONSIDERANT** Qu'il est nécessaire d'harmoniser la politique communautaire en matière de voirie ;

**CONSIDERANT** Qu'il existe plusieurs solutions pour cette harmonisation :

- Appliquer le système de fonds de concours mis en place par l'ex-LTC aux 60 communes ; ce système est source de transfert financier de LTC aux communes (fonds de concours), mais n'a pas d'impact sur le CIF (pas de gain de DGF) ; l'application de ce dispositif aux communes de l'ex-CCPL obligerait en outre à un transfert inverse des voiries communautaires de l'ex-CCPL vers les communes, avec restitution d'AC,
- Appliquer le transfert de certaines voies communales à LTC, sur le modèle de l'ex-CCPL ; si ce transfert concernait 10% du linéaire des voies communales, il permettrait un gain de DGF de 290 k€/an, pour LTC, gain qui pourrait permettre de financer une augmentation de l'enveloppe des fonds de concours,

- Suppression partielle ou totale de l'intervention de LTC en matière de voirie, compétence communale ; cette solution nécessiterait également un transfert inverse des voiries communautaires de l'ex-CCPL vers les communes, avec restitution d'AC ;

**CONSIDERANT** Que le travail de recherche d'harmonisation doit être poursuivi en commission n° 3 ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020 de LTC, adopté le 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 3 en date du 31 mai 2018 ;

*Monsieur Arnaud PARISCOAT, Vice-Président, indique qu'il avait émis des réserves en Bureau Communautaire, mais il revient sur sa position compte tenu de l'objectif d'harmonisation sur le territoire.*

*Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique qu'il y a effectivement une attente du Haut-Trégor pour avoir un politique générale.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**VALIDER** Le maintien en 2018 de la politique de fonds de concours de l'ex-LTC, telle qu'elle a été appliquée en 2017, c'est-à-dire :

- fonds de concours pour la voirie communale (hors agglomération) : sont éligibles les communes des pôles de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Plouaret, Cavan et Tréguier ;

- fonds de concours pour la voirie communale d'intérêt communautaire : sont éligibles les communes des pôles de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Plouaret et Cavan, selon la liste des voies définies d'intérêt communautaire en 2014 et 2015.

**VALIDER** Le maintien en 2018 en voies communautaires des voies transférées à l'ex-CCPL (fonctionnement et investissements éventuels à la charge de LTC).

**HARMONISER** la politique communautaire en matière de voirie, au 01/01/2019, selon des règles qui restent à définir.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 / budget Principal / article 2041413 / fonction 822.

## 30 Assainissement collectif : rapport sur le prix et la qualité du service 2017

***Rapporteur : Alain FAIVRE***

La compétence assainissement collectif est exercée depuis le 1er janvier 2011 par LANNION TREGOR COMMUNAUTE. En 2017, elle est exercée sur l'ensemble du territoire, exception faite des communes de l'ex-communauté de communes de la presqu'île de Lézardrieux pour lequel le transfert a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le rapport présenté ci-dessous concerne uniquement le territoire de LTC en 2017.

### **Moyens du service**

Fin 2017, le service comprend 94 agents, affectés pour 71 % de leur temps à l'assainissement collectif, et à 29 % à l'eau potable.

En 2017, 39 systèmes d'assainissement sont exploités en régie, 10 en délégation de service public. Le service assure également l'exploitation des installations d'eau potable des syndicats de la Baie, Ploulec'h, Trédrez-Locquémeau, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Ploumilliau et Lannion.

Le linéaire de réseaux compte 960 km, en séparatif.

Indicateurs de performance du service :

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux s'élève à 92 en 2016. Les éléments relatifs à la performance des équipements sont présentés dans le rapport détaillé.

### **Faits marquants**

En 2017, le service exploitation est réorganisé par secteur. Quatre équipes sont structurées pour l'exploitation de l'eau potable et des eaux usées, y compris pour faire face à l'astreinte. L'équipe travaux intervient sur l'ensemble du territoire.

A noter la fin de la délégation de service public sur les communes de l'ex-SIVOM du Saint-Ethurien.

En 2017, les principaux travaux réalisés sont :

- Travaux d'extension :

- Petit camp sur Lannion et Louannec
- Hent Kervouinen à Pouldouran
- Kerhamon à La Roche-Derrien

- Réhabilitation des réseaux

- Quai Bellevue à Ploumanac'h
- Cité Saint-Roc'h, Rue Kervenno, Feuten Nonen, Rue Georges Pompidou... à Lannion
- Rue Kerariou à Trébeurden
- Lotissement Le Rest à Pommerit-Jaudy
- Route de lan Kerrallic à Trédrez-Locquémeau

- Stations et postes :

- Réhabilitation du poste de relèvement de Bellevue à Ploumanac'h

- Poursuite de la mise en place de dispositifs de télésurveillance réglementaire sur les postes de relèvement du territoire

### **Chiffres clés :**

Au 31 décembre 2017, le service public d'assainissement collectif dessert environ 42 000 abonnés et a collecté environ 3 125 000 m<sup>3</sup> (en attente des bilans de certains fermiers et syndicat).

### **Aspects financiers**

En 2017, les redevances varient, pour un foyer qui consomme 75 m<sup>3</sup> par an (consommation moyenne sur le territoire communautaire), de 1,29 € TTC par m<sup>3</sup> à 4.40 € TTC par m<sup>3</sup> (1,34 € à 4,06 € en 2016) hors redevance de modernisation perçue pour le compte de l'Agence de l'eau. Le montant de la redevance est déterminé commune par commune, de façon à assurer le financement du plan pluriannuel d'investissement de chacune.

Les participations pour frais de branchement, dans le cadre d'extension de réseaux ou ponctuels, ainsi que les participations au financement de l'assainissement collectif (PFAC), sont également déterminées commune par commune.

Les redevances perçues au titre de l'année 2017 s'élèvent à 8 094 100 €HT (7 614 362 € HT en 2016 : ex-LTC+ex-CCHT).

Le montant des investissements réalisés en 2016 s'élève à 4 671 110,79 € HT (4 137 492,78 € HT en 2016).

L'encours de la dette au 31 décembre 2017 est de 30 684 718,53 € (29 702 146,40 € fin 2016 : ex-LTC+ex-CCHT).

Le remboursement au cours de l'exercice :

– En intérêt : 932 797,74 € ( 698 104,57 € en 2016 sur l'ex-LTC+ ex-CCHT)

– En capital : 1 653 178,36 € ( 1 334 230,23 € en 2016 sur l'ex-LTC+ ex-CCHT)

Le montant de la dotation aux amortissements est de 3 207 760,87 € ( 3 543 877,50 € en 2016 sur l'ex-LTC + ex-CCHT).

Bilan financier :

<b>ASSAINISSEMENT 2017</b>				
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE D'EXECUTION</b>
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	12 896 335,10 €	17 257 263,71 €	4 360 928,61 €
	<b>INVESTISSEMENT</b>	9 329 938,43 €	7 101 551,14 €	-2 228 387,29 €
<b>REPORT N-1</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>		1 431 328,46 €	
	<b>INVESTISSEMENT</b>		1 252 938,85 €	
<b>TOTAL</b>		22 226 273,53 €	27 043 082,16 €	4 816 808,63 €
<b>RESTES A REALISER</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	0,00 €	0,00 €	
	<b>INVESTISSEMENT</b>	1 512 719,53 €	1 133 581,48 €	
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>	12 896 335,10 €	18 688 592,17 €	5 792 257,07 €
	<b>INVESTISSEMENT</b>	10 842 657,96 €	9 488 071,47 €	-1 354 586,49 €
	<b>TOTAL CUMULE</b>	23 738 993,06 €	28 176 663,64 €	4 437 670,58 €

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2015-2020, adopté le 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil d'exploitation du 31 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission consultative du Service Public d'Assainissement Non Collectif » du 14 juin 2018 ;

***Monsieur Michel DENIAU, Conseiller Communautaire de Penvénan,** rappelle que lors du transfert de la compétence il y a eu accord de partenariat entre les Communes et l'Agglomération pour déterminer le Plan Pluriannuel d'Investissement. Il souhaite en connaître l'évolution notamment par rapport à l'extension prévue du réseau à Kerfino en proximité de l'espace d'activités de Pen Ar Guer à Penvénan.*

***Monsieur Alain FAIVRE, Vice-Président,** indique que c'est en cours, les rendez-vous avec les services de la mairie sont pris.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**PRENDRE ACTE** Du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif de Lannion-Trégor Communauté

## 31 Assainissement non collectif : rapport sur le prix et la qualité du service 2017

***Rapporteur : Alain FAIVRE***

La compétence assainissement non collectif est exercée en 2017 sur les anciens territoires de Lannion-Trégor Communauté, de la communauté de communes du Haut-Trégor et de la communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux. Celle-ci est assurée par le Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy sur les communes de l'ex communauté de communes du Centre Trégor.

### **Moyens des services**

Le service public d'assainissement non collectif de Lannion-Trégor Communauté comprend 5,5 équivalents temps-plein technique, 2,5 équivalents temps-plein administratif et un responsable. Celui du Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy comprend 2 équivalents temps-plein technique et 0,5 équivalent temps-plein administratif.

### **Activité**

Les services ont poursuivi en 2017 leurs missions de :

- contrôles périodiques dits de bon fonctionnement,
- contrôles de conception et de réalisation des installations neuves et réhabilitées,
- contrôles dans le cadre de ventes immobilières,
- diagnostics des installations existantes.

Nombre de contrôles réalisés	LTC	CCCT	Total
- périodique	1 767	0	<b>1 767</b>
- conception	458	95	<b>553</b>
- réalisation	326	100	<b>426</b>
- ventes	434	49	<b>483</b>
- diagnostics	56	572	<b>628</b>

### **Indicateurs de performance**

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, le rapport 2017 présente trois indicateurs de performance :

**Le nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (D301.0)** est estimé à 39 087 résidents pour 18 268 installations sur LTC et 4 545 résidents pour 1 910 installations sur CCCT.

Au vu des éléments suivants :

- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération sur l'ensemble des communes,
- Application d'un règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par

délibération,

- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées depuis moins de huit ans,

- Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations,

**L'indice de mise en œuvre du SPANC (D302.0)** est de 110 pour LTC compte tenu de l'existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange et 100 pour le Syndicat Mixte des Eaux de Jaudy.

**Le taux de conformité (indicateur P301.3) :**

Sont considérées conformes les installations ayant été classées conformes lors du contrôle de réalisation ou lors des contrôles périodiques, de vente ou de diagnostic. Le taux de conformité est estimé à environ 40%.

**Aspects financiers 2017**

L'équilibre financier du service est assuré par les redevances des usagers, par les subventions de l'agence de l'eau pour le conseil et l'accompagnement des propriétaires pour la réhabilitation de leurs installations,

SERVICES	ex-LTC	ex-CCHT	ex-CCPL	ex-CCCT
Contrôle de conception	92 €		65,42 €	75 ou 48 €
Contrôle de réalisation	92 €		131,95 €	55 ou 72 €
Contrôles de diagnostic initial ou vente	134 €		131,95 €	35 € et 50 €
Contrôle périodique	110€	25,50 €/an	131,95 €	120 € 15€/an
Entretien	102 €		/	/
Frais administratifs de réédition et d'envoi de rapport	20 €		/	15 €
Frais de déplacement en cas d'absence à un rendez-vous vente	50 €		/	/

Bilan financier

SPANC 2017				
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE	FONCTIONNEMENT	413 940,03 €	412 455,17 €	-1 484,86 €
	INVESTISSEMENT	16 396,75 €	30 998,47 €	14 601,72 €
REPORT N-1	FONCTIONNEMENT		63 674,31 €	
	INVESTISSEMENT	7 917,23 €		
TOTAL		438 254,01 €	507 127,95 €	68 873,94 €
RESTES A REALISER	FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	
	INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	
RESULTAT CUMULE	FONCTIONNEMENT	413 940,03 €	476 129,48 €	62 189,45 €
	INVESTISSEMENT	24 313,98 €	30 998,47 €	6 684,49 €
	TOTAL CUMULE	438 254,01 €	507 127,95 €	68 873,94 €

Communication - Relations aux usagers : Commission consultative réunie le 14 juin 2017

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission 3 en date du 31 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 14 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4 ;

**Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre**, soulève le problème des aides de l'Agence de l'Eau qui, à cause d'un problème de logiciel n'ont pas été versées aux bénéficiaires. Elle remercie par ailleurs Lannion-Trégor Communauté pour l'envoi du courrier aux usagers leur indiquant que LTC pourrait suppléer l'Agence de l'Eau en cas de problème en septembre 2018. Elle demande s'il est possible d'avancer la date de cette décision pour éviter des difficultés financières à certains foyers.

**Monsieur Alain FAIVRE, Vice-Président**, fait savoir que l'Agence de l'Eau doit commencer ses remboursements au 15 juillet. Il ajoute que la décision du Bureau Exécutif est d'intervenir en septembre pour pallier aux paiements en retard de l'Agence de l'Eau.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, souligne l'intervention de Lannion-Trégor Communauté auprès de l'Agence de l'Eau pour régler ce problème. Il indique également qu'il est difficile de faire mieux au niveau des délais.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**PRENDRE** Du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non  
**ACTE** Collectif de Lannion-Trégor Communauté.

### **32 Approbation du zonage d'assainissement des Eaux Usées de Trémel**

**Rapporteur : Alain FAIVRE**

L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trémel a été lancée par Lannion-Trégor Communauté en 2012, en parallèle de l'étude technico-économique en vue de la création d'un système d'assainissement collectif sur la commune et de son raccordement à la station d'épuration de Plestin-les-Grèves.

Le projet de zonage a été arrêté le 12 février 2013 par délibération du Conseil de Communauté. Celui-ci intègre la zone du bourg ainsi que la zone de Lan Drevez, en conformité avec les prévisions d'urbanisation du projet de PLU alors à l'étude. Ces zones sont désormais raccordées au réseau d'assainissement collectif pour la quasi-totalité.

Le projet de zonage a été soumis à examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale qui l'a dispensé d'évaluation environnementale le 20 avril 2015.

Il a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 22 janvier au 22 février 2018 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 5 mars 2018. Cinq observations ont été formulées lors de l'enquête, dont trois ne portant pas sur la zone d'étude. Une réponse a été apportée à chacune. Ces observations n'entraînent pas de modification des contours du zonage d'assainissement. Néanmoins il est recommandé qu'une étude de raccordement soit réalisée lors de l'urbanisation des secteurs de Convent Prat et Penker Richard actuellement situés en dehors du zonage d'assainissement.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trémel.

**CONSIDERANT** L'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trémel.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

### **COMMISSION 4 : Habitat, cadre de vie, foncier et déplacements**

#### **33 Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service Transports de LTC**

***Rapporteur : Bernadette CORVISIER***

**Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service Transports de LTC :**

##### **1. Événements 2017**

L'année 2017 a été marquée par l'harmonisation des critères d'éligibilité des TAD sur l'ensemble du territoire (60 communes). Le service Mobili TILT a été étendu aux pôles de Tréguier et Lézardrieux. Le service Taxi TILT a été mis en place sur le pôle de Lézardrieux.

En novembre 2017, un chargé de mission 'nouvelles mobilités' a été recruté (covoiturage, schéma communautaire des aménagements cyclables, Plan de Déplacements Inter-Entreprises).

2017 a été aussi l'occasion de développer l'usage des outils numériques au service Transports (logiciel de réservation des TAD, inscriptions scolaires en ligne).

##### **2. Le service**

Personnel : 19 agents Equivalents Temps Plein (1 responsable de service, 1 responsable adjoint, 1 responsable d'exploitation, 13 chauffeurs, 1 assistante administrative, 1 agent pour la Plateforme Relations Usagers, 1 chargé de mission 'nouvelles mobilités').

Véhicules : 8 bus, 3 cars, 4 minibus, 5 véhicules de transport pour PMR, 2 Véhicules Légers.

Une part importante des services de lignes régulières de LTC est réalisée par des prestataires dans le cadre de marchés de prestations de transport : lignes D, E, 30, Macareux.

##### **3. La commission de travail**

La commission n°4 « Habitat, cadre de vie, foncier, et déplacements » s'est réunie 6 fois en 2017.

#### **4. Le budget**

Le Versement Transport (VT) concourt à l'équilibre du budget transports, en complément des titres achetés par les usagers qui couvrent environ 10 % des dépenses du budget Transports.

En 2017, la section de fonctionnement du budget Transports s'appuie sur un budget excédentaire, en raison des rattrapages sur une seule année de plusieurs années de compensation des transferts de services par le Département des Côtes d'Armor (lignes urbaines, ligne 30, ex-ligne 15).

#### **5. Les TAD**

Allô TILT (1 974 personnes transportées)

Coût du service pour l'année : 42 951 € HT

Recette estimée : 2 153,45 € HT

Coût résiduel par trajet : 20,56 € HT

Taxi TILT (5 231 trajets réalisés)

Coût du service pour l'année : 100 916,83 € HT

Recette : 13 288,07 € HT

Coût résiduel par trajet : 16,75 € HT

Mobili TILT (6 983 trajets réalisés)

Coût du service pour l'année : 132 254 € HT

Recette : 25 959,86 € HT

Coût résiduel par trajet : 15,22 € HT

#### **6. Les transports spéciaux**

Transports d'enfants / piscines

Les communes adressent leurs réservations pour les transports d'enfants des écoles primaires vers les piscines à LTC, qui réserve le transport et paie directement la facture auprès du transporteur. LTC refacture ensuite 23 € TTC par déplacement aux communes.

En 2017, la participation de LTC à ces transports, du ressort des communes, s'est élevée à 74 847 € HT.

Transports d'enfants hors piscine

Les communes réservent les transports et paient directement le transporteur. Une fois par trimestre, les communes présentent un décompte à LTC. LTC reverse 10% du coût engagé par les communes.

En 2017, la participation de LTC à ces transports, du ressort des communes, s'est élevée à 15 119 € HT.

## 7. Les perspectives pour 2018

- Transfert de la Région Bretagne à LTC de la ligne Tibus 26 et d'une cinquantaine de circuits scolaires (collèges, lycées et primaires) et inscription de 3 850 élèves
- Evaluation des conditions d'éligibilité et des tarifs des services de TAD
- Acquisition de deux véhicules (un bus et un minibus), en renouvellement

**CONSIDERANT** Le Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service Transports de LTC ;

**CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°2 « Connecter le territoire », objectif 2.4 « Faciliter les déplacements en développant et en adaptant l'offre de transports collectifs » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 4 « Habitat, cadre de vie, foncier et déplacements » en date du 30 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux de LTC en date du 14 juin 2018 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**PRENDRE** Du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service Transports de Lannion-Trégor Communauté.  
**ACTE**

### 34 Transport - Règlement scolaire

**Rapporteur : Bernadette CORVISIER**

LTC a adopté en Conseil Communautaire le 12 décembre 2017 un règlement intérieur des transports scolaires.

Compte tenu du transfert de la Région à LTC d'une cinquantaine de circuits de ramassage scolaire à la rentrée de septembre 2018, il est nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement intérieur des transports scolaires sur les points suivants :

- Précision sur le remboursement partiel des usagers par rapport au service non utilisé ;  
remboursement par 1/10ème du montant de l'abonnement ;
- Possibilité d'appliquer une indemnité forfaitaire (contravention) en cas d'infraction « voyage sans titre » ;

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le Code de l'Éducation Nationale ;

**VU** Le Code des Transports ;

**VU** Le Code de la Route ;

**VU** La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

**VU** La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'État ;

**VU** La Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

**CONSIDERANT** La nécessité de modifier le règlement intérieur des transports scolaires adopté lors du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017, en vue du bon fonctionnement du service ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 4 « Habitat, Cadre de Vie, Foncier et Déplacements » en date du 30 mai 2018 ;

**Monsieur Cédric SEUREAU, Conseiller Communautaire de Lannion,** demande si l'achat d'un ticket de transport pour les scolaires est toujours possible ou si l'abonnement est obligatoire, notamment sur la ligne B.

**Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente,** indique que le ticket est toujours valable pour les scolaires.

**Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller aux Responsabilités Particulières,** s'interroge sur l'âge minimum de 6 ans pour monter dans le car en sachant que sur son secteur les enfants sont susceptibles de prendre le car dès leurs 3 ans (RPI par exemple).

**Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente,** répond que cela concerne uniquement les Regroupement Pédagogique Intercommunal et que cela a été vu avec les communes et les écoles concernées. Il faut juste que les enfants soient accompagnés, ce qui est le cas en RPI.

**Monsieur Dominique BOITEL, Conseiller Communautaire de Kermaria-Sulard,** demande qu'il soit précisé dans la délibération et acté dès ce soir, que les enfants de 3 ans peuvent prendre le bus dans le cadre du RPI et qu'ils sont accompagnés.

**Monsieur Jean-François LE GUEVEL, Vice-Président**, fait remarquer que les enfants des RPI n'ont pas de titre de transport et qu'il faut donc revoir cet article.

**Monsieur Eric ROBERT, Conseiller Communautaire de Lannion**, s'inquiète de la disparité du service public sur une même commune avec parfois des déplacements piétonniers dangereux pour atteindre les arrêts, et de ce fait du mécontentement qui pourrait en découler.

**Monsieur Gervais EGAULT, Conseiller aux Responsabilités Particulières**, rappelle que les enfants marchent aussi dans les communes n'ayant pas de réseau urbain et les familles s'en plaignent également.

**Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente**, explique qu'une mise en sécurité des arrêts va être faite et travaillée par la Commission 4. Elle indique également qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre, il n'y aura plus de vente de ticket dans les cars scolaires, les enfants devront avoir pris un abonnement pour éviter la surcharge des bus. Elle ajoute que les abonnements permettent de gérer les flux et c'est une mesure de sécurité pour tout le monde ; en revanche le ticket reste valable sur les lignes commerciales.

**Monsieur Eric ROBERT, Conseiller Communautaire de Lannion**, partage les propos de Madame CORVISIER et pense qu'il faut mettre en avant le choix de la sécurité sur les lignes scolaires pour une meilleure compréhension.

**Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion**, s'interroge sur les pénalités de retard de 30 euros pour les familles aménageant après le délai du 15 juillet sur le territoire. Elle trouve ce montant élevé et ce système punitif.

**Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente**, répond que la pénalité est aujourd'hui par famille, auparavant elle était à payer par enfant. Elle ajoute également qu'il est impératif de fixer une date butoir pour pouvoir organiser les services.

**Monsieur André COENT, Vice-Président**, rajoute que cette pénalité était auparavant appliquée par le Conseil Départemental, que les circuits scolaires sont prévus avant la rentrée et que les inscriptions tardives perturbent l'organisation, les chauffeurs et les enfants.

**Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente**, fait savoir qu'il y a toujours des dérogations d'accordées dans le cas des déménagements par exemple.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, remarque que les retards d'inscription sont souvent dus à de la négligence.

**Madame Danielle MAREC, Conseillère Communautaire de Lannion**, souhaite préciser que la Commission 4 prend du temps pour étudier les dossiers cas par cas. Elle souhaite également remercier Madame CORVISIER pour la présentation claire et détaillée de ses dossiers.

**Monsieur Christophe ROPARTZ, Conseiller Communautaire de Saint-Michel en Grève**, demande si le carnet de tickets sur la ligne 30 sera supprimé.

**Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente**, indique que la ligne 30 est une ligne scolaire et commerciale et donc les tickets sont toujours valables même pour les scolaires.

**Monsieur Christophe ROPARTZ, Conseiller Communautaire de Saint-Michel en Grève**, remarque qu'il faut mieux communiquer à ce sujet pour lever l'incompréhension.

**Madame Bernadette CORVISIER, Vice-Présidente**, rappelle que la plateforme téléphonique renseigne parfaitement les administrés sur ces sujets.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, se satisfait d'entendre que chacun des choix était raisonné, discuté et est le résultat d'une analyse sérieuse de tous les cas potentiels pour aboutir à un bon fonctionnement de ce service.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ADOPTER** Le règlement des transports scolaires

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que le règlement des transports scolaires est applicable à compter de la date d'exécution de la présente délibération et reste valable jusqu'à la prochaine modification.



# REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

**Préambule :** le règlement des transports scolaires définit les conditions d'accès au service public des transports scolaires et les droits et obligations des usagers.

Il concerne principalement les élèves des collèges et des lycées.

Le service de transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers sous la responsabilité de Lannion-Trégor Communauté. Il a pour but, sous certaines conditions, le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des lignes scolaires dédiées ou des lignes régulières.

## ARTICLE 1- Objet du règlement

Il a pour objet de définir :

Les règles d'utilisation et de sécurité à respecter dans le cadre des transports scolaires, aussi bien à l'intérieur du véhicule que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêt.

## ARTICLE 2- Conditions pour bénéficier des transports scolaires

Le transport scolaire organisé par LTC et l'obtention de la carte d'abonnement scolaire sont réservés aux élèves domiciliés sur le territoire de LTC. Seuls les collégiens et lycéens peuvent bénéficier du tarif scolaire selon la délibération du conseil communautaire en vigueur.

Pour bénéficier du transport scolaire, l'enfant doit être âgé au minimum de 6 ans ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

## Article 3 - Modalités d'obtention des titres de transport scolaire

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'utilisateur doit remplir un dossier papier ou s'inscrire en ligne avant la date de clôture des inscriptions. Au-delà, LTC ne peut garantir la délivrance du titre de transport pour la rentrée scolaire.

Seules les demandes dûment remplies pourront être instruites. Lorsque la demande est incomplète, LTC précise au demandeur les pièces manquantes dont la transmission est indispensable à l'instruction de la demande.

L'inscription est à renouveler avant chaque année scolaire.

Article 4 : Participation familiale

La famille de l'élève transporté doit s'acquitter d'une participation familiale dont le montant est fixé par LTC. Celle-ci ne représente qu'une part marginale du coût global du service de transport pris en charge par LTC.

Dans les deux seuls cas suivants, il est possible d'obtenir un remboursement partiel de la participation financière :

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année à condition que le nouvel établissement ne soit pas desservi par le réseau de transport de LTC,
- Déménagement en cours d'année scolaire hors périmètre de LTC.

Un justificatif sera demandé pour prétendre à ce remboursement partiel.

Le remboursement partiel se fera sur la base des services non réalisés mensuel (1/10<sup>ème</sup>).

Le remboursement intégral du titre de transport est accordé lorsqu'il est demandé avant le début de sa date de validité jour de la rentrée scolaire et sous réserve du renvoi à LTC de la carte de transport scolaire.

Le titre de transport est un document nominatif et personnel qui ne peut être ni prêté ni cédé.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre, LTC délivre un duplicata en contrepartie d'une participation dont le montant est fixé par LTC.

En cas de garde alternée, si l'élève utilise le réseau de transport de LTC seulement lorsqu'il habite chez l'un des parents, la participation financière n'est que de 50 %. Si l'élève utilise le transport scolaire toute l'année, qu'il soit chez l'un ou l'autre des parents (même si le circuit est différent), la participation financière est due dans sa totalité.

Un justificatif sera demandé pour prétendre à cette réduction.

Correspondants étrangers : Dans le cadre d'un échange scolaire de groupe organisé par l'établissement, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport délivrée par LTC bénéficient de la gratuité si leur séjour n'excède pas un mois et dans la limite des places disponibles. Les demandes de prises en charge sont transmises uniquement par les établissements concernés, au moins 3 semaines avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. La demande doit préciser le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui accueille et la durée du séjour. Une autorisation temporaire de la durée du séjour est délivrée par LTC à l'élève étranger via l'établissement.

Article 5 : Les moyens mis à disposition des usagers scolaires

Les lignes urbaines ou interurbaines (A, B, C, D, E, F et 30)

Il s'agit des lignes régulières dites « commerciales » ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires.

Les circuits scolaires

Les circuits scolaires sont mis en place à l'attention principale des élèves et fonctionnent selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Les circuits scolaires sont définis et organisés par LTC pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement le plus proche de leur domicile, suivant le périmètre de transport scolaire de chaque établissement déterminé par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Les aménagements de circuits sont du ressort exclusif de LTC, qui se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires pour pallier à des problèmes de sécurité. Les itinéraires sont réajustés pendant les vacances d'été, en fonction du bilan de l'année scolaire précédente et des demandes d'abonnement exprimées par écrit ou en ligne par les familles. Il n'y a aucun droit acquis au maintien de l'organisation d'un circuit.

#### Conditions de modifications des circuits scolaires :

Les demandes de création de nouveaux points d'arrêts doivent être déposées par écrit à la mairie de la commune de résidence, qui regroupera les demandes. La demande doit être déposée avant mi-juin.

#### Interruption exceptionnelle de service

En cas d'intempéries, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés, voire suspendus. Par principe, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Une information sera diffusée autant que faire se peut par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux, sur le site internet de LTC, dans les cars, par SMS...

### ARTICLE 6 - Titres de transport

#### Présentation du titre de transport

L'attribution de la carte d'abonnement scolaire ouvre droit à un nombre de voyages illimité sur l'ensemble des lignes du réseau de transport de LTC, vacances scolaires incluses, jusqu'au jour précédent la rentrée scolaire suivante.

Chaque élève transporté doit être en possession de son titre de transport délivré par LTC et en cours de validité. Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur lors de chaque montée dans le car.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire ; il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne.

### ARTICLE 7- Obligation de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

#### Article 7.1 Obligation de l'élève

L'élève est tenu de :

- + Se présenter à l'arrêt quelques minutes avant l'heure théorique de passage du car.
- + Attendre calmement le car en respectant les règles de vie en communauté et de sécurité sur le domaine public routier.
- + Attendre que le car s'immobilise complètement avant de s'en approcher.
- + Monter par la porte avant.

- + Présenter son titre de transport.
- + Respecter le conducteur et les autres élèves et toutes personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire.
- + Rester assis pendant le trajet.
- + Mettre sa ceinture de sécurité pendant le trajet.
- + Laisser libre le passage central du car ; les sacs et cartables doivent être sous les sièges ou dans les porte-bagages.
- + Prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le car et ses accessoires, ainsi que les effets des autres personnes transportées.
- + Attendre que le car soit parti pour traverser la route avec prudence et en s'étant assuré qu'il peut le faire en toute sécurité.

### Article 7.2 Obligation du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement.

A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord des cars.

La responsabilité de LTC en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du déplacement :

- A l'aller ; entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule ;
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

## ARTICLE 8- Contrôles et sanctions

### Article 8.1 Contrôles

LTC et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

En cas de non respect du présent règlement, le conducteur en informera immédiatement LTC seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière.

### Article 8.2 Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves usagers du service qu'il est interdit, pendant la durée de leur présence dans le car :

- + De parler au conducteur sans motif valable
- + De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet
- + De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades
- + De jouer, crier, projeter quoi que ce soit
- + De fumer, boire de l'alcool ou consommer toute substance illicite
- + D'utiliser des allumettes ou un briquet

- C
- + De dégrader ou voler le matériel
  - + De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
  - + D'actionner les dispositifs d'ouverture avant l'arrêt complet du véhicule
  - + De manipuler les ouvertures de secours sans aucune raison valable
  - + De dégrader le car (les frais de remise en état seront systématiquement facturés à la famille par LTC).

Cette liste n'est pas exhaustive ; aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève ainsi que ses coordonnées, en avisant le transporteur qui informera LTC.

### Article 8.3- Procédure disciplinaire et sanction :

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

LTC est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à des indemnités, ni à remboursement (cf art 8.3).

Avant toute sanction, l'élève sera invité à fournir des explications concernant son comportement.

**Sanction 1 :** avertissement : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. Cela concerne :

- Absence de photo sur le titre de transport
- Oubli de la carte de transport
- Elève non inscrit
- Carte invalide au moment du contrôle
- Ceinture de sécurité non attachée
- Fausse déclaration
- Chahut et bousculade dans le car à la montée ou à la descente
- Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui)

**Sanction 2 :** l'exclusion temporaire (de un jour à une semaine) : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. La sanction est déclenchée lorsque :

- L'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a déjà été adressé
- Refus de présentation de la carte
- Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un autre élève
- Chahut important pouvant mettre en cause la sécurité des usagers
- Matériel interdit aux mineurs
- Détérioration du véhicule ou d'un point d'arrêt

**Sanction 3 :** L'exclusion définitive : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. Sanction déclenchée en cas :

- De récidive après une première exclusion
- Falsification du titre de transport
- Vol dans un véhicule
- Propos diffamatoire, insultes ou menaces
- Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans le véhicule
- Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et / ou port d'armes réelle ou factice
- Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur, manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

Certaines de ces infractions pourront déclenchées des poursuites judiciaires (infraction au code pénal).

En cas de menaces, violences, injures, diffamation, outrages commis à l'encontre d'un agent du service transport, un dépôt de plainte pourra être effectué entraînant des sanctions pénales.

En cas d'interdiction temporaire ou définitive de prendre le car, la participation familiale sollicitée lors de l'inscription ne sera pas remboursée.

**Procédure :**

- le conducteur relève le nom de l'élève ainsi que les faits et en informe LTC.
- L'élève et/ou la famille seront entendus par LTC
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum sera laissé à la famille.
- Les sanctions seront prises et notifiées dans les meilleurs délais.

**Sanctions financières :**

L'absence constatée d'un titre de transport donne lieu dans un premier temps à l'envoi d'un courrier adressé à la famille, demandant de s'acquitter du titre de transport scolaire. Jusqu'à réception du paiement, l'élève devra acheter un ticket de transport à chaque montée.

En cas de récidive ou en absence d'acquiescement d'un titre individuel, un procès-verbal (tarif voté au préalable ) pourra être établi par un agent assermenté.

**Signature du représentant légal**

« lu et approuvé »

Date...../2018

## 35 Transfert de compétence transports / Région Bretagne

***Rapporteur : Bernadette CORVISIER***

LTC est compétente en matière de transports urbain et non urbain réguliers de personnes.

Sur l'année scolaire 2017-2018, LTC a en charge l'organisation et le financement des lignes urbaines sur Lannion et Perros-Guirec, des lignes régulières non urbaines D, E et 30, et de quelques circuits de transport scolaire à destination des collèges et lycées sur Lannion, Perros-Guirec et Pleumeur-Bodou. Ces services transportent chaque jour environ 1 450 élèves.

Sur l'année scolaire 2018-2019, en accord avec la Région Bretagne, LTC propose d'organiser les services de transports réguliers urbain, non urbain, scolaires et à la demande sur son territoire ; concernant les services de transports non urbain et scolaire, la condition est que le tracé soit intégralement inclus dans le périmètre de LTC ; le cas échéant, les services de transport restent de la compétence de la Région.

A la rentrée scolaire de septembre 2018, ce seront environ 3 850 élèves qui seront transportés par les services de transport organisés et financés par LTC. Cette mesure permettra de simplifier la lisibilité de l'autorité organisatrice pour les usagers, et en particulier pour les familles des élèves.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code des Transports ;
- VU** La Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** La Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'État ;
- VU** La Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12/09/2016, portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

- CONSIDERANT** Que LTC est responsable de l'organisation des transports urbains et non urbains réguliers, sur son territoire, celui-ci ayant été étendu au 01/01/2017 ;
- CONSIDERANT** Le projet de convention de transfert et de coopération proposé par la Région Bretagne ;
- CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n° 2 « Connecter le territoire », objectif n° 2.4 « Faciliter les déplacements en développant et en adaptant l'offre de transports collectifs » ;
- CONSIDERANT** Le Plan de Déplacements 2017-2022 de LTC, adopté le 28 juin 2017, axe n° 3 « Faciliter les déplacements en développant et en adaptant l'offre de transports collectifs », orientation n° 12 « Adapter le niveau de service aux besoins de la population » ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, finances et projets » en date du 29 mai 2018 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 4 « Habitat, Cadre de Vie, Foncier et Déplacements » en date du 30 mai 2018 ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 14 juin 2018 ;

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, précise la proposition de déléguer au Bureau Exécutif car l'accord avec la Région n'a pas encore été trouvé sur les services support et sa compensation financière.

**Monsieur Jean-Yves LE GUEN, Conseiller aux Responsabilités Particulières**, demande si LTC touchera les 68 000 euros.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, indique que c'est justement l'objet de la discussion.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

- ACCEPTER** Le transfert de la Région Bretagne à LTC de 51 circuits de transport scolaire à destination des écoles primaires, collèges et lycées du territoire, à partir du 01/09/2018.
- ACCEPTER** Le montant des compensations financières de la Région Bretagne, représentant un montant global de 2 150 112 €/an, dont pour les transferts à compter du 01/09/2018 :
- 1 403 548 € par an pour les 51 circuits de transport scolaire transférés,
  - 76 272 € par an pour la ligne Tibus 26.

- DELEGUER** Au Bureau Exécutif la décision concernant le montant de la compensation financière par la Région Bretagne pour les services supports permettant de gérer les services de transports urbain, interurbain (15, 26 et 30) et scolaire de LTC.
- VALIDER** La convention de transfert et de coopération proposée par la Région Bretagne, pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BS 2018 / budget Transport / articles 611, 70 et 74.

## **CONVENTION DE TRANSFERT ET DE COOPERATION**

**ENTRE**

**LANNION-TREGOR COMMUNAUTE**

**ET LA REGION BRETAGNE**

**POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération n° XXXX de la commission permanente du Conseil régional en date du XXXX, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté en date du 26/06/2018, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

**ENTRE :**

**Lannion-Trégor Communauté**, représentée par son Président, siégeant 1 rue Monge – CS 10761, 22307 LANNION CEDEX,

Ci-dessous désignée la « Communauté d'agglomération » ou « LTC »,

**ET :**

**La Région Bretagne**, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant de la Région à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cette loi comporte également des dispositions, et notamment ses articles 33 à 35, visant à étendre et renforcer les structures intercommunales. La modification de la carte intercommunale conduit à des transferts de compétence entre les Régions et les agglomérations sur l'organisation des transports terrestres, la compétence mobilité étant une compétence obligatoire pour les agglomérations.

Les Communautés d'agglomérations et les Régions sont des autorités organisatrices de la mobilité et souhaitent organiser un service public fiable et de qualité, pour les usagers mais également mutualiser les coûts de ces services. Ces collectivités ne peuvent limiter l'organisation du service au seul périmètre institutionnel de chacune, d'autant plus que ces frontières administratives ne correspondent pas toujours à l'évolution des bassins de vie et des transports publics existants.

Ainsi, Lannion-Trégor Communauté a fait part de son intérêt pour organiser le service public des transports terrestres en cohérence avec le réseau organisé par la Région.

La Région avec son réseau BreizhGo et LTC avec son réseau urbain et interurbain TILT, signataires de la présente convention, ont décidé de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire. Les enjeux de cette plus grande collaboration sont multiples et notamment permettront de proposer une offre de « bout en bout » ou « sans couture », axée sur la complémentarité des modes de transport ; cette complémentarité peut prendre différentes formes, portant à la fois sur l'offre de transport, mais également sur une tarification mieux coordonnée et sur une information voyageurs unique, en se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et en plaçant l'utilisateur au centre des attentions.

Afin de coordonner leurs services, la Région et la Communauté d'agglomération ont convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

D'une part, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de transfert administratif, technique et financier des services de transport scolaire et non-urbains entièrement localisés sur le ressort territorial de l'agglomération.

D'autre part, la présente convention organise l'exercice du service de transport urbain et non urbain entre la Communauté d'agglomération LTC et la Région Bretagne.

### **Article 2 : Objet des services publics de transport**

#### 2.1 Transfert de compétence des services non urbains situés intégralement sur le ressort territorial de LTC

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la ligne 26 du réseau BreizhGo ex Tibus, reliant Lannion à Penvénan, est transférée par la Région à LTC.

#### 2.2 Coopération sur les services de transports urbain et non-urbain

LTC est responsable de l'organisation des transports publics urbains et non urbains réguliers et à la demande sur son ressort territorial, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports, depuis le 01/09/2017.

La Communauté d'agglomération et la Région Bretagne proposent de mutualiser l'exécution du

service public de transport avec la Région Bretagne selon les conditions techniques et financières définies par la présente convention.

LTC affrète les parties terminales de l'ensemble des lignes interurbaines régionales sur son ressort territorial (cf annexe 4). Dans l'agglomération, les usagers munis d'un titre TILT valide ont la possibilité de monter et descendre d'un car du réseau régional BreizhGo, et d'acheter à bord un titre de transport TILT.

Il conviendra toutefois que la Communauté d'Agglomération compense la Région Bretagne, ou plus exactement son transporteur, de l'éventuelle perte de recettes (différence entre le tarif régional et le tarif TILT), selon une périodicité et des modalités de calcul et de versement de la compensation à préciser avec les transporteurs des 2 réseaux.

La Région s'engage à communiquer à la Communauté d'agglomération chaque modification de la consistance des services desservant son ressort territorial.

La Communauté d'agglomération s'engage à formuler auprès de la Région, toute demande d'adaptation des services sur son ressort territorial, le 1<sup>er</sup> mars au plus tard pour l'offre été et le 1<sup>er</sup> mai au plus tard pour l'offre de rentrée. Lorsque les demandes validées par la Région induiront des coûts supplémentaires, ceux-ci seront entièrement pris en charge par la Communauté d'agglomération. La Communauté d'agglomération et la Région s'engagent à ne pas apporter de modifications à leurs plans de transport qui impacteraient les contrats des collectivités en cours avec les transporteurs.

Nota : les navettes scolaires organisées par la Région sur le territoire de la commune de Lannion n'entrent pas dans le dispositif d'affrètement. Elles pourront faire l'objet d'un travail d'harmonisation et de mise en cohérence entre les collectivités.

### 2.3 Transfert de compétence des services de transports scolaires situés sur le ressort territorial de LTC

#### 2.3.1 Circuits intégralement intégrés sur le périmètre de LTC

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la Région transfère à la Communauté d'agglomération 51 circuits scolaires localisés sur son ressort territorial. La liste des circuits transférés figure en annexe 1.

#### 2.3.2 Mutualisation des circuits pénétrants

Ces circuits restent de compétence Région (cf annexe 3). LTC et la Région autorisent que les élèves LTC soient pris en charge sur ces circuits dans une volonté de mutualisation des services. Dans ce cas, ces s'élèves s'inscriront auprès de la Région et seront soumis au règlement régional des transports scolaires appliqué au territoire des Côtes d'Armor.

### 2.4 Coopération sur les services de transports scolaires

Les collégiens et lycéens, résidant sur le territoire de l'agglomération et scolarisés en dehors de celle-ci ou résidant en dehors de l'agglomération et scolarisés dans un établissement scolaire de l'agglomération, s'acquittent de la participation familiale régionale. Dans le cas où ces élèves empruntent un service TILT en complément du transport BreizhGo, LTC prendra en charge 50% du montant de l'abonnement TILT. Les 50% restants seront financés par la Région. La Région versera sa participation à la Communauté d'agglomération à l'issue de l'année scolaire, au plus tard en décembre, sur présentation d'un titre exécutoire.

## **Article 3 : Engagements des parties**

### **3.1 La Communauté d'agglomération LTC**

La Communauté d'agglomération est responsable de la politique générale des services de transports scolaires, urbains et non urbains réguliers ou à la demande sur son ressort territorial.

A ce titre, pour la durée de la présente convention :

- Elle est responsable des compétences de transports scolaire, urbain et non urbain conformément au code des transports,
- Elle conserve un rôle de coordination sur les services de transport terrestre développés sur son

- Elle s'engage à continuer à financer les services de transports urbains déjà existants ainsi que les services de transport à la demande dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, pendant la durée de la coopération précisée à l'article 8.

### **3.2 La Région Bretagne**

Sur son ressort territorial, la Région Bretagne est responsable de l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande, et les services de transport scolaire (à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap) dès lors que les services de transport ne sont pas exclusivement localisés sur le territoire d'une autorité organisatrice de la mobilité.

### **Article 4 : Modalités administratives et techniques du transfert**

#### 4.1 – DSP BreizhGo ex Tibus

La Région exploite les services de transports non urbains via une délégation de service public qui arrivera à échéance à la veille de la rentrée scolaire 2024/2025. Elle devra amender ce contrat par avenant afin de prendre en compte le transfert de la ligne 26 BreizhGo ex Tibus à LTC.

La Communauté d'agglomération devra contractualiser avec le transporteur titulaire de la DSP, la Compagnie Armoricaïne de Transports, pour la gestion de cette même ligne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### 4.2 – AO2 scolaires

La Région organise le transport scolaire sur son territoire par le biais de délégation de compétence à des autorités organisatrices de transport de second rang.

La prise de compétence de l'agglomération actée dans la présente met de fait un terme aux conventions de délégation accordées aux autorités organisatrices entièrement situées sur le périmètre de la Communauté d'agglomération, listées en annexe 5.

### **Article 5 : Relations aux usagers, communication**

**Des actions de communication et une information voyageurs adaptée seront mises en place par la Communauté d'agglomération et la Région afin d'améliorer la lisibilité et l'attractivité de l'offre de transport public, notamment la possibilité pour les usagers d'utiliser les lignes BreizhGo sur le ressort territorial de l'agglomération (présence de l'offre dans les guides horaires, aux points d'arrêts, campagne de communication, etc.).**

En particulier, la Région et la Communauté d'agglomération s'engagent à produire une cartographie spécifique pour présenter les services affrétés et permettre l'appropriation de ces services par les usagers.

### **Article 6 : Relations entre les parties /gouvernance**

La Communauté d'agglomération et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la présente convention au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Ces rencontres permettront également aux parties de se concerter sur l'élaboration d'une offre de transport mutualisée et complémentaire, et sur leurs projets stratégiques.

### **Article 7 : Cadre financier de la convention**

Il est convenu entre les parties :

#### 7.1 Modalités financières du transfert de compétence suite à l'évolution du périmètre du RTAOM en 2017

Afin de permettre à LTC d'assumer la gestion de la ligne 26 du réseau BreizhGo ex Tibus, la Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 76 272 € hors TVA (cf. détail en annexe 6). Ce montant financier correspond à la différence entre le

coût estimé de la ligne pour l'année 2016/2017 et les participations familiales et recettes commerciales encaissées durant cette même année.

La Région s'engage également à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 1 403 548 € pour la gestion des 51 circuits scolaires transférés. Ce montant financier correspond au montant des charges de fonctionnement HT évalué pour l'année scolaire 2016/2017 déduction faite du montant TTC des participations familiales encaissées. Pour les circuits dont la gestion est déléguée à une autorité organisatrice de second rang, les règles de subventionnement définies dans chaque convention constituent la référence du montant transféré.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, au plus tard en juin et en décembre. Pour l'année 2018, la participation de la Région sera proratisée à 4/12<sup>e</sup> du fait de l'application de la présente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Il est convenu entre les parties que les lignes pénétrantes, dont la liste figure en annexe 4, pourront prendre en charge des voyageurs au sein du RTAOM, sans que cela ne donne lieu à compensation par l'agglomération au bénéfice de la Région, sauf si cette prise en charge devait générer des moyens supplémentaires à mettre en place pour l'AO régionale. Les parties conviennent que dans le cas de surcharges liées aux voyageurs de compétence de LTC, elles se reverront afin de déterminer les flux financiers nécessaires au financement de moyens supplémentaires par l'agglomération. Comme rappelé plus haut, si l'agglomération souhaitait appliquer ses propres tarifs et qu'il en découlait une perte de recettes pour le transporteur régional, l'agglomération devra alors compenser le transporteur.

#### 7.2 Accords financiers historiques conclus avant le transfert de la compétence transports à la Région

La Région participe au financement des transports scolaires et non urbains réguliers sur l'ancien périmètre de LTC à hauteur de 670 292 € par an, pour la durée de la convention. Ce montant correspond aux dotations présentées ci-dessous :

- 18 933 € au titre de la création du Ressort Territorial de la Lannion le 4 octobre 1984,
- 169 205 € au titre du transfert de compétence de la ligne Lannion – Plestin-les-Grèves du 2 mars 2006 (partie de la ligne 30 Lannion-Morlaix intégrée au ressort territorial de LTC),
- 400 000 € au titre du transfert de compétence de la ligne Lannion – Perros-Guirec le 1<sup>er</sup> août 2016 (ex ligne 15 du réseau Tibus),
- 82 154 € au titre du transfert des 4 circuits de transport scolaire sur la commune de Pleumeur-Bodou le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, au plus tard en juin et en décembre de chaque année.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention débute le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et s'achève au 31/08/2024. Elle durera jusqu'au 31 janvier 2025 dans ses effets exécutoires (comme par exemple d'éventuels arriérés de paiement).

#### **Article 9 : Modification et résiliation**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

La Communauté d'agglomération LTC et la Région conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le .../.../2018

**Le Président du Conseil régional,**

**Le Président de LTC,**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Joël LE JEUNE**

**Annexe n° 1 : liste des circuits scolaires transférés de la région Bretagne à LTC au 01/09/2018**

**Annexe n° 2 : liste des contrats en cours relatifs aux circuits scolaires transférés**

**Annexe 3 : liste des circuits scolaires régionaux pénétrant sur le territoire de LTC**

**Annexe 4 : liste des lignes non urbaines régionales pénétrant sur le territoire de LTC**

**Annexe n° 5 : liste des contrats en cours visant à déléguer l'exercice du transport scolaire à des AO2 sur le périmètre de LTC**

**Annexe n°6 : détail de la compensation financière de la ligne 26 du réseau BreizhGo ex Tibus suite à l'évolution du périmètre du RTAOM en 2017**

### 36 Convention de partenariat 2018-2020 avec l'ADEUPA

*Rapporteur : Frédéric LE MOULLEC*

- VU** Le Code de l'Urbanisme, article L.121-3 relatif aux agences d'urbanisme ;
- CONSIDERANT** L'intérêt de disposer d'une ingénierie et d'une plateforme de coopération territoriale en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme à l'échelle de l'Ouest breton ;
- CONSIDERANT** Le travail déjà engagé sur le territoire de LTC par l'agence d'urbanisme Brest Bretagne (ADEUPA) ;
- CONSIDERANT** Les besoins d'accompagnement en matière de SCOT et d'observatoires foncier et habitat ;
- CONSIDERANT** Le projet de convention de partenariat 2018-2020 ;
- CONSIDERANT** Le coût de la subvention annuelle sur la base de 1,3 euro par habitant établissant le coût pour 2018 à 130 176 euros ;
- CONSIDERANT** La proposition de préciser par avenant le montant des subventions 2019 et 2020 pour tenir compte des évolutions démographiques ;
- CONSIDERANT** Le besoin d'un accompagnement supplémentaire et spécifique sur Plestin-les-Grèves et Tréguier ;
- CONSIDERANT** Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°2, Chantier 5, objectif 2.2 « Coordonner les projets d'urbanisation et la gestion des déplacements sur le territoire » ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 4 en date du 24 mai 2018 ;

*Monsieur Joël LE JEUNE, Président, se félicite de cette ingénierie de grande qualité qui a permis à Lannion-Trégor Communauté d'avoir des résultats dans les appels à projets et qui fournit une grande aide pour l'élaboration du SCoT et l'évolution du territoire.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat 2018-2020 entre l'ADEUPA et Lannion-Trégor Communauté.
- VALIDER** Le paiement des interventions spécifiques pour Plestin et Tréguier s'établissant respectivement à 10 000 et 39 000 euros à l'issue des restitutions de travaux.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018



### Convention de partenariat 2018-2020

#### Entre Lannion-Trégor communauté et l'ADEUPa Brest-Bretagne

#### PREAMBULE

L'Etat, le conseil régional de Bretagne, le conseil départemental du Finistère,  
Brest Métropole, les communautés de Communes du Pays de Brest, le pôle  
métropolitain du Pays de Brest,  
Morlaix Communauté, Lannion Trégor Communauté, Saint-Brieuc Armor Agglomération,  
Le Pays du Centre Ouest Bretagne

...

sont les principaux membres de l'agence d'urbanisme de Brest-Bretagne – appelée ci-après dénommée l'ADEUPa – créée sous forme d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ainsi que le prévoit le Code de l'Urbanisme (art.L 121-3).

**L'ADEUPa se positionne comme plateforme de coopération territoriale au service des acteurs publics de l'Ouest breton. Elle propose à ses membres :**

- > de se situer dans un monde qui change, par ses observatoires,
- > de préparer l'avenir, par ses études et l'appui aux démarches de planification,
- > de partager la connaissance des territoires, par la diffusion de ses travaux, de ses données et l'animation d'échanges.

L'ADEUPa mène ses missions dans l'intérêt commun de ses membres.

Par leurs subventions, les membres de l'ADEUPa, dont Lannion Trégor Communauté, financent un programme de travail partenarial. Ce programme contribue à forger une culture commune et rend possible l'élaboration de projets partagés.



**Le conseil d'administration de l'ADEUPa du 13 décembre 2017 a approuvé le programme partenarial cadre 2018-2020 qui définit 5 axes de travail :**

- > construire collectivement l'avenir d'un ouest breton inventif et attractif
- > comprendre et anticiper l'évolution des modes de vie
- > explorer de nouveaux modèles économiques, dans le contexte de transition écologique
- > penser l'évolution des espaces
- > accompagner les évolutions institutionnelles

La présente convention précise les modalités de partenariat pour la période 2018-2020 entre :

- > La communauté d'agglomération de Lannion, ci-après dénommée Lannion Trégor communauté, par décision de son assemblée délibérante, approuvant la présente convention et donnant délégation à son président Joël Le Jeune ;

et

- > L'Agence d'urbanisme de Brest-Bretagne, ci-après dénommée l'ADEUPa, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 18 rue Jean Jaurès à Brest, représentée par son Président, Monsieur François CUILLANDRE.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention :

- l'ADEUPa s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme partenarial cadre 2018-2020 joint en annexe et décliné chaque année dans un programme de travail arrêté par son conseil d'administration. L'ADEUPa s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme partenarial cadre et des programmes de travail annuels ;
- Lannion Trégor communauté s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre du programme partenarial cadre et ses déclinaisons annuelles.



**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, sous réserve de la production par l'ADEUPa des documents mentionnés à l'article 6.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT**

Les charges de l'Agence d'urbanisme sont assumées par ses membres grâce à l'apport de leurs subventions. Le concours de Lannion Trégor communauté ainsi que les subventions de l'Etat et des autres membres contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'ADEUPa

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à la mise en œuvre du programme partenarial cadre Lannion Trégor communauté apporte son concours financier à l'Agence.

Le montant du soutien financier annuel de Lannion Trégor communauté à l'ADEUPa s'établit à 1,3 € par habitant, **soit 130 176 € pour l'année 2018** (100 135 habitants).

Pour les années 2019 et 2020, le montant de la subvention sera précisé par avenant pour tenir compte des évolutions démographiques.

Le montant de la subvention annuelle est versé en une seule fois sur présentation d'une demande de versement.

**ARTICLE 4 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS**

Sous réserve du respect par l'ADEUPa des obligations mentionnées à l'article 6, la participation de Lannion Trégor Communauté sera versée selon les procédures comptables en vigueur. Les sommes convenues seront versées par la Communauté sur le compte ouvert au nom de l'ADEUPa auprès du Crédit Mutuel de Bretagne :

Code banque : 15589 ; code guichet : 29718

Numéro de compte : 00757504040 ; clé : 12



**ARTICLE 5 – ACTIONS SPECIFIQUES**

Des subventions complémentaires pourront éventuellement être versées à l'ADEUPa pour d'autres actions inscrites dans le programme de travail partenarial. L'inscription de ces actions au programme de travail partenarial fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de l'Agence.

Compte tenu de leur intérêt pour plusieurs membres de l'ADEUPa, Lannion Trégor communauté a ainsi sollicité l'inscription au programme de travail partenarial de deux études urbaines portant sur des pôles du Scot et s'inscrivant dans le cadre de sa candidature à l'appel à projet régional « Renforcer les centres villes et bourgs ruraux ». Il s'agit :

- **d'accompagner une étude de réaménagement du centre de Plestin-les-Grèves par les étudiants de l'Institut de Géoarchitecture de Brest ;**
- **d'accompagner l'élaboration d'une stratégie d'aménagement de Tréguier.**

**Les montants correspondant à ces interventions, respectivement de 10 000 € et 39 000 €, feront l'objet de demandes de versements spécifiques à l'issue des restitutions des travaux.**

Lannion Trégor communauté peut en outre confier à l'ADEUPa, en dehors du programme partenarial, des études ou missions ponctuelles, rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention.

L'ADEUPa pourra également dans le cadre de ses compétences et comme le prévoit l'instruction fiscale du 13 mars 2000, réaliser des études ou missions pour le compte de collectivités non membres de l'Agence. Ces prestations donneront alors lieu à rémunération spécifique assujettie à la TVA.

**ARTICLE 6 – OBLIGATIONS - COMPTABLES ET D'EVALUATION - DE L'ADEUPA**

L'ADEUPa s'engage à :

- > Fournir un compte-rendu financier au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- > Fournir un rapport d'activité, validé par le Conseil d'Administration de l'Agence,
- > Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé,



- > Faire procéder, dans le cadre des obligations comptables auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes et à transmettre dans les délais utiles tout rapport produit par ceux-ci,
- > Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics, par l'administration d'Etat, la Chambre régionale des comptes ou tout autre organisme de contrôle, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- > Garantir la communication au Pays de Brest et à l'ensemble de ses membres, des études et travaux réalisés au titre de la présente convention.

#### ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

#### ARTICLE 8 - PROPRIETE DES ETUDES ET DIFFUSION DES RESULTATS

Comme indiqué dans la Circulaire n°2006-97 du 26 décembre 2006, l'ADEUPa est propriétaire de l'ensemble des productions (études, données statistiques et cartographiques) élaborées au titre du programme partenarial. Chacun de ses membres y a accès et peut les utiliser sous réserve de la mention des sources et de la référence à l'ADEUPa.

L'Agence s'engage à assurer la diffusion des résultats des études qu'elle conduit en concertation avec ses membres. Le coût de la diffusion très large de productions spécifiques à un membre peut faire l'objet d'un financement spécifique.

#### ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



**ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

Lannion Trégor communauté et l'ADEUPa s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait survenir quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'un tel accord, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Brest, le

Le Président  
de Lannion Trégor communauté

Le Président  
de l'ADEUPa,

Joël Le Jeune

François CUIILLANDRE

**COMMISSION 5 : Economie agricole, aménagement de l'espace rural,  
environnement et énergie**

**37 Rapport d'activité 2017 du service public de chauffage urbain porté par la  
Régie "Réseaux de chaleur"**

***Rapporteur : Christian LE FUSTEC***

Les données générales sur les réseaux de chaleur sont les suivantes :

- un réseau de chaleur transporte et distribue de l'eau chaude de la chaufferie jusqu'aux échangeurs des sous-stations des bâtiments desservis, avec au minimum 2 abonnés différents,
- LTC a la compétence de construction et gestion de chaufferies et réseaux de chaleur d'intérêt communautaire,
- peuvent être déclarés d'intérêt communautaire les réseaux alimentés à plus de 50 % par du bois énergie, ou s'ils sont à créer dans des zones d'intérêt communautaire ;

Les faits marquants de 2017 sont :

- l'acquisition et l'exploitation de la chaufferie bois et du réseau de chaleur du Centre Hospitalier de Lannion,
- la passation de plusieurs marchés de fonctionnement pour assurer l'exploitation,
- l'obtention du trophée de la commande publique dans la catégorie achat durable / fonction publique hospitalière,
- le lancement de plusieurs études de faisabilité pour des projets de chaufferies bois et réseaux de chaleur,
- la poursuite et le lancement de plusieurs maîtrises d'oeuvre ;

Les chiffres clés 2017 du réseau de chaleur du Centre Hospitalier de Lannion sont :

- 1<sup>er</sup> réseau de chaleur de LTC,
- 3 mois de fonctionnement,
- 2 abonnés,
- 1,6 Km de réseau de chaleur,
- 940 Tonnes de bois vert géré durablement consommées,
- 1 900 MWh produits,
- un taux de couverture du bois de 97 %;

Les données financières 2017 sont :

- l'adoption des tarifs R1 (28 € HT/MWh) et R2 (69,51 € HT/kW) de vente de chaleur pour le réseau du centre Hospitalier de Lannion (tarif par réseau)
- la TVA à 5,5 % (20 % pour les énergies fossiles)
- le Compte Administratif positif même s'il n'est pas très représentatif après 3 mois d'exploitation du réseau
  - 70 029,32 € HT de dépenses de fonctionnement pour un budget de 88 000 € HT
  - 287 292,21 € HT de dépenses d'investissement et un report de 224 830 € HT pour un budget de 1 117 290 € HT

Les perspectives pour 2018 sont :

- le démarrage de travaux sur plusieurs opérations (chaufferies bois de Ploumilliau et Siège LTC/IUT, mise aux normes de la chaufferie de l'hôpital),
- le lancement de plusieurs maîtrises d'œuvre et études de faisabilité,
- l'étude du schéma directeur du réseau de chaleur du Centre Hospitalier de Lannion ;

**VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2015 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « augmentation de la production locale d'énergie » et l'objectif stratégique « augmentation de la part de production d'énergies renouvelables » ;

**VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2017, relative à l'acquisition de la chaufferie bois et du réseau de chaleur du Centre Hospitalier de Lannion, ainsi qu'à la création de la régie « Réseaux de chaleur de LTC » ;

**VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 approuvant le projet de territoire 2017-2020, défi n°4 « préserver l'environnement », objectif n°4.2 « développer l'utilisation des sources d'énergies renouvelables » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 5 « Economie Agricole, Aménagement de l'Espace rural, Environnement et Energie » et du Conseil d'Exploitation de la Régie « Réseaux de Chaleur de LTC » en date du 29 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 juin 2018 ;

***Monsieur Christian LE FUSTEC, Vice-Président, précise que le service n'ayant fonctionné que 2 mois, le rapport d'activités n'est peut-être pas très révélateur.***

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ADOPTER** Le rapport d'activité du Service Public de Chauffage Urbain porté par la Régie « Réseaux de chaleur de LTC ».

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**38 Projet de chaufferie bois et réseau de chaleur de Tréguier/Minihy-Tréguier :  
déclaration d'intérêt communautaire**

**Rapporteur :** *Christian LE FUSTEC*

Une étude de faisabilité pour un projet de chaufferie bois avec réseau de chaleur de Tréguier/Minihy-Tréguier a été réalisée ; la conclusion de cette étude est positive selon les principes ci-après :

- abonnés potentiels du périmètre : hôpital de Tréguier, EHPAD Pierre-Yvon Trémel, collèges Ernest Renan et Saint-Yves, LTC (Piscine Ô Trégor), salle omnisport, foyer logement Goas Mickael, Ville de Tréguier (Espace Goas Mickael), CIAS (crèche des petits pieds), lycée Savina. (Ce réseau qui pourrait être étendu dans le futur à d'autres bâtiments comme ceux du couvent des Sœurs du Christ si les critères techniques et financières le permettent),

- consommation bois prévisionnelle par an : entre 450 et 500 Tep (Tonnes Equivalent Pétrole), soit entre 5 200 et 5 800 MWh/an, et entre 2 475 et 2 800 Tonnes de bois vert (35 à 45 % humidité) ;

- estimation des dépenses d'investissement comprise entre 2 300 000 € et 2 800 000 € HT selon le scénario choisi ;

**VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2015 relative au schéma de développement de la filière bois énergie, qui prévoit le portage de réseaux de chaleur bois énergie par Lannion-Trégor Communauté ;

**VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2015 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « augmentation de la production locale d'énergie » et l'objectif stratégique « augmentation de la part de production d'énergies renouvelables » ;

**VU** La délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2016 qui définit les critères de l'intérêt communautaire des projets de chaudières et de réseaux de chaleur bois énergie portés par Lannion-Trégor Communauté ;

**VU** La délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 approuvant le projet de territoire 2017-2020, défi n°4 « préserver l'environnement », chantier n°11 « engager le territoire dans la transition énergétique », objectif n°4.2 « développer l'utilisation des sources d'énergies renouvelables » ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la Commission Locale des Services Publics Locaux en date du 14 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 5 « Economie Agricole, Aménagement de l'espace rural, Environnement et Energie du 29 mai 2018,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**DECLARER** D'intérêt communautaire le réseau de chaleur de Tréguier/Minihy-Tréguier.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**PRECISER** Que les crédits nécessaires au lancement d'une mission de maîtrise d'oeuvre seront inscrits à une future Décision Modificative du budget autonome de la Régie « Réseaux de chaleur de LTC » / article 2313.

**39 Acquisition de l'archipel de l'île d'Er à Plougrescant par le Conservatoire du littoral : participation de lannion-Trégor Communauté**

➤ Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique que cette question est ajournée

**QUESTIONS DIVERSES**

**40 Retenue sur rémunération suite à la grève du 15 au 18 mai 2018**

**Rapporteur : Joël LE JEUNE**

**CONSIDERANT** La grève des agents de LTC entre le 15 mai et le 18 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** Que cela se traduit par une retenue sur salaire pour absence de service fait proportionnelle à la durée de l'absence ;

**CONSIDERANT** Les demandes des organisations syndicales relatives à la mise en place d'un étalement des retenues sur salaire ;

**CONSIDERANT** Que les agents devront formuler une demande individuelle sollicitant cet étalement ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**VALIDER** L'étalement des retenues pour service non fait entre le 15 mai 2018 et le 18 mai 2018, selon les modalités suivantes :

Pour un agent ayant fait la grève pendant 4 jours :

- 1 journée en juillet et en août
- ½ journée pendant les 4 mois suivants.

Pour les agents, ayant fait moins de 4 jours de grève :

- au maximum 1 journée en juillet
- au maximum ½ journée par mois jusqu'à ce que la totalité de la retenue ait été faite.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

**41 Motion Agence de l'Eau**

**Rapporteur : Jean Claude LAMANDE**

**CONSIDERANT**

- L'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau,
- L'importance des engagements pris par la France en application de la

directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux,

- La nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin,
- Les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin,
- La nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau,
- L'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10ème programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11ème programme (292 millions d'euros d'aide par an),
- Que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017),
- Que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10ème programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros,
- Que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de » 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB ;

**PRENANT  
ACTE**

Des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin ;

**SOULIGNANT**

La nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11ème programme pluriannuel d'intervention ;

**Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion**, demande si la contestation porte sur les modes de péréquation de la baisse de financement ou sur la baisse des financements elle-même. Elle souhaite également savoir qui a pris cette décision.

**Monsieur Jean-Claude LAMANDE, Vice-Président**, indique qu'il ne s'agit pas d'une baisse des

financements mais d'une lourde ponction sur le financement de l'Agence de l'Eau par l'État pour financer d'autres acteurs. Il rappelle que pendant 50 ans l'eau a financé l'eau et aujourd'hui ça n'est plus le cas, de plus les rentrées financières sont faibles.

**Monsieur Christian MEHEUST, Conseiller Communautaire de Lannion**, trouve cette répartition très injuste car auparavant certains services étaient financés par l'État et seront maintenant financés par l'Eau. Il ajoute que le problème de fond est le report des financements de l'État sur les usagers dont les Bassins Versants vont être très lourdement pénalisés. Il ajoute que les actions en faveur de la qualité de l'eau vont être réduites, de plus le nouveau programme de l'Agence de l'Eau pour améliorer la qualité de l'eau est très alarmant.

**Monsieur Cédric SEUREAU, Conseiller Communautaire de Lannion**, remarque qu'il vaudrait mieux contester les deux : la baisse des financements et leur répartition. Il ajoute que l'utilisation du mot « attendre » dans la motion est trop faible.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, indique qu'il s'agit d'une motion type proposée par l'Exécutif de l'Agence de l'eau. Il ajoute qu'elle vise un consensus pour mettre en avant les problèmes rencontrés par le plus grand nombre. Il précise que le Conseil Départemental et Régional l'ont adoptée.

**Monsieur Jean-Claude LAMANDE, Vice-Président**, fait remarquer que cette motion est reprise en l'état par tous les EPCI.

**Monsieur Christophe ROPARTZ, Conseiller Communautaire de Saint-Michel en Grève**, demande si chaque commune doit prendre cette délibération.

**Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, répond qu'elles peuvent le faire pour la part de compétences relatives aux communes en matière d'eau.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

### DECIDE DE :

- MANIFESTER** Son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans.
- EXIGER** Que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11ème programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.
- CONTESTER** L'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018.
- EXIGER** Que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11èmes programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention.

**SOUHAITER** Participer aux Assises de l'eau et **ATTENDRE** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever.

**AUTORISER** Le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

*A l'issue de l'étude des points à l'ordre du jour, **Monsieur Joël LE JEUNE, Président**, fait part aux Élus que Lannion-Trégor Communauté a obtenu le prix régional du développement durable pour son objèterie, que le service communication de LTC a reçu le prix presse territorial à Paris pour son journal « T ». Il souhaite également transmettre les remerciements de l'hôpital de Lannion pour la subvention votée par LTC pour l'IRM : subvention déterminante car elle marquait un soutien financier substantiel et l'attachement du territoire à bénéficier d'un système de santé performant, ce qui a probablement décidé l'Agence Régionale de Santé à soutenir cette installation.*

*Fin de séance à 20h50*